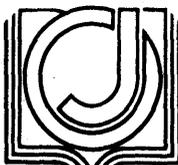


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

. 26^e SÉANCE

Séance du vendredi 16 novembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 3501).
2. **Renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3501).

Discussion générale ; MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur ; Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois ; M^{me} Danielle Bidard-Reydet.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 3502)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Guy Allouche, le ministre. - Adoption, par scrutin public, de la question préalable entraînant le rejet du projet de loi.

3. **Convention contre le dopage.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3507).

Discussion générale : MM. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3508)

MM. Emmanuel Hamel, Robert Vizet, Jacques Sourdille, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3509)

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

4. **Questions orales.**

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des procédures de délivrance des attestations d'accueil et des certificats d'hébergement (p. 3509).

Question de M. André Diligent. - MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; André Diligent.

Situation de la trufficulture française (p. 3511)

Question de M. Yves Guéna. - MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Yves Guéna.

Application de la convention internationale des droits de l'enfant (p. 3512)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Mme Marie-Claude Beaudou.

Devenir de l'espace rural (p. 3513)

Question de M. Louis Brives. - MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Louis Brives.

Réactualisation de la subvention de fonctionnement à l'enseignement agricole privé (p. 3515)

Question de M. Christian Bonnet. - MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Christian Bonnet.

Régime de décharge des directeurs de l'enseignement privé (p. 3516)

Question de M. Josselin de Rohan. - MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Josselin de Rohan.

Suppression des fonds scolaires départementaux prévue par le projet de loi de finances pour 1991 (p. 3517)

Question de M. Henri Le Breton. - MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Henri Le Breton.

PRÉSIDENTIE DE M. ETIENNE DAILLY

5. **Professions judiciaires et juridiques.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3518).

Article 20 (p. 3518)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé.

6. **Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires zairois** (p. 3519)

7. **Professions judiciaires et juridiques.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3519).

Article 20 (*suite*) (p. 3519)

Amendement n° 78 de la commission et sous-amendement nos 215, 230, 213, 214 rectifié *bis* de M. Michel Darras, 170, 171, 125 de M. Michel Rufin, 172 de M. Auguste Chupin, 173 de M. Daniel Hoeffel, 174 rectifié de M. Jacques Machet, 167 de M. Philippe de Bourgoing, 225 du Gouvernement, 175 rectifié de M. Bernard Seillier et 140 rectifié de M. Louis Virapoullé ; amendements nos 13 de M. Jean Chérioux, 217 à 219 de M. Michel Darras et 162 de M. Charles Lederman. - MM. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Rufin, Louis Virapoullé, Charles Jolibois, Michel Darras, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. - Retrait des sous-amendements nos 174 rectifié, 175 rectifié, 215 et des amendements nos 13, 217 à 219 et 162 ; rejet des sous-amendements nos 213, 214 rectifié *bis* et 225 ; adoption des sous-amendements nos 170, 172, 173, 171, 167, 125 et, par scrutin public, de l'amendement n° 78 constituant l'article modifié, les sous-amendements nos 230 et 140 rectifié devenant sans objet.

Article 21 (p. 3531)

Amendements n°s 163 de M. Charles Lederman et 79 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 163 ; adoption de l'amendement n° 79.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 3532)

Amendement n° 80 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23. - Adoption (p. 3532)

Article additionnel après l'article 23 (p. 3533)

Amendements n°s 81 de la commission et 221 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 221 constituant un article additionnel.

Article 24 (p. 3533)

Amendement n° 82 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3533)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

8. Communication du Gouvernement (p. 3534).

9. Professions judiciaires et juridiques. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3534).

Article 25 (p. 3534)

Amendements n°s 83 à 85, 86 rectifié, 87 et 88 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des six amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 25 (p. 3534)

Amendements n°s 106 rectifié de M. Louis Virapoullé et 116 du Gouvernement. - MM. Louis Virapoullé, le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 116 ; adoption de l'amendement n° 106 rectifié constituant un article additionnel.

Article 26 (p. 3535)

Amendement n° 89 de la commission et sous-amendement n° 107 rectifié *bis* de M. Louis Virapoullé ; amendement n° 117 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Louis Virapoullé, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 117 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 107 rectifié *bis* et de l'amendement n° 89 constituant l'article modifié.

Articles additionnels avant ou après l'article 27 (p. 3536)

Amendements n°s 2 de M. Charles de Cuttoli, 90 de la commission et sous-amendement n° 164 de M. Charles Lederman. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, Robert Vizet, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 2 ; rejet du sous-amendement n° 164 ; adoption de l'amendement n° 90 constituant un article additionnel.

Articles 27 et 28. - Adoption (p. 3537)

Article 29 (p. 3537)

Amendements n°s 3 de M. Charles de Cuttoli et 91 de la commission. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le

garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 91 constituant l'article modifié.

Articles 30 à 32. - Adoption (p. 3537)

Article 33 (p. 3537)

Amendement n° 4 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 5 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 92 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 222 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 34 (p. 3539)

Amendements n°s 93 de la commission et 6 de M. Charles de Cuttoli. - MM. le rapporteur, Charles de Cuttoli, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements identiques supprimant l'article.

Article 35. - Adoption (p. 3539)

Article additionnel après l'article 35 (p. 3539)

Amendement n° 223 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Division et article additionnels après l'article 35 (p. 3540)

Amendement n° 126 de M. Michel Rufin. - MM. Michel Rufin, le président.

Demande de priorité de l'amendement n° 127 rectifié *bis*. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 127 rectifié *bis* de M. Michel Rufin (*priorité*). - M. Michel Rufin.

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Michel Darras, Guy Allouche, Michel Rufin. - Adoption par scrutin public, de l'amendement n° 127 rectifié *bis* constituant un article additionnel.

Amendement n° 126 de M. Michel Rufin (*suite*). - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant une division additionnelle.

Articles additionnels avant l'article 36 (p. 3542)

Amendement n° 128 de M. Lucien Lanier. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 129 de Lucien Lanier. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 36. - Adoption (p. 3543)

Articles additionnels après l'article 36 (p. 3543)

Amendement n° 130 rectifié de M. Michel Rufin. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 94 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 95 de la commission et 131 de M. Lucien Lanier. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Rufin. - Retrait de l'amendement n° 131 ; adoption de l'amendement n° 95 constituant un article additionnel.

Article 37 (p. 3544)

Amendement n° 96 de la commission et sous-amendement n° 233 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet du sous-amendement n° 233 ; adoption de l'amendement n° 96 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (*suite*) (p. 3546)

Amendement n° 22 de la commission (*précédemment réservé*) et sous-amendement n° 236 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 37 (p. 3546)

Amendement n° 132 rectifié de M. Lucien Lanier. - M. Michel Rufin. - Retrait.

Article 38. - Adoption (p. 3547)

Articles additionnels après l'article 38 (p. 3547)

Amendement n° 133 rectifié de M. Michel Rufin. - M. Michel Rufin. - Retrait.

Amendement n° 97 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 98 de la commission et 134 de M. Lucien Lanier. - MM. le rapporteur, Michel Rufin, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 134 ; adoption de l'amendement n° 98 constituant un article additionnel.

Article 39. - Adoption (p. 3547)

Article 40 (p. 3547)

Amendement n° 99 de la commission et sous-amendement n° 234 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet du sous-amendement n° 234 ; adoption de l'amendement n° 99 constituant l'article modifié.

Article 41 (p. 3548)

Amendements n°s 135 rectifié de M. Lucien Lanier et 100 de la commission. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 3549)

Amendement n° 100 rectifié de la commission. - MM. Michel Rufin, le garde des sceaux, Michel Darras, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 135 rectifié ; adoption de l'amendement n° 100 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 41 (p. 3549)

Amendement n° 101 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 42 (p. 3549)

Amendement n° 102 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 (p. 3549)

Amendements n°s 165 de M. Charles Lederman et 103 de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 165 ; adoption de l'amendement n° 103.

Adoption de l'article modifié.

Article 44. - Adoption (p. 3550)

Division et articles additionnels après l'article 44 (p. 3551)

Amendements n°s 118 du Gouvernement et 224 de M. Michel Darras. - MM. le garde des sceaux, Michel Darras, le rapporteur. - Adoption des deux amendements identiques constituant une division et un article additionnels.

Amendement n° 119 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 104 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Article 45 (p. 3551)

Amendements n°s 105 de la commission et 120 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Michel Darras. - Adoption de l'amendement n° 105 constituant l'article modifié, l'amendement n° 120 devenant sans objet.

Vote sur l'ensemble (p. 3554)

MM. Etienne Dailly, Michel Darras, Robert Vizet, le rapporteur, Daniel Millaud, Michel Rufin.

Adoption, par scrutin public, d'un projet de loi.

MM. le président, le garde des sceaux, le rapporteur.

10. **Ordre du jour** (p. 3556).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à dix heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RENOUVELLEMENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS RÉGIONAUX

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 72, 1990-1991), adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux. [Rapport n° 82 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai bref puisque, depuis le premier examen de ce texte par votre assemblée, aucun élément n'en a été modifié.

En effet, je rappelle que le projet de loi, qui avait été amendé en première lecture par l'Assemblée nationale, a fait l'objet, au Sénat, en première lecture, d'une question préalable. Dans ces conditions, la commission mixte paritaire n'avait guère de chance d'aboutir et elle n'a pas abouti.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris, mot pour mot, le texte qu'elle avait adopté en première lecture et la commission des lois du Sénat lui oppose aujourd'hui à nouveau une question préalable rédigée dans les mêmes termes que la première.

Les termes de notre débat sont donc exactement les mêmes que lors de la première lecture. Aussi, il me paraît superflu de développer maintenant des arguments que j'ai déjà eu l'occasion de vous exposer.

N'y voyez aucune manifestation d'indifférence à l'égard des débats parlementaires. Je me réserve, monsieur le président, la possibilité de répondre aux orateurs le moment venu. Pour l'instant, je m'en tiendrai là et je laisserai la parole à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la brève intervention de M. le ministre de l'intérieur mérite, bien entendu, quelques explications complémentaires. Car la situation a beaucoup changé en l'espace de ces quelques semaines.

En première lecture, rapportant au nom de la commission des lois, j'avais suscité l'étonnement en disant qu'il s'agissait d'une loi électorale. Il n'y a pourtant là rien de péjoratif. Le projet de loi porte bien sur l'organisation d'élections et, par conséquent, il est inutile de donner à l'adjectif électoral une connotation qui tendrait à déprécier nos travaux.

Monsieur le ministre, votre présentation liminaire est assez simpliste. Car, contrairement à ce que vous affirmez, tout a profondément changé.

Lorsqu'il a été présenté devant l'Assemblée nationale, en première lecture, votre projet de loi recelait certaines obscurités et l'on ne saisissait pas bien le sens de la démarche. Un rappel de la procédure suivie apportera quelques éclairages.

En première lecture, à l'Assemblée nationale, le projet du Gouvernement est voté conforme, non sans quelques éclats de voix, bien sûr, mais parce que c'étaient des éclats de voix, ils avaient d'autant moins de portée. Soyez assuré, monsieur le ministre, que j'ai lu et relu les comptes rendus des débats publiés au *Journal officiel*.

Au Sénat, chambre de réflexion, un certain nombre de questions sont posées. La commission des lois adhère à la présentation qui est faite par le rapporteur et il apparaît que, sous peine d'être accusés de fantasmer, nous ne pouvons pas aborder les arrière-pensées qui percent sous le texte.

Il nous faut donc poser la question préalable. Telle est la décision d'une très large majorité de la commission des lois, confirmée par une écrasante majorité de notre assemblée, 214 voix pour l'adoption de la motion, 84 voix contre, après des heures de discussion générale, qui mettent en relief la force de nos questions et, monsieur le ministre, la pauvreté de vos réponses.

Une commission mixte paritaire se réunit donc, qui constate, sans longue discussion, l'absolue divergence de vues entre nos deux assemblées, ce qui n'est pas pour nous réjouir.

Devant l'échec de cette commission mixte paritaire, le texte est présenté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. En deux séances - il a fallu deux séances, je dirai ultérieurement pourquoi - c'est le texte initial du projet gouvernemental qui est adopté.

Les incidents se sont multipliés, non pas ici, où il n'y en a jamais, mais dans l'autre assemblée, sans doute à cause de la présentation tardive de ce texte difficile, le 27 juin dernier, en fin de session, au moment où chacun se prépare à regagner son département. Ainsi, la commission des lois de l'Assemblée nationale n'est saisie qu'à la fin du mois de septembre.

L'urgence est déclarée, et l'on vote.

Il n'est peut-être pas trop fort de parler ici de vote « subtilisé » puisque, des marches de la tribune présidentielle, la demande de scrutin public chemine jusqu'au président de séance qui, ne l'apercevant pas, fait voter à main levée, dans une grande confusion.

En effet, dans l'instant même, en dépit de l'heure tardive, des voix s'élèvent pour contester ce vote. Le lendemain, la séance est ponctuée de multiples rappels au règlement. Le

bureau de l'Assemblée nationale est saisi. Il adoptera, du reste, un certain nombre de mesures d'ordre pour que de tels incidents, à l'occasion de nouveaux scrutins, ne se renouvelent pas.

Telle est l'analyse, trop longue peut-être, du climat singulier qui préside au débat, d'abord étonnant, ensuite cocasse, délétère enfin, puisque le Gouvernement, sentant sans doute qu'il ne dispose pas d'une majorité dans l'hémicycle, et après un vote bloqué, retire son texte. Une deuxième séance permet de recueillir le fruit amer de ce climat, mais c'est une victoire en « pièces détachées » monsieur le ministre, et votre majorité est réduite : il vous fallait 282 voix, vous en avez obtenu, je crois, 288. Six voix de majorité !

Au Sénat, nous avons joué d'un bout à l'autre la clarté et lancé un certain nombre de perches en direction du Gouvernement pour qu'il veuille bien s'expliquer sur le grand dessein qui se trouvait derrière cette loi électorale.

Car, ce qui est en jeu, c'est tout simplement le sort des départements et de l'aménagement du territoire, un aménagement fondé sur des cantons revivifiés, rénovés, équilibrés démographiquement et en même temps fondé sur la répartition d'un certain nombre de fonctions territoriales entre les communes, les départements et les régions.

En un mot, il s'agit de tirer la conclusion, neuf années après l'œuvre de M. Gaston Defferre, d'une décentralisation qui ne doit pas être bâclée et qui, pour quelques dysfonctionnements, ne doit surtout pas être sacrifiée au profit d'une recentralisation rampante.

La nouvelle lecture au Sénat me permettra de présenter très brièvement nos arguments. Dans cette affaire, trois mauvaises raisons sont invoquées. L'abstentionnisme, nous dit-on ; il aura été de circonstance, de l'ordre de 15 p. 100 à 20 p. 100 de plus que dans des élections normales. L'année 1988 a été un grand cru électoral, avec des élections présidentielles et une dissolution. Comment mobiliser, quatre mois plus tard, la totalité des électeurs après de telles émotions ?

La deuxième mauvaise raison contre laquelle nous voulons nous élever, c'est la prorogation d'une année. Cela allonge indûment un mandat et apparaît, du reste comme un plat de lentilles offert à ceux qui pourraient ne pas avoir le courage de se présenter devant les électeurs.

Enfin, le regroupement qui est proposé comme médication à un abstentionnisme qui aura été, je le répète, de circonstance, est un remède pire que le mal. En effet, il établit en tous points la confusion : confusion des campagnes, confusion de l'heure du vote, confusion le lendemain du vote entre les fonctions et les compétences de chacune des grandes assemblées territoriales. En un mot comme en cent, et pour ne pas insister sur des arrière-pensées que nous ne souhaitons pas détailler aujourd'hui, nous nous opposons de la façon la plus totale à cette reconquête centralisatrice qui perce. Dès lors, mes chers collègues, même motif, même punition : une motion tendant à opposer la question préalable vous est proposée par la commission des lois. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie d'excuser M. Paul Girod, qui était inscrit dans la discussion générale, mais qui, malheureusement, préside en ce moment la commission des finances, dont l'ordre du jour est très chargé, puisqu'elle examine le dossier important des départements et territoires d'outre-mer.

Je lui exprime ici tous nos regrets pour cette mauvaise organisation du travail parlementaire, que nous constatons une nouvelle fois.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intention sera brève, rien n'étant venu modifier l'appréciation négative exprimée par le groupe communiste et apparenté lors de l'examen de ce texte en première lecture.

Tout confirme qu'il n'est pas fondé d'avancer, pour justifier ce projet, l'argument de la lutte contre l'abstentionnisme. En effet, l'abstention n'a pas pour cause une trop grande sollicitation des électeurs, bien au contraire. D'ailleurs, les expériences menées dans d'autres pays et celle, en France, du regroupement occasionnel des élections régionales et européennes, en juin 1986, sont là pour le confirmer.

Force est de constater que ce projet ne répond à aucune des questions de fond concernant la nécessaire démocratisation de la vie politique française.

Il est muet sur la question, pourtant essentielle, du mode de scrutin au sujet de laquelle le Gouvernement entretient la confusion. S'il est logique que les assemblées départementales soient intégralement renouvelées à la même date, reste entière l'injustice du scrutin majoritaire uninominal, qui fausse le suffrage universel.

Les découpages de canton envisagés, seraient-ils exempts de toute mauvaise intention, ne peuvent nullement contribuer à y remédier.

Ce projet de loi est tout aussi silencieux sur l'urgence d'une moralisation de la vie politique. Il s'accommode parfaitement de la légalisation du financement patronal de certains partis politiques et de l'amnistie des auteurs et bénéficiaires de fausses factures, ce qui peut justifier le refus des Français de s'intéresser à notre vie politique.

Enfin, ce texte s'inscrit pleinement dans un contexte d'abaissement du rôle des assemblées élues que le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République accentuera encore.

Il est donc pour le moins paradoxal que ce projet de loi, qui s'inscrit dans un processus d'éloignement des citoyens des pouvoirs de décision, affiche officiellement la prétention de les mobiliser aux élections.

Les sénateurs communistes et apparentés estiment qu'il n'est pas juste de faire élire le même jour des assemblées qui recouvrent des réalités différentes et remplissent des fonctions distinctes. C'est pourquoi ils refusent le regroupement des élections départementales et régionales proposé par ce texte, ainsi que les diverses combinaisons alternatives exposées au cours des débats.

Ils considèrent que chaque collectivité territoriale doit conserver son jour d'élection spécifique et soulignent qu'en matière électorale l'urgence serait d'établir le principe de la représentation proportionnelle, qui assurerait que chaque voix compte pour une, garantirait le pluralisme et favoriserait le respect des engagements pris.

Votre projet, parce qu'il place au second plan cette question essentielle du mode de scrutin et n'est pas respectueux de la spécificité des départements et des régions, n'est pas acceptable. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste et apparenté se prononce contre.

De même qu'en première lecture il ne participera pas au vote sur la question préalable, mesure de diversion qui cache mal un accord profond de ceux qui la soutiennent avec les calculs politiques qui sont le fondement de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par M. Jacques Sourdille, au nom de la commission, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat,

« Considérant que le projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux ne constitue pas une réponse efficace au problème de l'abstentionnisme, dont les remèdes sont à rechercher ailleurs que dans la fréquence des consultations électorales ; considérant à cet égard que le dispositif proposé, regroupant deux élections d'une nature très différente, entretiendrait une confusion de nature à renforcer encore l'abstentionnisme, au lieu de le réduire,

« Considérant que le report d'une élection ne saurait être justifié que par des motifs instantés, et doit être limité à une durée aussi brève que possible, sous peine d'altérer le caractère démocratique du contrat électoral ; qu'en l'espèce la prorogation d'un an du mandat en cours des conseillers généraux élus en 1985 ne réunit pas ces critères légitimes, et se fonde sur des motifs de pure opportunité,

« Considérant que le regroupement de deux élections organisées suivant des modes de scrutin différents risquerait d'influencer le comportement des électeurs, puisque les résultats du premier tour de scrutin seraient publiés avant les opérations électorales du second tour ; qu'un tel regroupement pourrait donc porter atteinte à l'égalité entre les candidats de l'élection à un tour et ceux de l'élection à deux tours,

« Considérant de surcroît que les objectifs réels de ce projet continuent d'apparaître très préoccupants, puisqu'il créerait des conditions tout à fait favorables à la remise en cause du mode d'élection des conseillers généraux, auquel le Sénat demeure particulièrement attaché,

« Considérant enfin que le texte soumis à l'examen du Sénat en nouvelle lecture demeure strictement identique à celui auquel il a déjà opposé une question préalable le 24 octobre 1990 ; que, dans ces conditions, le Sénat ne peut que confirmer sa première décision, en recourant à nouveau à la même procédure,

« Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 72 (1990-1991) organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref : le texte est identique et les arguments sont les mêmes. Je tiens à préciser, cependant, que si je n'ai pas abordé le problème de l'éventuelle inconstitutionnalité du projet, c'est parce que je pensais que M. Paul Girod le ferait. J'estime qu'il n'est pas de la mission du rapporteur de la commission des lois d'en traiter pour l'instant. Cependant, ne voyez dans cette absence de prise de position aucune conséquence pour l'avenir !

Il est inexact de dire que les élections cantonales suscitent peu d'intérêt. Toute l'analyse a démontré, au contraire, que ce n'était pas simplement l'affaire des cantons ruraux et que nous retrouvons le même attachement à la désignation d'un défenseur, d'un représentant dans tous les endroits où un sentiment collectif profond existait.

C'est plus particulièrement vrai dans les cantons dotés d'une ville moyenne, généralement industrialisée et tertiaire, qui représente le pôle même de l'aménagement du territoire à l'intérieur du département. Vous connaissez bien le mien, monsieur le ministre : toutes ces villes de 5 000 à 15 000 habitants de la vallée de la Meuse sont infiniment attachées à la désignation du meilleur des leurs pour les représenter.

On retrouve cet attachement au canton dans les villes-dortoirs, lesquelles ne perçoivent pas, la plupart du temps, de taxes professionnelles « juteuses ». Là, on éprouve le besoin d'avoir, en plus du maire, quelqu'un qui soit capable de porter plus haut les sentiments de frustration. Dans la situation actuelle, avec les troubles profonds qui animent certaines de nos banlieues, il est tout à fait clair que le maintien d'unités cantonales répondant à des besoins forts doit être l'un de nos soucis. Comment, à partir de cette constatation, ne pas dire que seul le scrutin uninominal à deux tours permet aux citoyens de se déterminer ?

Nous avons donc estimé - c'est le fondement de notre question préalable - que le regroupement proposé n'était pas une réponse efficace à l'abstentionnisme ; tous les exemples, en France et à l'étranger, dans les pays démocratiques, le démontrent.

Nous avons également considéré que ce regroupement affectait deux entités profondément différentes, les régions et les départements - ou, plus exactement, les régions et les cantons, car c'est bien de cela qu'il s'agit - et que le comportement des électeurs serait faussé par un tel mélange.

Enfin, eu égard aux conditions mêmes de la discussion tout au long des six semaines passées, nous avons jugé que, vraiment, on avait manqué l'occasion d'un grand débat sur plusieurs points de la décentralisation qui concernent la vie

quotidienne des Français, la gestion décentralisée ayant montré, en bien des occasions, qu'elle était supérieure à une gestion lointaine.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'argumenter davantage.

M. le président. La parole est à M. Allouche, contre la motion.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi nous est donc soumis en nouvelle lecture après l'échec de la commission mixte paritaire, qui s'est tenue pour la forme, l'adoption par le Sénat d'une question préalable interdisant toute possibilité de compromis. L'Assemblée nationale, très logiquement, n'a pu que reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le rapporteur, à l'instant, a livré ses réflexions sur le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale. Il a souligné la confusion qui a régné et il a même parlé de vote « subtilisé » : c'est, à mon avis, un jugement grave qui est porté sur la façon dont l'Assemblée nationale débat et vote ! En outre, après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles le Gouvernement avait déposé ce projet au printemps dernier, il a ajouté que la discussion s'était déroulée dans un climat « délétère » puisque le Gouvernement, face à cette confusion, avait retiré le texte après la discussion générale, réservant le vote pour le jour où il disposerait d'une majorité pour l'adopter.

Je considère que ces jugements portés sur le travail de l'Assemblée nationale sont graves. Ici même, j'ai souvent entendu d'éminents collègues - et non des moindres - juger sévèrement ce que nos collègues députés disaient de notre façon de travailler. Pourtant, eux ne portent pas de jugement sur le nombre de questions préalables votées par le Sénat, cette arme à répétition qu'utilise fréquemment la Haute Assemblée !

J'estime qu'il est fâcheux que nous portions, nous, un jugement sur les votes de l'Assemblée nationale, ...

M. Jean Chérioux. Elle a un défenseur, c'est bien !

M. Guy Allouche. ... car si le projet du Gouvernement a recueilli une majorité de six voix - vous avez eu raison de le rappeler, monsieur le rapporteur - il a bien obtenu l'adhésion d'une majorité : qu'elle soit très courte ou très large, une majorité est une majorité !

Par conséquent, le texte a été adopté par l'Assemblée nationale et, malgré la « confusion » qui a régné - selon les propos de M. le rapporteur - il se trouve que la majorité relative dont y dispose le Gouvernement s'est renforcée à deux reprises. En effet, tout récemment, des députés ont fait savoir à M. le président de l'Assemblée nationale que, contrairement à ce qui avait été fait, ils étaient favorables au projet ; ils ont demandé que leur vote soit rectifié.

Puis M. le rapporteur s'est attardé un instant sur le texte qui nous est soumis et la décentralisation, rappelant l'œuvre de Gaston Defferre. J'ai envie de vous dire, monsieur le rapporteur : encore quelques années, et vous allez revendiquer la paternité de la décentralisation !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Mais oui !

M. Jean Chérioux. Un texte a été voté par le Sénat en 1981 !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Et la régionalisation ?

M. Guy Allouche. Chers collègues, lorsque Gaston Defferre a présenté ce texte au Sénat, je n'avais pas encore l'honneur et le privilège d'être membre de cette Haute Assemblée.

M. Jean Chérioux. Alors, il faut vous renseigner !

M. Guy Allouche. Mais mes responsabilités politiques me commandaient de m'y intéresser à plus d'un titre. Ainsi, ayant lu par plaisir, et aussi par obligation, bon nombre de débats qui se sont déroulés ici même, au Sénat, j'ai cru comprendre que la majorité sénatoriale n'avait pas montré un grand empressement à soutenir le texte de la décentralisation proposé par le gouvernement de M. Pierre Mauroy.

Aujourd'hui, j'ai plaisir à souligner que la majorité sénatoriale s'intéresse à la défense de la décentralisation ; vous avez raison, car il faut non seulement protéger la décentralisation, mais aussi aller plus loin. En effet, mes chers collègues, comment voulez-vous que nous puissions passer, en quatre ou cinq ans, d'un Etat hypercentralisé à un Etat décentralisé ? C'est impossible ! Cela correspond à un défi que, pour l'instant, nous ne sommes pas en mesure de relever.

Oui, la décentralisation est une œuvre permanente et elle aura besoin d'être constamment perfectionnée, améliorée, parce que l'expérience et l'usage nous commanderont de rectifier un certain nombre de choses.

Je constate donc avec plaisir que la majorité sénatoriale s'intéresse à la défense de la décentralisation. Il est vrai que le bébé est devenu tellement beau que tout le monde veut, aujourd'hui, en quelque sorte, le revendiquer ; et c'est tant mieux si ce bébé appartient à nous tous ! En effet, la décentralisation va, dans quelque temps, être approfondie par un projet de loi que M. le ministre de l'intérieur soumettra au Parlement. Lorsque ce projet de loi sera débattu et, je l'espère, adopté, après avoir, bien sûr, été amendé - il mérite de l'être - il faudra aller encore plus loin.

Monsieur le rapporteur, vous êtes exécutif départemental - vous présidez, en effet, un conseil général - mais vous avez aussi exercé des responsabilités régionales ; vous avez donc connu les deux.

Je comprends que vous soyez un ardent défenseur du département ; il faut, en effet, défendre le département, et l'élu régional que je suis n'a rien contre les départements. Mais je redirai ici que, qu'on le veuille ou non, de gré ou de force, volontairement ou involontairement, dès 1993, la configuration de l'Europe des Douze nous obligera à engager une réflexion sur la portée et sur le rôle du département dans notre pays.

Ne nous voilons pas la face ! Très peu de départements ont une taille suffisante pour affronter la concurrence européenne et internationale. Je suis l'élu d'un département qui, après les départements de la région parisienne, est le premier de France ; sa taille est donc suffisante - Mme Gournay, qui est présente dans l'hémicycle, en témoignera, puisqu'elle-même a été membre du conseil général du Nord - pour traiter avec nos amis belges, allemands, anglais, italiens ou espagnols. Mais il est d'autres départements qui n'ont pas la capacité et le pouvoir économique d'y faire face.

Peut-être le nombre des régions est-il trop peu important ? En tout cas, il est clair, actuellement, que celui des départements français ne permettra pas d'affronter la situation européenne qui naîtra dès le 1^{er} janvier 1993.

J'espère donc que le Sénat, de par la nature de sa mission première, à savoir la défense des collectivités territoriales, prendra l'initiative d'engager une réflexion à froid - il faut, en effet mener la réflexion avec beaucoup de sérénité - sur l'avenir des départements et leur place dans l'Europe de demain sans attendre que le Gouvernement dépose un projet de loi ; en effet, on suspectera toujours l'exécutif d'avoir une arrière-pensée politique. Aussi, que le Sénat prenne l'initiative ! Comme il y a créé une commission d'enquête sur la décentralisation, qu'il engage une réflexion sur l'avenir des départements !

Je dois répondre à la question préalable, ce qui est toujours une tâche délicate pour moi ; en effet, chacun sait ici, maintenant, que je suis un farouche opposant des questions préalables. J'estime en effet, que le Sénat doit délibérer en toutes circonstances, quitte à amender le texte qui lui est soumis ; mais il n'a pas à refuser le débat.

J'ai pris connaissance de votre rapport, monsieur Sourdille. J'y ai lu ainsi, à la page 5 : « Dans ces conditions, l'option pour une nouvelle question préalable, loin de traduire un refus quelconque du débat, exprimera au contraire un rejet clair et global du projet qui nous est soumis... »

Où est le débat, monsieur le rapporteur ? Certes, il a eu lieu en première lecture ; mais, aujourd'hui, vous avez repris tout ce qui a été dit en première lecture et vous vous êtes livré à ce que j'ai appelé une « appréciation » du travail de l'Assemblée nationale.

Non, le débat n'a pas eu lieu ; or, j'aurais souhaité qu'avant l'examen de la motion tendant à opposer la question préalable nous ayons un large débat sur les articles amendés par la commission et peut-être par le Sénat, sur une contre-proposition. Ce n'est pas le cas !

Que dit la motion n° 1 ? Elle reprend bon nombre de points évoqués en première lecture ; je m'attacherai à répondre à quelques-uns d'entre eux.

Il est tout d'abord affirmé que le regroupement des élections cantonales et régionales « ne constitue pas une réponse efficace au problème de l'abstentionnisme, des les remèdes sont à rechercher ailleurs que dans la fréquence des consultations électorales ».

L'auteur de la motion soumise au Sénat va même jusqu'à considérer qu'en regroupant deux élections d'une nature très différente le dispositif proposé « entretiendrait une confusion de nature à renforcer encore l'abstentionnisme, au lieu de le réduire ».

A cet argument, on peut opposer que personne, ni le Gouvernement, ni la majorité qui a voté le texte à l'Assemblée nationale, ni la minorité qui approuve ce texte, ici, au Sénat, n'a jamais prétendu que le regroupement des élections cantonales et régionales suffirait à venir à bout de l'abstentionnisme qui affecte tout particulièrement les consultations cantonales.

Au contraire, nous avons insisté sur la complexité et la multiplicité des causes de ce phénomène, en évoquant notamment le désintérêt de nombre de nos concitoyens pour la politique, l'inadaptation du discours politique aux nouvelles exigences de la communication ou l'information insuffisante des électeurs sur le rôle des collectivités, telles que les départements et les régions.

Quelle que soit la part de responsabilité qui puisse être accordée à chacune des explications, il n'est pas contestable - personne ici ne l'a contesté - que la multiplication de consultations électorales trop rapprochées dans le temps joue un rôle même limité ; on a pu l'observer en 1988, et surtout en 1989. N'est-ce pas, d'ailleurs, au vu des progrès de l'abstentionnisme durant cette période que l'ensemble des familles politiques, pour une fois unanimes, ont considéré qu'il était temps de réagir, notamment en organisant le regroupement de certaines élections ?

Le dépôt de plusieurs propositions de loi allant en ce sens en témoigne. Il est regrettable que cette unanimité ait été perdue ici, au Sénat, et que celui-ci semble aujourd'hui mésestimer les dangers que le développement de l'abstentionnisme recèle pour la démocratie, en rejetant un texte sans avoir contribué, même modestement, à l'inversion de cette tendance.

Monsieur le rapporteur, à aucun moment du débat, ni en première lecture ni aujourd'hui, vous ne nous avez dit si vous étiez pour ou contre le regroupement. Parce que vous ne l'avez pas dit, j'ai tendance à penser que vous y êtes favorable. Dans cette hypothèse, vous auriez dû formuler d'autres propositions. En effet, vous même, dans votre premier rapport, vous disiez que certaines élections ne pouvaient être regroupées - les élections présidentielles, législatives et européennes - et vous citiez les trois seules qui pouvaient faire l'objet de possibles regroupements, les élections municipales, cantonales et régionales.

Il aurait été souhaitable que le Sénat fasse d'autres propositions. Dans la mesure où notre assemblée aurait agi ainsi, nous aurions de fait constaté que, si un regroupement est possible, il faut soit raccourcir, soit allonger certains mandats.

Le deuxième argument avancé pour justifier la question préalable mérite moins de commentaires, puisqu'il a incontestablement la nature d'un procès d'intention fait au Gouvernement et, par là même, à la majorité de l'Assemblée nationale qui a voté le texte.

Que dites-vous, monsieur le rapporteur ? Vous affirmez que le projet de loi aurait des objectifs réels très préoccupants, puisqu'il créerait des conditions tout à fait favorables à la remise en cause du mode d'élection des conseillers généraux.

Malgré les informations, les précisions, les dénégations de M. le ministre, vous persistez à penser qu'il y a là préparation de ce que l'on pourrait appeler un « coup fourré ».

Face à cette affirmation qui est la vôtre, monsieur le rapporteur, faut-il rappeler encore une fois que le ministre de l'intérieur, au nom du Gouvernement, a dit qu'il n'envisageait pas de proposer au Parlement la modification du mode de scrutin applicable aux élections cantonales ?

Faut-il souligner de nouveau que rien, dans les dispositions du projet de loi, n'implique une telle modification à laquelle, au demeurant, il pourrait parfaitement être procédé en dehors de toute perspective de regroupement concernant les élections cantonales ?

Je veux enfin ajouter, monsieur le rapporteur, que votre affirmation comporte une contradiction. En effet, comment suspecter le Gouvernement de vouloir modifier le mode de scrutin cantonal et, en même temps, lui reprocher le découpage de la carte cantonale ? Si telle était son intention, il n'aurait pas procédé à un redécoupage limité de certains cantons.

J'ajoute que la motion tendant à opposer la question préalable fait allusion aux « modes de scrutin différents ». Mieux vaut se répéter que se contredire, dit-on en pédagogie. Je vais donc me répéter : nous sommes nombreux, très nombreux à souhaiter une modification du mode de scrutin régional. L'expérience de 1986 a montré ses limites et les difficultés de dégager une majorité pour diriger sereinement et dans la durée un conseil régional.

J'en profite pour insister auprès de vous, monsieur le ministre, au nom de mes amis, afin qu'au tout début de la session de printemps de 1991 le Gouvernement propose au Parlement un projet de loi modifiant le mode de scrutin régional, répondant ainsi à l'appel lancé par les vingt présidents de conseils régionaux qui n'appartiennent pas à la majorité gouvernementale.

Il me semble donc qu'une modification du mode de scrutin régional avec, peut-être - je dis bien « peut-être » - une prime pour dégager une majorité, un peu comme cela se fait pour le scrutin municipal, permettrait l'émergence, dans la clarté, avant le second tour, des majorités appelées à exercer l'exécutif des conseils régionaux afin que les électeurs puissent se prononcer en toute conscience et en toute connaissance de cause. En effet, si les majorités se dégageaient une fois l'élection passée, nous assisterions alors à des combinaisons pas toujours très heureuses, pas toujours très honnêtes, en tout cas contraires aux principes et aux vertus de la République.

La commission a également refusé d'admettre - troisième point sur lequel repose la question préalable - que le mandat des conseillers généraux élus en 1985 soit prorogé d'un an, considérant qu'une prorogation ne pouvait être justifiée que par des motifs instantés et devait être limitée à une durée aussi brève que possible. En l'espèce, elle a estimé que la prorogation prévue par le projet de loi ne réunissait pas ces critères légitimes et n'était fondée que sur des motifs de pure opportunité.

On ne peut souscrire à cette analyse, car le législateur est déjà intervenu à plusieurs reprises pour reporter des élections cantonales, en prorogeant des mandats en cours, dans un but d'intérêt général. Certes, il ne s'agissait que de prorogations limitées à six mois, décidées afin d'éviter que des élections cantonales ne se tiennent au cours de la campagne en vue d'une consultation nationale.

La prorogation prévue par le projet de loi est plus importante, mais elle est la plus brève possible au regard de l'objectif recherché le regroupement dès 1992 des élections régionales et d'une série d'élections cantonales ; cet objectif, même s'il diffère de ceux qui ont motivé les interventions antérieures du législateur, repose incontestablement sur des considérations d'intérêt général et non d'opportunité.

En ce qui concerne le regroupement des élections, sur lequel porte le quatrième argument de la commission, je dirai simplement à nouveau qu'il ne faut pas prendre les Français pour des personnes incapables de comprendre ce qui peut très bien leur être expliqué. En 1986, lorsqu'a été tentée une expérience de regroupement des élections législatives et régionales, on a enregistré une participation tout à fait correcte : les Français avaient parfaitement compris l'objet de ce regroupement, parfaitement assimilé le vote dans les deux urnes différentes, à l'aide de deux séries de bulletins de couleurs différentes. Ils ont alors compris aussi qu'il faudrait peut-être, un jour ou l'autre, étendre cette expérience.

Les quatre arguments sur lesquels se fonde la question préalable présentée par la commission des lois ne résistent décidément pas à l'analyse.

On ne peut, en outre, que constater, non sans étonnement, que les auteurs de la motion ont purement et simplement passé sous silence la réforme qui constitue peut-être l'apport essentiel du projet de loi et qui aurait dû recueillir l'adhésion

d'une assemblée y présentant comme la gardienne des prérogatives des collectivités locales : la suppression du renouvellement par moitié des conseils généraux.

Certains de nos collègues paraissent ne pas tenir compte du vœu émis à ce sujet dès 1988, à l'unanimité, par l'association des présidents de conseils généraux. A ma connaissance, cette association n'est pas revenue sur ce vote unanime. Par conséquent, l'abandon du scrutin triennal, que prévoit ce projet de loi, aurait dû recevoir l'approbation du Sénat.

Il convient d'insister sur l'importance de cette réforme réalisée à l'occasion du regroupement des élections cantonales et régionales. La suppression du renouvellement triennal des conseils généraux dotera, en effet, ceux-ci d'un régime identique à celui des autres assemblées locales ; elle permettra aux exécutifs départementaux, investis par les lois de décentralisation de compétences étendues, de bénéficier de la durée nécessaire à la mise en œuvre de programmes pluri-annuels ; elle évitera que certains conseils généraux ne changent de majorité tous les trois ans ; elle contribuera, enfin, à renforcer l'institution départementale, face à certaines attaques que je considère comme injustes, même si, je le répète, il faut engager la réflexion sur l'avenir des départements. On ne peut donc qu'être surpris de constater, pour le regretter, que cette avancée sera réalisée sans l'assentiment du Sénat, et même malgré lui.

Mes chers collègues, compte tenu de tous les éléments que je viens d'énoncer, le groupe socialiste ne peut souscrire à la question préalable.

Lors de la précédente lecture, je m'étais permis de citer M. le président du Sénat. Le hasard fait parfois bien les choses. Notre collègue M. Jean Cluzel, président de conseil général, qui a dit à cette tribune, lors de la première lecture, en quoi le projet du Gouvernement allait, selon lui, dans la bonne direction, aussi bien au regard du mandat de six ans, compte tenu des responsabilités de l'exécutif départemental, que de la simplification résultant du regroupement des élections, vient de publier un livre - je ne sais pas si vous l'avez lu - ...

M. Xavier de Villepin. Bien sûr !

M. Guy Allouche. ... que j'ai eu l'honneur de recevoir, avec un mot d'estime de sa main que j'ai particulièrement apprécié.

Voici ce qu'écrit notre honorable collègue dans cet ouvrage, à propos de la question préalable : « Il s'agit, en réalité, d'un moyen - pour ne pas dire d'un artifice - de procédure. L'adoption de la question préalable équivaut, en fait, au rejet, pur et simple, d'un texte. C'est donc un procédé qui présente infiniment plus d'inconvénients que d'avantages. »

Et M. Cluzel ajoute plus loin : « en réalité, l'adoption systématique des questions préalables pourrait provoquer la mort lente, mais inexorable, du bicamérisme. Elle revient, en effet, à refuser la contribution quantitative et qualitative du Sénat à l'élaboration de la loi, ce qui équivaut à une démission de la Haute Assemblée, qui choisit, par cette procédure, de renoncer à ses responsabilités constitutionnelles. Elle ne devrait donc être utilisée que de façon rarissime, dans des circonstances bien précises et avec la plus grande perspicacité. La possibilité reconnue à l'Assemblée nationale de statuer en dernier ressort impose, en effet, au Sénat de tout mettre en œuvre pour améliorer les textes qui lui sont soumis. Il serait pour lui suicidaire qu'il renoncât à ce rôle essentiel. »

Voilà, mes chers collègues, l'analyse de M. Cluzel. Il parle d'or !

Je ne me fais pas d'illusion : je sais que la majorité sénatoriale adoptera la question préalable. Une fois encore, je veux appeler son attention sur les risques qu'elle fait ainsi recourir à la vie parlementaire.

Bien entendu, le groupe socialiste, vous l'avez compris, votera contre la motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Ça, c'est un scoop ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le débat aura cependant eu lieu. La question préalable n'aura pas empêché le

Sénat de débattre avec le Gouvernement sur l'essentiel des questions relatives à ce projet de loi, dont la portée, je le rappelle, est strictement limitée.

Le projet de loi répond seulement à trois objectifs.

Le premier objectif, je le rappelle car on a tendance à l'oublier, est de remplacer le système du semi-renouvellement triennal des conseils généraux par un renouvellement complet tous les six ans, identique à celui que connaissent les autres assemblées locales : conseil municipal et conseil régional.

Le deuxième objectif est de coupler les élections cantonales et les élections régionales, c'est-à-dire deux élections locales, après avoir constaté qu'il n'était pas souhaitable ou pas possible d'organiser un autre couplage.

En effet, la date des élections législatives est incertaine. La date des élections sénatoriales est liée au mode de renouvellement du Sénat. Le rythme des élections européennes n'est pas encore complètement fixé. Enfin, beaucoup se sont opposés au couplage des élections municipales avec d'autres élections.

Par conséquent, c'est presque par éliminations successives que la seule configuration qui peut être envisagée - et, vous le savez, faute d'un regroupement de certains scrutins, des élections auront lieu dans notre pays presque tous les ans dans les quinze ans qui viennent - c'est le regroupement qui vous est proposé.

Le troisième objectif est de prévoir une période transitoire. Pour cela, il faut évidemment aménager le calendrier électoral. Plusieurs formules étaient envisageables à cet égard, comme je vous l'avais indiqué.

J'observe que, sur les trois objets du projet de loi, il n'y a pas eu de contestation de fond. Une majorité s'est dégagée à l'Assemblée nationale. Au Sénat, j'ai noté que certains membres de la majorité sénatoriale ont soutenu ces dispositions.

On a parlé d'arrière-pensées et on nous a même reproché de n'avoir pas fait figurer dans le projet de loi des dispositions portant sur d'autres questions. Non, il n'y a pas d'arrière-pensées touchant le mode de scrutin pour les élections cantonales. Je le répète, ce projet de loi correspond à une démarche que j'avais déjà entreprise voilà deux ans, lorsque j'avais consulté tous les groupes pour leur suggérer un regroupement partiel de certaines élections.

J'aborderai très brièvement la question de la constitutionnalité de ce texte.

Les reports d'élections cantonales qui ont eu lieu dans le passé, à plusieurs reprises, n'ont pas fait l'objet de recours devant le Conseil constitutionnel. En 1988, une loi qui traitait, d'une part, du report des élections cantonales et, d'autre part, des élections cantonales partielles, a été déferée au Conseil constitutionnel.

A cette occasion, le Conseil constitutionnel, qui a examiné la question controversée, c'est-à-dire celle des élections cantonales partielles, a indiqué au passage : « En l'espèce, il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen. »

Par conséquent, le problème de la constitutionnalité n'a pas lieu, à mon sens, d'être soulevé. Cela dit, si certains estiment devoir le soulever, ils le feront dans les conditions prévues par la Constitution. Toutefois, la question reste posée : comment regrouper des élections, puisque tel est l'objectif recherché, sans aménager le calendrier électoral ?

Finalement, je considère que le débat a eu lieu au Sénat, même si'il se termine par l'adoption d'une question préalable, même si je comprends les analyses de M. Allouche, qui conteste le principe de la question préalable, comme M. Cluzel, qui, par ailleurs, a soutenu les dispositions de ce projet de loi. Sur le fond, je le répète, le débat a eu lieu.

Naturellement, d'autres questions concernant la décentralisation devront être soulevées ; l'occasion s'en présentera normalement, au cours de la discussion du projet de loi relatif à l'administration territoriale, dont la portée est beaucoup plus large que celle du présent projet de loi.

Ne croyez pas que je refuse le débat. Mais je ne veux pas participer en l'instant à un début de débat sur l'avenir de la région, du département. La discussion, aujourd'hui, doit être limitée aux dispositions du projet de loi, qui prévoient premièrement, qu'à l'avenir les départements éliront leurs conseils généraux pour six ans et les renouvelleront entière-

ment tous les six ans ; deuxièmement, que seront regroupées les élections cantonales et régionales ; troisièmement, que seront organisées des dispositions transitoires.

Naturellement, je serai toujours à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous avez soulevées concernant la décentralisation et ses différents aspects. Mieux même, j'ai pris les devants puisque j'ai soumis au Parlement un projet de loi dont plusieurs dispositions concernent la déconcentration, l'organisation territoriale. Nous aurons donc la possibilité de reprendre ce grand débat sur la décentralisation.

Je vous remercie donc, mesdames, messieurs les sénateurs, non seulement pour votre participation à la discussion mais aussi parce que, finalement, malgré le dépôt de la question préalable, le débat a quand même eu lieu au fond, dans d'assez bonnes conditions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je répondrai essentiellement à notre collègue M. Allouche sur des points qui me semblent devoir être éclaircis.

Monsieur le ministre, je souscris à vos propos quand vous dites que le débat a eu lieu au Sénat. J'y mets cependant une nuance : il a été entamé. Il l'a été, effectivement, à l'initiative de la commission des lois car, si nous nous en étions tenus au simple objet de votre texte, nous aurions fait un pas dans une direction que nous jugeons néfaste.

Nous avons donc simplement levé un voile. C'est à ce titre que l'on peut dire que la question a été authentiquement étudiée au Sénat.

Monsieur Allouche, vous parlez d'attaque contre l'Assemblée nationale. Allons donc !

M. Guy Allouche. J'ai parlé de l'appréciation du travail de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Dans ce domaine, j'ai aussi quelque expérience qui me vient de mes quatre mandats de parlementaire et du titre de député honoraire que je porte sur les épaules. L'expression de « vote subtilisé » qui a été utilisée ne signifiait pas « manœuvre ». Ce qui est subtilisé, c'est le débat de fond sur le sort des départements.

Vous avez quelque peu ironisé sur le fait que nous soyons de nouveau convertis à la décentralisation puisque, avez-vous dit, en bien des endroits, des oppositions s'étaient élevées contre les propositions de Gaston Defferre. Rappelez-vous tout de même que la décentralisation a été lancée par un grand discours. Après plusieurs siècles de centralisation forcée, l'heure d'une décentralisation était venue, disait-il. Il s'agit d'un discours célèbre du général de Gaulle.

M. Guy Allouche. Il fallait le mettre en application !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La mise en application avait déjà commencé avec la régionalisation, à l'organisation de laquelle j'ai participé. J'ai donc des raisons de vous dire que c'était bien une première phase de la décentralisation.

Monsieur Allouche, votre argument sur la taille européenne me semble dérisoire. Vous n'allez pas nous parler de l'Europe à tout instant quand on vous parle de cantons !

On a dit qu'un des rôles essentiels des assemblées départementales - contrairement aux assemblées régionales qui sont plus conceptuelles et arbitrales - était de gérer, au sein des cantons, la vie quotidienne des habitants, qu'il s'agisse de l'aide sociale, de l'enseignement primaire et secondaire, du transport scolaire. Dans tous ces domaines, la proximité est essentielle. Par conséquent, la structure cantonale est indispensable à l'efficacité d'une assemblée départementale.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Vouloir instaurer la représentation proportionnelle, qui implique que l'on s'éloigne de la notion de pays pour aboutir à une notion beaucoup plus politisée de représentations plus partisans, c'est porter un coup à la notion de département.

Par ailleurs, vous faites appel à l'Europe pour dire que nos départements sont trop petits. Ils sont trop petits à l'égard de quoi, monsieur Allouche ? A quelle référence équivalente vous référez-vous ? Autant de pays européens, autant de

structures locales différentes ! Par conséquent, je ne crois pas qu'il faille se targuer d'une conception européenne qui condamnerait à mort les départements français.

J'en viens à mon dernier point, relatif à la question préalable. J'en pèse, comme vous, la gravité. Il faut bien qu'il y ait un motif suffisant pour qu'une assemblée de réflexion comme la nôtre accepte d'opposer la question préalable. Or, ce que nous n'avons pas admis, c'est que, par le biais d'un point de détail, soient ouvertes de larges perspectives sans qu'aient été traitées au fond des fonctions que doivent exercer respectivement les communes, les groupements de communes, les départements et les régions.

Vouloir fonder une hiérarchie superposée sur les différences de tailles géographiques me semble une erreur fondamentale. Cette conception va à l'encontre de l'intention du législateur quant aux droits et libertés de chacune de ces circonscriptions. Il importe que chacune, loin d'être subordonnée à l'autre sous prétexte qu'elle est moins vaste, puisse exercer en toute responsabilité, face à son partenaire naturel qu'est l'Etat, ses fonctions propres.

J'ai déjà donné quelques exemples pour illustrer mon argumentation. J'ai dit qu'il n'était pas souhaitable que les départements participent au financement des autoroutes nationales et qu'il incombait à la région de cofinancer. J'ai dit qu'il n'était pas naturel que les écoles primaires et les collèges échappent à la coopération entre, d'une part, le représentant de l'Etat qu'est l'inspecteur d'académie et, d'autre part, la commune, le groupement de communes, le département. Où est la confusion ?

C'est au contraire d'une définition claire, fonction par fonction, des différentes compétences et de leur exercice que viendra le progrès, monsieur le ministre.

Tels sont les propos que je voulais tenir pour défendre une motion tendant à opposer la question préalable, dont nous ressentons parfaitement la gravité. Sur ce point, la commission des lois se permettra de s'opposer à l'analyse de M. Cluzel. Cette procédure est légitime si elle est utilisée à bon escient. C'est le cas aujourd'hui.

La commission demande donc au Sénat d'adopter, par scrutin public, la motion opposant la question préalable qu'elle lui propose.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants	303
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	217
Contre	81

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

3

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 14, 1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage. [Rapport n° 76 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention européenne contre le dopage dans le sport, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, est l'aboutissement d'une préoccupation déjà ancienne du Conseil de l'Europe, qui, dès 1967, avait déjà examiné les questions liées à l'éthique du sport.

En 1984, le Conseil de l'Europe avait adopté une recommandation, connue sous le nom de « charte européenne contre le dopage », qui elle-même a inspiré la « charte internationale olympique contre le dopage », adoptée par le comité international olympique et approuvée par soixante et onze ministres et responsables du sport réunis dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O., à Moscou, en novembre 1988.

L'évolution du phénomène du dopage et les atteintes que ces pratiques risquent de porter aux principes éthiques et aux valeurs éducatives du sport ont conduit le Conseil de l'Europe à franchir un pas supplémentaire et à proposer aux Etats un instrument juridique qui soit plus contraignant qu'une simple recommandation, mais qui, en même temps, réalise un équilibre entre les dispositions que les Etats s'engagent à mettre en œuvre et le respect des droits des sportifs.

Pour organiser la lutte contre le dopage, cette convention incite les Etats à adopter des mesures destinées à limiter la disponibilité et l'usage des agents et des méthodes de dopage prohibés, qui sont énumérés dans une annexe à la convention.

D'autre part, elle recommande aux Etats d'encourager les organisations sportives nationales à élaborer des règlements anti-dopage, à mettre en place des systèmes d'analyses et de contrôles et à instituer des procédures de sanctions.

Sur ce point, la convention souligne cependant que les procédures disciplinaires doivent respecter les « droits fondamentaux des sportifs » et être conformes aux principes communément admis en matière d'administration de la justice.

Au total, cette convention constitue surtout un cadre général fixant des objectifs à atteindre et laisse à chaque Etat, en fonction de ses particularités nationales en matière d'organisation du sport, le soin de prendre les mesures les plus appropriées.

Outre la très grande souplesse de ses modalités d'application et la place qu'elle donne aux organisations sportives elles-mêmes dans la lutte contre le dopage, cette convention se signale également par le souci de contribuer à l'harmonisation des politiques nationales et des règlements des institutions sportives, à l'échelon tant national qu'international.

La convention recommande, en effet, la mise en place de commissions nationales, mais aussi d'une structure de consultation et de coordination entre les parties afin de veiller à la mise en œuvre de ses dispositions et de proposer des mesures susceptibles de concourir à la réalisation de ses objectifs.

Ma dernière remarque sera pour souligner que les principes posés par cette convention correspondent aux dispositions de la loi française du 28 juin 1989 contre l'usage des produits dopants. La commission nationale de lutte contre le dopage, instituée par la loi de 1989 et présidée par le professeur Jean-Paul Escande, répond notamment à l'objectif de coordination recommandé par la convention européenne.

En devenant partie à cette convention, la France entend marquer sa volonté de contribuer au mouvement général de lutte contre le dopage afin d'harmoniser et de renforcer les moyens de réduire et, à terme, d'éliminer ces pratiques.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cette convention européenne contre le dopage, qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen de cette convention contre le dopage est une nouvelle occasion de mettre en pleine lumière ce phénomène, qui constitue pour le monde sportif un véritable fléau dont toutes les conséquences sont encore loin d'être cernées.

Disons seulement que, indépendamment du fait qu'il ne permet pas d'organiser des compétitions à armes égales - ce qui porte atteinte à l'éthique même du sport - le dopage rend

l'athlète dépendant physiquement et psychologiquement en participant à son avilissement. Par ailleurs, il peut se révéler extrêmement dangereux pour la santé de ceux qui s'y adonnent.

Grave dans ses conséquences, ce phénomène semble considérable dans son ampleur. Les statistiques - quand on les établit - ne rendent que partiellement compte de la situation. Sans vouloir donner dans le catastrophisme, notons cependant que, aux jeux Olympiques de Moscou, il a été admis par des spécialistes qu'un quart des médaillés auraient été déclarés positifs s'ils avaient été systématiquement contrôlés.

Sans doute fort ancien, le phénomène du dopage n'est vraiment apparu sur le devant de la scène que dans les années soixante. En 1967, un coureur du Tour de France décéda au cours d'une étape. Il avait absorbé des produits dopants.

La communauté internationale a vigoureusement réagi contre cette pratique, et on compte, depuis 1967, de nombreuses recommandations, résolutions et chartes dues à l'initiative du comité des ministres du Conseil de l'Europe ou du comité international olympique.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui a été élaboré en juin de l'an dernier. Adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en septembre 1989, son ouverture à la signature date du mois de novembre de la même année.

M. le ministre a analysé l'économie de cette convention et je ne pense pas nécessaire d'y revenir. Je me contenterai de formuler quelques observations.

Tout d'abord, il faut remarquer qu'il s'agit d'un texte cadre, qui se veut avant tout d'encouragement. Dépourvue de valeur juridique contraignante, cette convention laisse aux Etats une grande marge de manœuvre. En réalité, ce sont les organisations sportives qui auront la responsabilité de sa mise en œuvre. Par un jeu de dispositifs financiers, les Etats pourront, par l'incitation, la persuasion, voire la substitution, appliquer ce texte.

C'est un document important. Un texte d'encouragement n'est pas forcément inopérant ! En effet, il constitue un soutien moral non négligeable pour tous ceux qui sont engagés dans la lutte contre le dopage. Il permettra, en outre, aux athlètes de haut niveau de mieux résister aux pressions qui s'exercent sur eux.

Par ailleurs, cette convention vise à harmoniser les pratiques pratiquées par les Etats et à rendre de nouveau possibles les affrontements à armes égales.

Elle a également le grand intérêt de respecter l'équilibre entre les responsabilités des Etats et celles du monde sportif.

Le respect de la spécificité du monde sportif est traduit par la reconnaissance des organisations. C'est important, car on voit mal comment il serait possible de lutter contre des pratiques discrètes, voire secrètes, sans la participation effective de ceux qui ont l'approche directe du monde sportif.

Ce n'est pas pour autant que la responsabilité des Etats est abandonnée : ils auront un rôle général d'entraînement et d'encouragement et ils devront pallier, si nécessaire, les carences constatées. Dans ce cas, il se substitueront purement et simplement aux organisations sportives pour organiser des contrôles.

Ainsi, cette convention constitue un progrès sensible par rapport aux textes en vigueur. Elle entre davantage dans le détail des principes et des moyens de lutte contre le dopage.

Quelles conséquences aura, pour la France, l'approbation de cette convention ?

Pour sa part, notre pays dispose dans ce domaine d'une législation fort avancée qui résulte de la loi de juin 1989, adoptée à l'unanimité par le Parlement. Ce texte, qui abroge la loi de 1965, est beaucoup plus contraignant que la convention que nous examinons aujourd'hui. Il peut faire obligation aux fédérations, sous menace de sanctions administratives, d'adapter leur réglementation aux objectifs de la loi. Cette législation est conforme à la convention qui nous occupe.

Malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, actuellement, ce texte est inappliqué. En effet, tous les arrêtés d'application n'ont pas encore été publiés et il me semble que le calendrier que vous avez annoncé l'an dernier pendant la session budgétaire ait subi quelque retard.

Je crois pouvoir me faire l'interprète du Sénat pour souhaiter que cette convention sur le dopage soit de nature à accélérer la sortie des textes fort attendus dans le monde sportif.

Mes chers collègues, c'est au bénéfice de ces observations que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées de votre assemblée vous demande d'autoriser l'approbation de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est toujours, pour le Sénat, un moment émouvant lorsque, au-delà de ses fonctions, le représentant du Gouvernement est également un homme qui, avant d'exercer cette haute mission, a honoré comme vous l'avez fait le sport français. Vos prouesses, vos titres vous donnent, plus encore que la seule fonction ministérielle que vous assumez avec conscience, une grande autorité sur le monde sportif.

Nous déplorons, dans ces conditions, que les textes d'application de la loi de 1989 n'aient pas encore été publiés. Ainsi, depuis maintenant un an, une carence s'est manifestée, malgré notre souhait de rendre plus concrète la volonté que nous avons exprimée en adoptant à l'unanimité ce projet de loi contre le dopage.

Par conséquent, comme vient de le dire avec toute son autorité M. le rapporteur, nous espérons que la ratification de cette convention sera, pour le Gouvernement, l'occasion de réfléchir aux causes du retard et de prendre la décision de le combler.

Ce texte est important, et il est heureux qu'il appartienne à un homme comme vous de veiller à son application et de s'assurer qu'il ne restera pas, comme cela arrive parfois, sans conséquences concrètes.

Par notre vote, nous n'entendons pas seulement adhérer au principe de la lutte contre le dopage, mais nous voulons vous inciter à accélérer la mise en place des décrets d'application de la loi de 1989.

Vous devez également faire preuve de la plus grande fermeté dans l'application de cette convention. Sur des sujets aussi graves, les textes que nous adoptons doivent être suivis de conséquences concrètes. La lutte contre le dopage constitue, en effet, un enjeu important pour toutes les raisons que vous avez exposées et qu'a rappelées avec tant de pertinence M. le rapporteur.

C'est dans cet esprit que nous voterons le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste n'approuve pas la signature de cette convention, car ses dispositions sont largement en retrait par rapport à celles qui étaient contenues dans la loi adoptée par le Parlement le 28 juin 1989.

Nous avons voté cette loi, considérant qu'elle représentait un pas en avant par rapport à la législation antérieure. Mais nous avons alors formulé des réserves, car de graves insuffisances subsistaient, notamment en matière de prévention, la loi privilégiant une démarche essentiellement répressive.

Le texte de la convention européenne ne règle rien sur le fond. Il n'édicte rien sur la prévention, rien sur la santé des sportifs - qui sont pourtant au centre de cette question - rien sur la recherche médicale qu'il faut conduire dans ce domaine.

Il nous semble inopportun que notre pays ratifie une telle convention, qui marque un recul sur notre propre législation. Le groupe communiste s'abstiendra donc.

M. le président. La parole est à M. Sourdille, pour explication de vote.

M. Jacques Sourdille. Je tiens à souligner l'importance que notre groupe attache à la lutte contre le dopage. Nous avons tous eu sous les yeux ces images de sportifs démolis, parfois mourants, au bord de la route ou à la sortie du ring.

Tout d'abord, une volonté ferme doit se manifester. Il est bien difficile, au demeurant, de s'assurer de la non-utilisation de ces substances ou de l'usage de ces pratiques.

Par conséquent, les déclarations, même d'intention, si elles sont répétées, aident le ministre qui en a la responsabilité à lutter contre ce fléau.

Ma deuxième remarque portera sur la nécessaire discrétion dont on doit faire preuve à l'égard des personnes contrôlées. Comme vous l'avez constaté, les médias, avant que soit confirmé le soupçon, portent souvent des accusations tout à fait déshonorantes envers des sportifs qui avaient, avec une conscience extrême, préparé leur épreuve.

Ma troisième et dernière remarque, monsieur le secrétaire d'Etat, est d'actualité. Vous avez fort à faire pour remettre de l'ordre dans le milieu sportif. Les affaires d'argent, cette concurrence pour s'attacher les services de telle ou telle vedette, méritent d'être abordées avec réalisme.

Nous n'avons rien à gagner à ce que le dopage et l'argent dominant le sport, alors que nous souhaitons tous que le sport participe à la formation de l'esprit civique.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous apporterai quelques compléments d'informations sur les décrets d'application de la loi que vous aviez votée à l'unanimité. Un seul reste à publier ; il concerne l'habilitation des personnels devant effectuer les contrôles. La commission a été mise en place ; elle est présidée par le professeur Jean-Paul Escande et elle accomplit un excellent travail dans l'esprit que vous avez souhaité, monsieur Vizet.

Je vous rappelle par ailleurs que l'intitulé de la loi, modifié par le Parlement, est désormais le suivant : « Lutte et prévention contre le dopage ». Cette loi n'est donc plus une loi exclusivement répressive - nous l'avons voulu tous ensemble - et la commission travaille en ce sens.

La réussite sportive n'est pas le fruit de la tricherie ; elle est le résultat d'un travail. Le sport doit servir à la protection de la santé des individus qui s'y adonnent quel que soit leur niveau.

La loi en question sera tout à fait opérationnelle, si ce n'est à la fin du mois de décembre, tout au moins au début du mois de janvier ; cela comble vos vœux, mesdames, messieurs les sénateurs.

Monsieur Vizet, je regrette vivement qu'au nom du groupe communiste vous vous absteniez lors du vote sur ce projet de loi. Certes, vos critiques sont fondées. Mais le texte qui vous est soumis a une importance symbolique : l'adhésion de tous les pays pour lutter avec efficacité et détermination contre le dopage. Cela doit être retenu, noté, encouragé.

Comme M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, si la France, grâce à son Parlement, dispose d'une loi de lutte et de prévention contre le dopage, mais si les autres pays n'intègrent pas cette dimension dans leur promotion sportive, jamais nous ne parviendrons à l'égalité que vous avez souhaitée et jamais le fléau que représente le dopage ne sera totalement éradiqué.

C'est pourquoi j'estime que cette convention limitée forcément - nous ne pouvons pas admettre en effet que des textes de loi élaborés à l'étranger nous soient imposés - est un pas important dans la lutte contre le dopage. Désormais tous les pays qui ratifieront cette convention s'engageront à se donner les moyens, comme nous l'avons fait, de lutter contre ce fléau.

Votre participation à ce geste, qui est symbolique, aurait été d'un très grand encouragement pour l'ensemble du mouvement sportif, qui, avec nous, et sous votre impulsion, comme vous l'avez montré l'année dernière, accepte finalement de respecter l'éthique du sport à laquelle nous sommes tous très attachés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

**DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE
DES PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS
D'ACCUEIL ET DES CERTIFICATS D'HÉBERGEMENT**

M. le président. M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés pratiques rencontrées dans la mise en œuvre des procédures de délivrance des attestations d'accueil et des certificats d'hébergement.

Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre visant à porter remède à cette situation. (N° 255.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. M. Joxe m'a demandé de le remplacer pour répondre à votre question, monsieur Diligent, car il est retenu cet après-midi par les devoirs de sa charge du fait de la manifestation des lycéens.

Comme vous le savez, les maires sont amenés à intervenir dans le cadre de la procédure de délivrance des certificats d'hébergement et des attestations d'accueil dans des conditions très précises, qui sont définies par des textes conventionnels ou réglementaires.

En application du décret du 27 mai 1982, tout visiteur étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et venant en France dans le cadre d'un séjour qui n'excède pas trois mois doit fournir un certificat d'hébergement, signé par la personne qui l'accueille et visé par le maire de la commune de résidence. Les maires que nous sommes tout à fait habitués à cette procédure.

Ce document n'est, bien sûr, pas destiné à permettre l'installation durable d'un étranger qui est là en visiteur, mais permet un séjour de courte durée d'ordre familial ou privé.

Dans le cas particulier des ressortissants des trois Etats du Maghreb particulièrement proches de notre pays, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, cette attestation d'accueil doit être signée par l'accueillant en vertu des accords de 1983 passés par la France avec ces Etats. Le maire, dans cette procédure, authentifie cette signature. Le commissaire de police ou l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du domicile peuvent également procéder à cette authentification.

Dans la délivrance du certificat d'hébergement, le maire joue un rôle essentiel. Il entre, en effet, dans ses attributions de refuser de viser un certificat d'hébergement si les déclarations qui y sont portées font apparaître que les conditions d'hébergement ne peuvent être considérées comme « normales » au sens du décret de 1982, c'est-à-dire décentes et conformes à la dignité humaine. Les critères qui entrent en ligne de compte sont la superficie, la composition et le degré d'occupation du logement d'accueil.

De la même façon, il est en droit de refuser de viser ce document s'il dispose d'éléments précis permettant d'affirmer que le certificat n'est souscrit qu'à titre de complaisance.

Effectuant son contrôle sur pièces, il a la possibilité de demander à l'auteur du certificat de lui présenter une copie du titre de propriété ou du bail locatif du logement concerné.

Vous voyez donc, monsieur Diligent, que l'intervention du maire dans le cadre de cette procédure ne peut s'analyser juridiquement comme une simple légalisation de signature.

Il dispose, en effet, du pouvoir de refuser de viser ce certificat, dont la production est exigée tant par nos postes consulaires à l'étranger comme une condition de délivrance du visa pour les ressortissants de pays qui y sont soumis, que par les services chargés du contrôle à la frontière, l'absence d'un tel document étant évidemment un motif de refus d'entrée en France.

Cependant, cette procédure, qu'il s'agisse des certificats d'hébergement ou des attestations d'accueil, n'est pas totalement satisfaisante et ne répond pas parfaitement à l'objectif initial, qui était de s'assurer que tout étranger souhaitant venir en France pour une visite privée ou familiale pouvait y être accueilli dans des conditions matérielles décentes et conformes à la dignité de la personne humaine.

C'est pourquoi le ministère de l'intérieur a engagé, voilà déjà plusieurs mois, une réflexion sur les améliorations ou les modifications qui pourraient être apportées à la procédure de délivrance du certificat d'hébergement.

Le Premier ministre a d'ailleurs inscrit la réforme de cette procédure dans les différentes propositions qu'il a adressées aux participants de la table ronde du 29 mai dernier sur l'immigration et l'intégration.

Cette réforme, qui est actuellement soumise à la concertation interministérielle, aura, d'abord, pour objet de compléter le dispositif actuel par un certain nombre de conditions nouvelles de nature à le rendre plus efficace.

Elle visera, ainsi, à mieux préciser les catégories d'étrangers qui peuvent remplir le certificat et à limiter la possibilité d'hébergement aux seules personnes propriétaires ou locataires du logement concerné. Par ailleurs, le formulaire du certificat sera uniformisé.

La réforme tendra aussi à renforcer le pouvoir des maires en cette matière. En effet, le maire, après examen du certificat d'hébergement et des pièces justificatives, pourra, s'il a encore un doute sérieux sur la réalité des conditions d'hébergement, par exemple sur l'authenticité des pièces produites, faire procéder à une visite du logement sous certaines conditions. Vous devinez lesquelles ?

De telles visites ne pourront, en effet, avoir lieu qu'avec le consentement de l'hébergeant pour tenir compte du principe de l'inviolabilité du domicile, consacré, en l'espèce, par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le régime de l'attestation non réglementaire ne pourra, en revanche, être revu qu'après négociations avec chacun des trois pays du Maghreb concernés dans le cadre desquelles les conditions d'entrée et de séjour en France de leurs ressortissants pourraient faire l'objet d'un réexamen plus large.

Telles sont les informations que M. le ministre de l'intérieur m'a demandé, monsieur Diligent, de porter à votre connaissance.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, je vous remercie de la précision et de la franchise de votre réponse. Le sujet a déjà été évoqué à plusieurs reprises depuis un an à cette tribune et je ne tenais pas à poursuivre le débat sans apporter des propositions constructives.

J'appartiens, en effet, à cette catégorie de maires qui se trouvent confrontés à l'immense problème de l'immigration massive et qui ont l'intention de relever ce qui est, peut-être, le plus grand défi de notre époque, l'intégration. C'est une politique qu'il faut mener avec cœur, avec volonté, mais aussi avec bon sens.

Ces dernières années, les gouvernements successifs ont toujours affirmé la nécessité de limiter au minimum l'arrivée de nouveaux ressortissants étrangers.

Les immigrés eux-mêmes savent que les mesures que nous prenons pour réussir cette intégration perdront beaucoup de leur efficacité si le nombre de personnes concernées continue à croître. Or, la maîtrise des flux migratoires et l'arrêt des arrivées clandestines sont liés à l'efficacité des procédures que vous avez rappelées : le certificat d'hébergement et l'attestation d'accueil, auxquels j'ajouterai les demandes de statut de réfugié.

Vous avez rappelé ce qu'était le certificat d'hébergement ; je n'y insisterai donc pas. Je préciserai simplement que, comme vous l'avez souligné, le décret du 27 mai 1982 prévoit que « le maire peut refuser le visa s'il ressort manifestement de la teneur du certificat que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ».

C'est là que nous nageons en pleine hypocrisie. En effet, on note une contradiction de fait entre l'attitude que sont contraints d'adopter pratiquement tous les maires et les dispositions du décret de 1982, qui - le Conseil d'Etat l'a précisé - « ne confèrent au maire aucun pouvoir d'investigation particulier, et ne peuvent donc avoir pour effet de l'autoriser à exercer un contrôle des conditions d'hébergement proposées par le signataire du certificat selon des modalités qui porteraient atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile privé des personnes ».

Je suis heureux que vous ayez formulé une proposition nouvelle, visant à ce que, pour que les investigations soient réelles, on puisse se livrer à des visites de logement, avec, bien entendu, l'autorisation de l'occupant. Donc, je vous félicite d'avoir pensé à tourner légalement la loi.

En réalité, de très nombreux maires, hélas ! - pour ne pas dire presque tous - ne respectent pas la décision du Conseil d'Etat, et je ne reprocherai pas au premier magistrat de Conflans-Sainte-Honorine de faire effectuer ce genre de visite. En effet, quand tout le monde triche, personne ne triche ! Cependant, il est préférable de mettre la loi en conformité avec les principes.

Toujours à propos de ces certificats d'hébergement, dans une réponse à M. Souvet, parue au *Journal officiel* du 22 mars 1990, le ministre interrogé déclarait que si l'étranger s'était maintenu au-delà du délai de trois mois maximum prévu, le maire pouvait, à la suite de ses vérifications, alerter les services préfectoraux.

Là encore, il me paraît s'agir d'un cruel trait d'ironie, puisque les moyens de vérification du maire n'existent pas et qu'il ignore tout de la date d'arrivée des bénéficiaires du certificat.

Sentant bien la faiblesse de la réponse, les gouvernements successifs ont dit qu'ils allaient se livrer à une réflexion sur les améliorations ou les modifications qui pourraient être apportées non seulement à la procédure du certificat d'hébergement, mais à celle de l'attestation d'accueil.

Quant à M. le Premier ministre, lors de la table ronde sur l'immigration organisée le 29 mai dernier, il disait vouloir « donner aux autorités locales les moyens de veiller effectivement aux conditions d'accueil et au retour des étrangers de passage ».

J'en arrive au régime de l'attestation d'accueil applicable aux seuls ressortissants du Maghreb, régime où les risques de détournement me paraissent encore plus nombreux.

Cette attestation - rappelons-le - est un simple document souscrit sur papier libre par une personne résidant en France. Elle est présentée soit au maire, soit au consulat des pays concernés. C'est-à-dire une simple légalisation de signature : le maire certifie que la signature de l'attestation correspond à celle figurant sur la carte d'identité qui lui a été présentée. Ce document est alors transmis au consulat de France en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, pour délivrance de visa, sans que ledit consulat n'ait la moindre possibilité de vérifier si l'accueillant peut recevoir le bénéficiaire de l'attestation d'accueil dans des conditions normales.

Le grand malheur - car c'en est un - c'est qu'en 1986 a été instaurée cette procédure de visa pour lutter contre la vague terroriste, mais que, en même temps, a été supprimé le fameux diptyque, document en deux volets dont l'un était remis à l'arrivée et l'autre au moment du départ au service des douanes. L'absence du second volet permettait à la police des frontières de repérer les personnes ayant indûment prolongé leur séjour et d'alerter le ministère de l'intérieur auquel il était alors loisible de déclencher des poursuites. Le drame vient de ce que l'exigence de ce diptyque ait été supprimée sans que l'automatisme de la délivrance des attestations d'accueil ne soit remise en cause.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'étudier la possibilité de revenir au système ancien dont le ministre de l'intérieur, en 1984, vantait les mérites dans une réponse à notre collègue M. Philippe Madrelle, disant que, grâce à lui, des renseignements précis sont donnés « sur les visiteurs qui ne seront pas repartis et qui pourront être recherchés ».

Je vous propose donc de revenir au système dont vos amis ont la paternité. Ne voyez aucune agressivité dans mes propos ! Je dirais presque, selon une formule célèbre : « Ne tirez pas sur moi, je porte votre enfant »...

Dans les réflexions auxquelles se livre M. le Premier ministre, il serait bon d'inclure la possibilité d'un retour au diptyque, qui donnait satisfaction. Il s'agissait d'une mesure conjoncturelle, provisoire ; on pourrait, par conséquent, y revenir sans que ni d'un côté ni d'un autre on ait l'impression de s'être trompé.

Un dernier mot enfin pour vous parler du statut des réfugiés, qui a donné lieu, depuis quelques temps, à tant d'abus que vous connaissez. Là, je lance au Gouvernement un véritable cri d'alarme.

J'ai sous les yeux une lettre, datée du 26 octobre 1990, de M. Jean-Pierre Balduyck, député-maire socialiste de Tourcoing, s'exprimant au nom d'un certain nombre de maires dont j'étais. Elle était adressée au préfet du Nord ; il m'a autorisé à vous en lire quelques extraits, dont la gravité ne vous échappera pas.

M. Balduyck décrit la vive inquiétude des maires de notre agglomération devant l'arrivée massive de populations de nationalité roumaine. N'y voyez, bien entendu, aucune manifestation de racisme ; je m'en expliquerai tout à l'heure.

Il écrit : « Vous savez que les populations de nos villes ont depuis de très longues années démontré leur volonté de vivre en bonne intelligence avec toutes les communautés étrangères qui y résident et vous connaissez les efforts que nous déployons pour mener sur nos communes une politique d'intégration constructive. Nous n'avons pas refusé, *a priori* d'accueillir ces nouveaux émigrés.

« Mais nous nous trouvons confrontés à de graves problèmes occasionnés par une population qui refuse toute intégration et dont le comportement est totalement asocial.

« Par leur refus des règles les plus élémentaires d'hygiène et de voisinage, par la recrudescence du vandalisme, de la mendicité agressive et des vols à la roulotte qu'ils pratiquent, par le scandale qu'ils provoquent dans les lieux publics - parcs, piscines, écoles - ces Tziganes qui se sont implantés dans de nombreux quartiers de nos villes ont provoqué un climat d'exaspération croissante.

« Nous sommes harcelés de plaintes, d'appels au secours, de pétitions signées par des milliers d'habitants.

« Nous tenons à vous alerter, monsieur le préfet, car nous sommes actuellement au bord de l'affrontement ; nous avons atteint, dans certains quartiers, une situation explosive et risquons chaque jour des réactions incontrôlées d'une population mise à bout de nerf par les excès.

« Il est inadmissible que ces Roumains, qui bénéficient d'une protection juridique du seul fait du dépôt d'une demande de statut de réfugié et peuvent demeurer légalement sur notre territoire pendant la procédure de détermination de leur qualité de réfugié, puissent, de par leur comportement, déstabiliser des quartiers, nuire à l'image de nos villes et mettre en péril les efforts que nous menons par ailleurs pour redresser la situation socio-économique de notre agglomération. »

Et le maire de Tourcoing adressait alors au Gouvernement une liste de propositions concrètes, dont nous serions heureux de discuter avec lui devant l'imminence du péril.

Je vous prie de me croire, puisque c'est l'ensemble des maires de notre agglomération qui ont signé cette lettre, il ne s'agit pas de xénophobie. Personnellement, je ne condamne pas ces gens, je n'ai de haine contre personne, mais certaines origines peuvent expliquer les comportements de populations qui sont restées à l'état primitif.

Je condamne donc leur comportement et, comme responsable d'une population qui a déjà vu l'arrivée massive d'étrangers que nous nous sommes efforcés d'accueillir selon les traditions et les valeurs propres à notre pays, je demande solennellement au Gouvernement de mettre fin à une situation qui n'est plus supportable. Elle risque de remettre en cause les immenses efforts que nous avons consentis pour une véritable intégration. Les agissements que nous dénonçons font le jeu - je puis le prouver - de ceux qui veulent réveiller les démons du racisme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, en accord avec Mme Beaudeau, j'appelle maintenant la question n° 262 de M. Guéna.

SITUATION DE LA TRUFFICULTURE FRANÇAISE

M. le président. M. Yves Guéna attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la trufficulture française. Actuellement, notre production nationale, qui est largement inférieure à celle du début du siècle, ne suffit plus à satisfaire les besoins intérieurs, notamment de la conserve. Alors que le développement de la trufficulture devrait être un secteur à privilégier, le ministère de l'agriculture ne consacre guère de crédits pour le développement de cette production.

Il souhaiterait donc connaître quelles mesures vont être prises pour que la France retrouve rapidement une production truffière excédentaire. (N° 262.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, comme vous le savez, la production française de truffe est aujourd'hui déficitaire : elle oscillerait, selon les années, entre 20 et 60 tonnes, alors que les besoins sont évalués à quelque 250 tonnes.

Parmi les régions productrices célèbres de ce point de vue, il faut citer, bien entendu, le département de la Dordogne et celui du Lot, mais aussi le Tricastin.

Le ministère de l'agriculture et de la forêt se préoccupe, depuis un certain temps déjà, de la relance de la trufficulture. C'est ainsi qu'il a financé dans le passé des programmes expérimentaux et des aides à la plantation.

S'agissant de la recherche et de l'expérimentation, diverses équipes de l'Institut national de la recherche agronomique, du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes et des universités développent des travaux que je crois prometteurs pour l'avenir. Le souci du ministère est, à cet égard, de favoriser la coordination de ces travaux et surtout leur diffusion auprès des producteurs et des milieux professionnels concernés.

Cependant, les aides à la plantation ont été suspendues en 1986, car, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, les résultats, au plan de la production, n'étaient guère probants. En outre, il serait apparu qu'il fallait en revoir les conditions d'attribution afin que les aides profitent réellement aux agriculteurs.

Actuellement, le ministère procède à une analyse de la situation, en liaison avec les professionnels, au travers de l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture. Nous disposerons bientôt de ses conclusions et elle nous permettra de dresser un panorama complet de la situation technique, sociale et économique du secteur trufficole. A l'issue de ce travail, des priorités pourront être dégagées et des mesures prises pour renforcer ce secteur.

Votre intervention, monsieur le sénateur, me donne l'occasion de vous dire, à propos des fraudes sur le maquillage des truffes blanches en truffes noires qui viennent d'être découvertes, que les pouvoirs publics ont l'intention d'être fermes. Des directives ont été données afin que les contrôles de qualité soient renforcés. En effet, il ne faudrait pas que les malversations de quelques-uns puissent porter durablement atteinte à la bonne réputation de l'ensemble de la profession.

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Je voudrais, d'abord, remercier Mme Beaudeau de son obligeance et M. le président de sa bienveillance, ce qui me permet de parler maintenant.

Monsieur le ministre de l'agriculture, j'avais déposé une question écrite sur ce sujet le 28 juin. Fin octobre, ne voyant rien venir, j'ai déposé cette question orale sur le bureau du Sénat. Le 8 novembre, j'ai eu la réponse à ma question écrite. Je dirai : « Enfin, Louis Mermaz vint ! »

Je vous en remercie. Mais il aura fallu quatre mois à vos services pour me dire - je résume la réponse, sans ironie naturellement - que le ministre se préoccupe de la question, qu'actuellement une analyse de la situation est en cours, qu'elle permettra de faire un panorama complet et que des mesures pourront alors être prises. (*Sourires.*) On comprendra que j'ai maintenu ma question orale et je m'en réjouis, d'ailleurs, puisque vous m'avez apporté des éléments de réponse.

Il est vrai que la truffe, que vous connaissez aussi bien que moi, était une richesse dans certaines régions ; naturellement, je pense à la mienne où la chute de la production est considérable, puisqu'elle doit être de 90 p. 100 par rapport à 1914.

Vous avez évoqué un récent scandale et je vous sais gré des précisions que vous nous apportez. En effet, une truffe blanche passée au brou de noix, c'est absolument scandaleux ! Cela n'a aucun rapport avec la truffe. Mais faut-il que la truffe soit un chef-d'œuvre pour qu'elle inspire les faussaires ! C'est une raison de plus pour la défendre.

Certes, la truffe ne se cultive pas. C'est plus subtil ! Il faut réunir les conditions qui font qu'elle puisse surgir. On les connaît *grosso modo* : certains terrains - pas les plus riches justement, vous le savez - et des plantations d'accompagnement chênes truffiers et noisetiers. En plus, il y a les dévouements, et les pionniers.

Ceux qui apprécient les choses autour de vous ont été quelque peu sévères, car des résultats, certes modestes, ont été obtenus, souvent avec l'aide de collectivités locales.

Si j'ai posé cette question, c'est parce que j'ai le sentiment que l'Etat semble délaisser les trufficulteurs.

Je m'étonne que vous n'ayez pas souligné un point. L'article 81 de la loi de finances de 1990 prévoyait une exonération du foncier non bâti pour les trufficulteurs. C'est normal étant donné le temps pendant lequel le terrain est « gelé » avant de pouvoir éventuellement produire.

Or, à ma connaissance, le décret d'application n'est pas promulgué et nous arrivons à la fin de la période budgétaire. Je ne sais si c'est par négligence ou par volonté délibérée - puis-je employer ce mot ? - de ne pas donner une suite favorable à une demande des trufficulteurs.

En ce qui concerne la recherche, on sait déjà bien des choses, mais il est sûr qu'il faut en apprendre davantage. J'ai bien entendu ce que vous avez dit. Cela rejoint ce que j'allais vous demander. Si j'allais vous interroger, c'est parce que cela n'était pas encore fait.

Je sais que l'I.N.R.A., l'institut national de la recherche agronomique, le C.T.I.F.L., le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, le Muséum d'histoire naturelle et quelques facultés de province s'en occupent.

Mais j'ai l'impression que tous ces organismes travaillent en ordre dispersé et sans contact suffisant avec les producteurs, dont l'expérience sur le terrain compte, même s'ils ne sont pas des savants. Par conséquent, ce que j'allais vous demander - mais vous l'avez vous-même mentionné - c'est une meilleure coordination de la recherche et, sans doute, une plus grande incitation.

En somme, nous attendons une politique d'aide pour les programmes expérimentaux. Je crois que vous pourriez reprendre ces programmes, parce que, depuis 1986, la situation a évolué.

Quant aux plantations en cours, si on a suspendu les aides parce qu'elles ne profitaient pas forcément à des agriculteurs, soyez plus sélectif dans leur attribution car, sans plantation, il ne saurait y avoir renaissance des truffières.

Nous n'attendons pas tout de l'Etat, sinon ceux qui se sont lancés dans cette aventure n'auraient jamais commencé, mais nous demandons qu'on accorde plus d'intérêt à la truffe - je prêche un convaincu, en tout cas une personne qui connaît bien la question - et plus de considération aux trufficulteurs, qui la méritent. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., ainsi que sur les travées socialistes et sur certaines travées du R.D.E.*)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement en faveur d'une application rapide et complète des dispositions prévues par la convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990. Elle lui demande de lui faire connaître le calendrier des décisions envisagées dans tous les domaines de la vie de l'enfant. (N° 261.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Madame le sénateur, Mme Dorlhac de Borne m'a demandé, compte tenu d'engagements qu'elle avait pris antérieurement, de répondre aujourd'hui à votre question sur l'application de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Cette convention est un texte contraignant, obligatoire pour les Etats qui, telle la France, l'ont ratifiée. Notre pays est donc tenu, surtout depuis les décisions de la Cour de cassa-

tion et du Conseil d'Etat qui ont reconnu aux traités internationaux une valeur supérieure aux lois, d'harmoniser notre législation.

Le droit interne français est déjà en conformité avec la plupart des dispositions de la convention.

Il reste cependant certains points sur lesquels nos textes devront vraisemblablement être modifiés. Il s'agit, par exemple, des discriminations fondées sur la filiation en matière successorale et du droit de l'enfant d'avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant.

La reconnaissance, par les articles 12 et 13 de la convention, du droit d'exprimer librement son opinion et de la liberté d'expression constitue un des apports fondamentaux de ce texte. Le décret du 31 octobre 1990 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement reconnaît ces droits aux élèves, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité.

Par ailleurs, plusieurs barreaux, en collaboration avec le ministère de la justice et les collectivités territoriales, ont mis en œuvre diverses expériences pilotes destinées à informer, assister, représenter et défendre les mineurs en justice. Le bilan de ces expériences sera fait prochainement.

Bien que le dispositif français de protection de l'enfance soit à bien des égards exemplaire et qu'il ait été récemment amélioré par les lois du 10 juillet 1989 sur la protection de l'enfance maltraitée, du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, et du 12 juillet 1990 sur la protection des enfants exerçant une activité de mannequin, il apparaît nécessaire de le renforcer.

Aussi, en application des articles 8 et 16 de la convention, qui protègent l'identité, le nom, les relations familiales et la vie privée, il conviendrait d'étendre aux enfants victimes et aux enfants « enjeux » de procédures judiciaires les dispositions prévues en matière de presse pour les mineurs poursuivis en matière pénale.

En outre, en application de l'article 34, l'accès au minitel « rose », la vente ou la location de vidéocassettes à caractère pornographique à des mineurs devraient faire l'objet d'un contrôle spécifique, comme cela est prévu pour les publications et les films.

Compte tenu, d'une part, de la complexité des problèmes soulevés et, d'autre part, de la nécessaire évolution des mentalités et des pratiques qu'implique la mise en œuvre de ce texte, l'harmonisation de notre législation, qui mobilise plusieurs ministères dont l'action est coordonnée par Mme Dorlhac de Borne, se réalisera de façon progressive.

Par leur méconnaissance, des traités ou des lois restent parfois lettre morte. Aussi, conformément à l'article 42 de la convention, le Gouvernement s'emploie prioritairement à en diffuser et à en faire connaître les dispositions aux adultes comme aux enfants.

Le vaste processus de consultation, commencé de longue date auprès de diverses autorités - Conseil d'Etat, haut conseil de la population, conseil supérieur de l'adoption, organisations non gouvernementales, institut de l'enfance et de la famille - touche maintenant, grâce à divers colloques, les acteurs professionnels des champs judiciaire, médico-psychologique et social.

La sensibilisation et l'information des jeunes, amorcées par une vaste enquête, qui a suscité près de 70 000 réponses et la tenue d'états généraux dans quatre grandes métropoles régionales - Lille, Nantes, Bordeaux et Montpellier - se poursuivront à Paris, les 20 et 21 novembre, à l'occasion du premier anniversaire de la convention.

Le Gouvernement tirera, madame le sénateur, toutes les conséquences de ce texte afin d'assurer aux enfants de France écoute, respect et protection. Il veillera aussi à ce que, comme le rappelle le préambule de la convention, la famille, unité de base de la société et milieu naturel de croissance et de bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants, reçoive la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la société.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, c'est avec plaisir que j'ai cédé mon tour de parole à M. Guéna, puisque, au-delà des coutumes de la Haute

Assemblée, cela m'a permis d'écouter un débat concernant une région, le Périgord, très appréciée par un grand nombre de Français et chère à mon cœur.

Monsieur le ministre, votre réponse, je le regrette, reste imprécise et ne traduit pas d'engagement véritable de la part du Gouvernement, malgré les déclarations qui ont été faites non seulement par M. le Président de la République ; mais aussi par M. le Premier ministre au palais des Nations unies.

Je me permets d'insister pour que cette position soit redéfinie et qu'elle évolue rapidement.

Les enfants vivent dans une société en pleine crise. Nombre d'entre eux habitent dans des cités dégradées ou des campagnes qui se dépeuplent. Ils évoluent dans un environnement moral et psychologique laid et préoccupant. Pornographie, argent, système D, individualisme et violence dictent un comportement qui pervertit certains, dès leur plus jeune âge.

L'appauvrissement, voire la misère de nombreuses familles, un logement insuffisant et dégradé, une école inégalitaire, qui rejette au lieu de satisfaire les ambitions, ces facteurs rendent plus difficile encore l'intégration des enfants dans une vie sociale de bonheur et de responsabilité.

Le rêve, l'exemple, le héros ne trouvent toute leur expression que dans la seule télévision, laquelle éloigne les enfants des réalités du travail et des nombreuses valeurs humaines et morales, qui sont les supports nécessaires de toute éducation, de toute vie familiale et collective.

Notre analyse n'est pas pessimiste, elle est réaliste.

Même si notre pays dispose d'un système de protection évolué de l'enfance, chaque enfant n'accède pas dans les mêmes conditions à l'éducation et aux soins. La crise, en se développant, fait naître des dangers nouveaux pour l'enfance en général.

Je constate également - mais je ne suis pas la seule à le faire - que cette situation entraîne une prise de conscience plus précoce et que nous avons raison de vouloir donner aux enfants le droit d'être associés aux décisions.

Il suffit de voir tous ces jeunes lycéens et collégiens manifester dans les rues de France ! Que demandent-ils ? Ils veulent pouvoir étudier, travailler, avoir les moyens, trouver l'école plus belle, plus démocratique et plus soucieuse de leur avenir.

L'avenir pour lequel ils luttent, c'est aussi l'application de la convention sur les droits de l'enfant.

En France, son application est une question politique. Cependant, « même si c'est difficile, il faut le faire », a dit M. François Mitterrand. Oui, monsieur le ministre, il faut le faire, mais votre Gouvernement ne le fait pas, et c'est ce qui justifie ma question.

La reconnaissance et l'application des droits des enfants ne sont ni une simple protection, ni la définition de grands principes formels. Ayant reconnu un droit, on doit passer aux faits.

Tout d'abord, il faut tenir compte de quatre grandes orientations définies dans le document remis à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et proposant soixante-treize idées pour l'application de la convention dans notre pays par le groupe des associations et branches françaises des organisations non gouvernementales que vous avez citées tout à l'heure.

Le travail de qualité de ces associations prévoit quatre orientations : adaptation du droit, dont vous avez fait largement état ; information sur les droits des enfants ; formation des enfants à l'exercice de leurs droits ; mise en place des moyens nécessaires pour assister les enfants dans l'exercice de leurs droits.

Ensuite, il convient de définir une politique sociale en faveur de l'enfance et de la famille plus audacieuse, plus conquérante, plus concrète et animée par de nouveaux principes de justice et d'égalité.

Je vous propose donc d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Sénat la proposition de loi n° 224 relative aux droits de l'enfant et aux devoirs de la société à son égard que j'ai déposée avec mes collègues du groupe communiste et appa- renté en avril dernier.

Cette proposition de loi définit les moyens politiques et financiers pour concrétiser les droits des enfants, leur assurer les moyens de vivre, de se soigner, de s'éduquer, de former leur personnalité et d'être déjà de jeunes citoyens.

Enfin, je vous demande de prendre en compte toutes les idées, tous les travaux et toutes les propositions des diverses associations travaillant dans ce sens. J'ai déjà parlé des soixante-treize propositions de ce groupement d'associations, mais il faut également citer le colloque de l'union des fédérations des œuvres de vacances laïques - U.F.O.V.A.L. - définissant une charte possible des vacances. Par ailleurs, l'Action catholique des enfants s'exprimera, le 22 novembre, à l'occasion d'une conférence de presse.

Ces propositions sont susceptibles, à notre avis, de donner à la ratification faite par la France, le 9 août dernier, une application réelle. Depuis le 6 septembre dernier, la convention est entrée en vigueur dans notre pays ; il ne faudrait pas l'oublier.

Votre gouvernement, monsieur le ministre, ne s'est pas encore mis au travail dans ce domaine. Demain, vous ne pourrez pas transférer sur ceux qui vous ont précédés l'absence de politique réelle. C'est le gouvernement de M. Michel Rocard qui a ratifié cette convention et c'est donc le gouvernement de M. Michel Rocard qui doit l'appliquer.

Ma question avait pour objet de faire connaître notre opinion et de formuler des propositions. Acceptez-les, elles sont très responsables et nous sommes prêts à participer à leur application ; je suis personnellement disposée à participer, dans mon département, à un engagement rapide. Le Val-d'Oise est le département le plus jeune de France et je vous suggère de le choisir comme champ d'expérience, comme département pilote, pour employer une expression à la mode, afin de voir comment mettre en application cette convention des enfants. Je vous propose, monsieur le ministre, la constitution, par M. le préfet du Val-d'Oise, d'un collectif départemental, auquel participeraient les parlementaires, afin que l'on se mette sans attendre au travail.

Je voudrais terminer ce propos en vous disant, monsieur le ministre, que l'heure des bilans est dépassée et que celle des décisions est maintenant venue.

DEVENIR DE L'ESPACE RURAL

M. le président. M. Louis Brives demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt d'exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir le devenir de l'espace rural, à travers son économie agricole, industrielle, artisanale, commerciale, touristique, son désenclavement, ses services de sécurité, de santé, de communication, ses loisirs et la sauvegarde de la qualité de la vie en général. (N° 263.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, votre question prend en compte tous les aspects du développement rural, et cette approche globale est bien celle qui ressort des récents comités interministériels à l'aménagement du territoire. D'ailleurs, cette question a été également examinée plusieurs fois par le Conseil agricole et elle le sera à nouveau à la fin de l'année, après les négociations du G.A.T.T.

Il s'agit d'un chantier vaste et très ambitieux, qui comporte plusieurs volets d'action ; si ces derniers doivent certes être interministériels, ils relèvent aussi de la coopération, de la réflexion et de la mise en œuvre, par les collectivités locales, d'un certain nombre de dispositifs et de moyens.

Le ministère de l'agriculture et de la forêt a déjà choisi d'établir les partenariats nécessaires à la concrétisation sur le terrain des principaux objectifs concernant l'emploi et les services, le tourisme, la gestion de l'espace et la formation.

Je dirai rapidement quelques mots sur chacun de ces chapitres.

Pour l'emploi et les services, le ministère soutient l'action menée dans les zones rurales fragiles par l'Agence nationale pour la création et le développement de nouvelles entreprises. Nous avons également engagé des opérations pilotes de services avec la délégation à l'aménagement du territoire et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Notre assistance aux associations de tourisme rural, en liaison avec le ministère du tourisme, doit aussi permettre à celles-ci de s'adapter à l'évolution de la demande des touristes. Par exemple, on ne peut plus se contenter, aujourd'hui, d'offrir aux touristes la seule location d'un gîte rural ;

il faut encore qu'ils puissent bénéficier de prestations d'activités de toutes sortes, qui rendent leur séjour plus vivant et plus dynamique.

Dans cet objectif, le partenariat avec le ministère du tourisme devrait se traduire prochainement par la signature d'une convention et, surtout, bien entendu, par l'engagement d'actions précises.

La gestion de l'espace rural est bien sûr au centre du dispositif qui se met en place. Le ministère de l'agriculture et de la forêt travaille, dans ce domaine, en étroite concertation avec les ministères chargés de la recherche et de l'environnement, ainsi qu'avec les socioprofessionnels.

Nos efforts portent sur les pratiques agricoles d'extensification, qui permettront aux agriculteurs de gérer une surface plus grande ; nous préférons, bien entendu, cette formule à celle du gel des terres. Dans les zones à fort risque d'abandon de terre, nous pilotons des opérations destinées à préserver l'environnement. A cet égard, les dernières décisions arrêtées par le Conseil agricole, à Bruxelles, prévoient de mener une action pour le soutien des agriculteurs se préoccupant de l'environnement.

Ces actions, centrées sur l'agriculture, sont complétées par les mesures en faveur de la pluriactivité, ce qui, aujourd'hui, est demandé par la profession. Un agriculteur ayant des revenus extérieurs à l'agriculture peut maintenant, dans certaines conditions, disposer d'aides européennes.

Pour mieux répondre aux nouveaux besoins très techniques et spécialisés de nos partenaires ruraux, des agents du ministère de l'agriculture et de la forêt reçoivent, depuis cette année, une formation spéciale, en liaison avec les écoles de commerce.

Enfin, les financements nécessaires au montage et au déroulement de programmes de développement rural ont été mobilisés dans le volet solidarité des contrats de plan Etat-région et sont renforcés par des crédits européens, dont relève la quasi-totalité de nos zones rurales fragiles. Ces fonds représentent plus de six milliards de francs, à utiliser d'ici à la fin de l'année 1992.

L'ensemble de ces moyens et crédits que je viens d'évoquer ne pourra, bien sûr, être pleinement utilisé et mis en valeur que si une bonne coopération s'instaure entre les acteurs locaux et les pouvoirs publics.

M. le président. La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos réponses à une question qui, à travers sa concision, concerne l'énorme problème du devenir de l'espace rural - vous avez même employé le terme de « chantier » - qui ne peut passer que par la globalisation de son économie, par l'actualisation des aides à apporter à une agriculture, une industrie, un artisanat, un commerce, des professions libérales ou des fonctions publiques durement touchés par les événements.

Je suis tout d'abord extrêmement sensible au fait que vous ayez bien voulu vous arracher à vos multiples obligations pour venir devant la Haute Assemblée. Je constate déjà que votre polyvalence à répondre à toutes les questions posées vous assimile aux agriculteurs, qui, eux aussi, arrivent à assimiler très rapidement et extrêmement bien les problèmes qui leur sont posés. Vous êtes donc, monsieur le ministre, un paysan d'honneur. (*Sourires.*)

Je me félicite d'avoir pu évoquer, lors du grand débat sur l'agriculture qui s'est tenu le 9 octobre dernier, la détresse du monde rural, que j'observe avec des yeux que j'essaie de maintenir à équidistance du cerveau et du cœur, que le poète compare à un violon si délicat qu'il est blessé par chaque coup d'archet.

C'est, ce me semble, en partant d'exemples précis qu'on peut déboucher utilement sur des généralités.

Les paramètres d'études de la France agricole sont, pour l'essentiel, identiques ; il importe cependant de faire la différence entre les exploitants « nantis », installés dans des régions où la qualité, la configuration des sols et leur fertilité sont excellentes, et ceux qui sont implantés dans des zones fragiles ou défavorisées, lesquelles risquent d'être condamnées à la spirale du déclin pour devenir des friches pouvant être la proie privilégiée des pyromanes.

J'ai d'ailleurs le sentiment - mon propos peut paraître excessif - que l'on vieillit plus vite dans les régions pauvres. Le plan d'urgence que vous avez évoqué le 9 octobre dernier,

monsieur le ministre, devient d'une brûlante nécessité sur ce point. Trois années de calamités marquent l'échec de la politique agricole commune, à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure. En effet, un fonds européen d'orientation et de garanties agricoles, garanti à 14 p. 100, atteindrait 43 milliards environ d'ECU, pour demeurer affecté, pour moitié, au seul financement des stocks et à l'écoulement des excédents.

Or, comme je l'ai dit, la C.E.E. ne tient pas suffisamment compte des nécessités adaptées aux besoins par la ruralité française, alors que les zones privilégiées ne représentent, en définitive, que 8 p. 100 de l'ensemble.

C'est ainsi que la crise « mixée » agriculture, industrie, commerce, artisanat menace directement l'équilibre rural, spécialement dans les zones fragiles ou de montagne. En effet, bien souvent, ce sont les emplois industriels ou artisanaux qui assurent indirectement la survie de plusieurs exploitations, et c'est donc l'ensemble de la vie dans les régions de « rurbanisme » - le mot est à la mode ! - qu'il convient d'étudier, avec une prédilection pour la situation des jeunes qui, la mort dans l'âme, envisagent de céder une exploitation ne répondant plus ni aux exigences d'amortissement ni aux moyens nécessaires d'existence.

L'animation rurale est, par suite, gravement menacée - vous l'avez compris vous même, monsieur le ministre. Il faut donc rechercher des solutions alternatives.

Il importe, tout d'abord, d'engager une réflexion d'ensemble pour évaluer l'effort de mutation qu'engendre la politique agricole sur l'occupation de l'espace rural en termes d'activité économique.

En effet, ces initiatives, entreprises en liaison avec les organisations agricoles, sont dans le prolongement tant des actions « Espace 2000 » des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou autres, dont les implantations doivent être accélérées, que du tourisme, auquel vous avez fait allusion tout à l'heure, et de l'ensemble de l'environnement.

La revalorisation de l'espace rural passe, en outre, à l'évidence, par une politique de l'eau ; l'attitude malthusienne de la C.E.E., qui, pour éviter des excédents, ne consent que parcimonieusement au financement des travaux hydrauliques alors que les besoins du tiers monde, en termes de subsistance, sont énormes, peut soulever une interrogation.

Passant du général au spécifique, je profite de cette occasion, monsieur le ministre, pour attirer votre attention sur les débats largement engagés avec votre éminent prédécesseur, M. Nallet, sur plusieurs projets de barrages dans la région Midi-Pyrénées, barrages dont le plus avancé est, à l'évidence, le barrage sur l'Alzeau, aux confins du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Aude.

J'avais indiqué, dans un récent courrier adressé à M. Nallet, que ce projet de barrage, malgré une situation privilégiée, semblait buter sur le problème du financement, car il n'était inscrit ni au contrat de plan ni aux P.I.M., les programmes intégrés méditerranéens, malgré les participations incitatives des trois départements concernés.

Dans son aimable réponse à cette tribune, le 20 juin dernier, M. Nallet avait eu l'obligeance de m'indiquer que mes explications faisaient avancer les choses.

Entre-temps, un changement ministériel a interrompu - provisoirement, j'en suis sûr - les contacts très suivis que j'avais à l'époque avec le ministère de l'agriculture et de la forêt à ce sujet.

Je sais, monsieur le ministre, que les problèmes auxquels vous vous heurtez ne sont pas minces ! Je ne souhaite pas, à travers mon propos, vous compliquer les choses, persuadé que plus vous avancerez dans la connaissance du monde rural, plus vous partagerez la passion qu'il génère et la fureur de vaincre.

Au-delà, par suite des appartenances et des croyances mêmes les plus légitimes, la situation me paraît suffisamment grave pour imposer une symbiose vous permettant d'affronter la mondialisation des problèmes, au-delà de leur caractère européen, en sachant que vous êtes soutenu comme il convient.

Me permettez-vous, monsieur le ministre, une remarque, peut-être quelque peu désabusée pour un parlementaire ? Nous vivons en pays de droit, la France étant exemplaire de ce chef ; le proverbe dit que « la faim fait sortir le loup du bois » il est donc bien dommage, à mon avis, même si on le comprend - j'insiste sur ce point - que la désespérance conduise à rechercher à faire avancer la loi dans la rue.

Je souhaite donc du fond du cœur, monsieur le ministre, que vos efforts aboutissent : vous pouvez compter sur tous ceux qui placent le devenir du pays et leurs devoirs envers lui au plus profond de leur détermination.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vous ai écouté attentivement, monsieur le sénateur, et je vous remercie de votre intervention. Je voudrais vous répondre sur le problème du barrage sur l'Alzeau.

Ce projet - vous le savez beaucoup mieux que moi puisque vous le suivez de près - existe depuis bientôt trois ans. Se situant dans la Montagne Noire - je le dis pour l'ensemble du Sénat - il semble plus que jamais nécessaire, puisque votre région a connu les sécheresses de 1989 et de 1990. Il intéresse les départements du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Aude.

Ce barrage n'est pas prévu dans le plan en cours. Cependant, mes services m'ont fourni tous les renseignements nécessaires, et tout le monde s'accorde à dire que sa faisabilité et son opportunité sont quasi acquises.

Il reste maintenant à passer aux actes. C'est là, comme toujours, que les choses se compliquent légèrement : il reste simplement à régler le problème du financement. C'est peu et beaucoup à la fois !

Je peux prendre l'engagement que le ministère de l'agriculture et de la forêt fera le maximum pour accélérer les études économiques et pour épauler la région Midi-Pyrénées. Le coût total de l'ouvrage est de 80 millions de francs. La région demande à l'Etat une participation de 50 p. 100 au financement. Il faudrait penser maintenant, à mon avis, à engager un tour de table sur le problème du financement. En tout cas, je vous promets de regarder attentivement, sans tarder, ce dossier, monsieur le sénateur.

M. Louis Brives. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Je tiens simplement à dire à M. le ministre combien j'apprécie la réponse qu'il vient de m'apporter. Ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, le financement s'élève maintenant à 80 millions de francs, ayant été augmenté de près de 20 millions de francs par rapport au financement initial.

Cette augmentation permet d'espérer que la situation va évoluer très vite.

RÉACTUALISATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

M. le président. M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1984, de réactualiser la subvention de fonctionnement à l'enseignement agricole privé et comment il entend assurer l'aide aux investissements prévue dans le cadre du même texte législatif. (N° 265.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, l'aide apportée par l'Etat au fonctionnement de l'enseignement agricole privé est fonction des orientations prises dans la loi du 31 décembre 1984 et dans ses décrets d'application des 31 octobre 1986, 14 septembre 1988 et 20 juin 1989.

En ce qui concerne plus spécialement le secteur des enseignements technique et supérieur court, il bénéficie de crédits budgétaires en constante progression. La part de la dotation du chapitre 43-22 qui lui est réservée est, en effet, passée de 810,8 millions de francs en 1985 à 1 203,9 millions de francs en 1989. Au mois de janvier 1990, cette dotation atteignait 1 302,1 millions de francs et devrait s'élever à 1 384,7 millions de francs au début de l'exercice 1991, si toutefois le Parlement en décide ainsi.

Cette importante participation publique doit permettre, d'une part, de poursuivre la politique de reclassement catégoriel des enseignants des centres privés de formation de temps plein classique, devenus contractuels de droit public à compter du 1^{er} janvier 1990, et, d'autre part, de majorer le montant de la subvention de fonctionnement destinée à ces

mêmes centres, de telle sorte que soit obtenue une parité de traitement avec les établissements privés de l'enseignement général offrant des formations de même nature et de même niveau.

Une commission, qui regroupe des membres des fédérations nationales représentatives des organismes responsables des collèges et lycées agricoles privés ainsi que des membres de plusieurs administrations, étudie actuellement les modalités qu'il conviendrait de retenir pour que cet objectif soit atteint.

Le soutien financier de l'Etat devrait également permettre aux centres de rythme approprié de bénéficier, en 1991, de moyens de financement plus importants.

Des négociations se poursuivent avec l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation pour déterminer quelles solutions doivent être retenues de préférence.

Parmi ces dernières, compte tenu de la rénovation pédagogique entreprise dans ce type de filières, une modification du taux d'encadrement professoral des élèves qui suivent des formations préparant au certificat d'aptitude professionnelle agricole et au brevet d'études professionnelles agricoles semble la plus appropriée.

Cette mesure paraît effectivement de nature à améliorer la trésorerie des centres, en attendant que s'applique, à compter de 1992, les dispositions de l'article 52 du décret du 14 septembre 1988, lesquelles entraîneront une revalorisation du coût du poste de moniteur. Celui-ci, en effet, sera alors fixé non plus d'après un coût moyen forfaitaire, mais d'après le coût réel moyen, pour l'Etat, du traitement du professeur de cycle court et de cycle long des centres privés de temps plein classique, lequel va bénéficier des améliorations indiciaires intéressant les rémunérations des enseignants titulaires et contractuels de droit public, améliorations prévues par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Compte tenu de l'effort déployé par le Gouvernement en matière de crédits de fonctionnement, il n'est pas envisagé d'augmenter notablement le montant de la contribution que, en vertu de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1984, l'Etat apporte aux frais d'investissements engagés par les établissements.

En revanche, la politique de soutien menée depuis 1989 en faveur de la modernisation de l'équipement sera poursuivie. Comme durant l'exercice 1990, une subvention annuelle de 5 millions de francs sera attribuée à l'enseignement technique agricole du secteur privé pour l'achat de matériel informatique utilisé à des fins pédagogiques.

La participation de l'Etat aux dépenses de ce type, supportées par les centres, atteindra donc 15 millions de francs en trois ans.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments d'information que je suis en mesure de vous apporter.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Elle est intéressante, mais vous ne serez pas surpris qu'elle ne me donne guère satisfaction.

S'agissant de l'aide au fonctionnement des établissements agricoles privés à temps plein, elle représente en 1990 les sommes suivantes : 5 400 francs pour un interne, 3 600 francs pour un demi-pensionnaire et 2 700 francs pour un externe.

Je comprends qu'il vous soit difficile de préjuger les conclusions chiffrées de la commission à laquelle vous avez fait allusion il y a un instant et qui a été mise en place dans une optique d'évaluation des charges réelles du secteur public, charges qui sont le fondement de l'aide prévue à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984.

Cependant, la décision finale appartient à vous seul, monsieur le ministre, et il importe, ne serait-ce que par correction, que vous soyez prémuni contre la tentation de ne plus inclure l'intégralité des personnels non enseignants dans le décompte du coût moyen des charges de personnel non enseignant du secteur public. Je pense en particulier aux personnels de direction, d'administration, de surveillance et de services, sans oublier les documentalistes et les agents de laboratoires.

Je souhaiterais entendre de votre part, monsieur le ministre, sur ce point, une parole de nature à apaiser certaines inquiétudes des responsables et des familles concernés.

En ce qui concerne maintenant non plus le fonctionnement mais l'investissement, force m'est de rappeler que, outre l'aide spécifique à l'équipement en matériel d'informatique pédagogique pour les années 1989, 1990 et 1991, que vous venez d'évoquer, mais qui, rapportée au nombre d'élèves en cause, représente à peine plus de 60 francs par élève et par an, les aides à l'investissement sont, contrairement à la volonté clairement affirmée par le législateur de 1984, en voie de lente disparition. Vous avouerez que c'est quelque peu paradoxal, s'agissant d'un texte législatif qui porte le nom de l'actuel Premier ministre !

Les crédits de paiement ne se sont-ils pas amenuisés régulièrement, passant de 9 millions de francs en 1988, à 7 millions en 1989, 5 millions en 1990, pour chuter à 3 millions dans le projet de budget pour 1991 ? Oui, 3 millions de francs ! soit une disparition des deux tiers des crédits de paiement en trois ans !

La chose est d'autant plus grave que l'absence de transfert de compétence vers les régions en ce qui concerne le soutien à des établissements qui scolarisent la majeure partie des effectifs de l'enseignement technique agricole pénalise lourdement ces établissements.

Ainsi, en Bretagne, l'un des fleurons de notre agriculture - de votre agriculture, monsieur le ministre - l'enseignement agricole privé à temps plein regroupe-t-il 10 929 élèves et l'enseignement agricole public dont je serais bien le dernier à méconnaître les mérites et les difficultés, 3 522 élèves.

Quand on sait que, pour les lycées, la dotation versée par l'Etat à la Bretagne à la suite du transfert de compétences a été de 94,5 millions de francs en 1990 et l'aide votée par le conseil régional de 340 millions de francs, quand on sait que la dotation régionale d'équipement scolaire, versée par l'Etat, sera de 95,6 millions de francs si le projet de budget que vous présenterez bientôt devant cette assemblée est adopté, et que la région apportera 799 millions de francs - soit un cinquième de l'Etat et quatre cinquièmes de la région - on mesure à quel point l'enseignement relevant du département ministériel dont vous avez la charge, enseignement que ne peut pas aider le conseil régional, aux termes des textes existants, se trouve condamné à la stagnation sinon au dépérissement, à un moment où la compétition sans merci ne laisse aucune chance à ceux qui ne bénéficieront pas d'un haut degré de formation, vous êtes le premier à le savoir.

Monsieur le ministre, répondant hier à une question de M. Jean-Pierre Elkabbach, lors d'une interview que j'ai écoutée avec beaucoup d'intérêt, vous avez indiqué que l'aide de plusieurs milliards de francs - brusquement sortis d'un chapeau par le Gouvernement - en faveur des lycées était une « pichenette » au regard du déficit budgétaire. Je n'aurai pas la cruauté de vous demander, monsieur le ministre, ce que MM. Bérégovoy et Charasse ont pu penser de ce mot qui a, à coup sûr, échappé à votre attention. (M. le ministre sourit.) Mais, à négliger la formation des agriculteurs, vous allez condamner une génération à rejoindre les déracinés des villes, fauteurs de désordre et de violence.

Si 4,5 milliards de francs sont une « pichenette », vous, monsieur de ministre, ne sauriez vous résoudre, sauf à abdiquer la fierté qui est l'une des marques de votre personnalité, à ce qu'une discrimination scandaleuse s'instaure entre les élèves de M. Jospin et les vôtres, qui méritent bien, n'est-il pas vrai, une petite chiquenaude !

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, je m'attacherai à répondre en détail aux questions que vous avez posées, notamment, très prochainement, à l'occasion de l'examen du projet de budget. Aujourd'hui, je me bornerai à une déclaration de principe : j'ai parfaitement conscience de l'importance considérable, que vous avez à juste titre soulignée, de la formation des jeunes agriculteurs. C'est donc un sujet dont je me préoccupe tout particulièrement.

Je vais étudier de près toutes les questions très techniques que vous m'avez posées pour vous répondre, d'abord, personnellement, puis les évoquer au moment du débat budgétaire.

M. Christian Bonnet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

RÉGIME DE DÉCHARGE DES DIRECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

M. le président. M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour permettre aux directeurs de l'enseignement privé de bénéficier du même régime de décharge pour exercer leur fonction que celui des directeurs des écoles publiques. (N° 264.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, je vous prie, tout d'abord, de bien vouloir excuser M. Jospin, qui est actuellement retenu. Il participe à une table ronde avec les lycéens et m'a demandé de le remplacer.

Votre question a déjà fait l'objet d'un examen particulier.

Les lois en vigueur, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne semblaient pas permettre d'étendre, par décret, aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école, les avantages financiers liés à la direction d'une école publique.

Toutefois, après concertation avec les représentants de l'enseignement privé, il avait été décidé, compte tenu de la complexité juridique du problème, de consulter le Conseil d'Etat. Celui-ci a donné un avis le 23 janvier 1990, confirmant que les avantages financiers et les décharges de services liés à la direction d'une école publique ne peuvent, en l'état actuel de la législation, être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Voilà une réponse tout à fait technique et juridique.

Le ministre de l'éducation nationale va cependant examiner avec ses partenaires les possibilités de prise en considération des fonctions d'animation pédagogique dans le cadre de la législation existante. Voilà l'état du droit et ce que compte faire M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir pris la peine de me répondre et je me réjouis qu'un agrégé d'université examine quelques instants les problèmes des directeurs d'école primaire privée !

Dans un département comme le mien, le Morbihan, un enfant sur deux est scolarisé dans l'enseignement primaire privé. Comme leurs homologues du public, les directeurs des écoles primaires catholiques consacrent de plus en plus de temps à leur école.

Qu'est-ce qu'un directeur d'école privée dans un département comme le Morbihan ? C'est un homme qui, en moyenne, dispose de trois à huit classes, consacre de vingt à vingt-cinq heures par semaine à son travail de directeur, participe à plus de cinq réunions mensuelles en rapport avec sa fonction, entretient des rapports suivis non seulement avec ses collègues du corps enseignant, bien sûr, son équipe pédagogique, mais aussi avec les collectivités locales et avec la hiérarchie de l'éducation nationale. Il doit, enfin, prendre du temps pour réfléchir sur la meilleure organisation possible de son établissement.

En outre, il consacre de deux à cinq semaines sur ses congés pour assurer l'entretien matériel de l'école. Je vous invite à venir un jour dans le Morbihan ; vous verrez qu'un très grand nombre d'enseignants catholiques participent, la truelle ou le rabot à la main, à l'amélioration de leur école. Ils n'attendent pas que les services municipaux - ils n'ont d'ailleurs pas le droit d'y recourir - le fassent. Il s'agit d'un exemple dont on pourrait peut-être s'inspirer en ces périodes de pénurie !

L'enseignant directeur travaille de 50 à 65 heures par semaine et le seul avantage dont il dispose est une indemnité de direction ou de logement, qui est payée par les parents lorsque c'est possible. Or, pour ne pas être à la charge des parents d'élèves, beaucoup d'entre eux ne demandent pas cette indemnité.

Monsieur le ministre, je ne peux me satisfaire, vous en conviendrez, de la réponse que vous venez de nous faire.

Certes, le Conseil d'Etat constate la situation actuelle au regard des textes. Toutefois, nous attendons du Gouvernement, lorsqu'il existe une situation choquante de disparité comme celle qui est vécue à l'heure actuelle, qu'il fasse preuve d'imagination et d'initiative pour la changer.

Comme dans le public, les directeurs d'écoles primaires privées doivent pouvoir disposer de décharges horaires proportionnelles au nombre de classes. Dans les petits établissements, il est normal qu'ils disposent d'une demi-journée hebdomadaire pour exercer leur fonction de directeur. Dans les grandes écoles primaires, il serait souhaitable qu'ils disposent d'une décharge totale. Il est, en effet, absolument anormal de faire peser sur les seules familles le paiement de l'indemnité de logement, dans la mesure où un autre système existe dans le secteur public.

Il est également anormal que la conséquence de cette inégalité de traitement conduise à une situation très bizarre. Ainsi, les directeurs devant exercer des tâches mal rémunérées, très peu de candidats sont disposés à assumer une telle fonction. C'est donc à la sortie des écoles normales que l'on contraint des élèves à accepter la tâche de directeur. C'est d'autant plus surprenant qu'un poste de directeur doit être confié à une personne d'expérience, si elle veut avoir de l'autorité sur ses collègues. Dans le système privé, ce n'est pas possible puisqu'on ne se bouscule pas pour exercer des tâches de ce genre !

Le refus de mettre fin à un système aussi inégal pourrait nous conduire, si nous étions malveillants, à en conclure que l'on ne cherche guère à remédier aux difficultés de l'enseignement privé.

Cette attitude s'ajoute au refus de modifier la loi Falloux pour permettre aux collectivités publiques d'apporter une aide décente aux constructions scolaires privées. Elle se conjugue avec la suppression des crédits Barangé, dont mon ami M. Le Breton va parler tout à l'heure, et qui prive un certain nombre de petits établissements de recettes qui étaient pourtant loin d'être négligeables. Si l'on mentionne, de surcroît, le refus d'accorder à l'enseignement catholique le nombre de postes dont il a besoin, une telle attitude est inquiétante.

L'opinion publique est de plus en plus consciente qu'une liberté publique reconnue comme telle par le Conseil constitutionnel ne pourra s'exercer si elle ne bénéficie pas d'aide matérielle. Elle se rend compte aussi que, faute d'avoir pu nationaliser l'enseignement libre en 1984, on a peut-être choisi de le voir disparaître pour cause d'asphyxie progressive.

Nous attendons donc du Gouvernement qu'il fasse un geste d'équité en faveur des directeurs d'écoles primaires. Si une situation aussi choquante devait perdurer, nous serions amenés à constater que l'on veut véritablement un enseignement à deux vitesses, faisant ainsi de l'enseignement privé un enseignement pour les riches afin de mieux le discréditer aux yeux de l'opinion.

Chacun doit avoir la liberté de choisir son enseignement. Encore faut-il, pour ce faire, accorder une aide suffisante aux parents. Nous ne voudrions pas que vous en reveniez à la fameuse formule : « A école publique, fonds publics ; à école privée, fonds privés », formule qui nous paraît totalement éculée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

SUPPRESSION DES FONDS SCOLAIRES DÉPARTEMENTAUX PRÉVUE PAR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991

M. le président. M. Henri Le Breton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les très vives préoccupations exprimées par les élus locaux à l'égard de la suppression des fonds scolaires départementaux, dits « crédits Barangé », prévue par le projet de loi de finances pour 1991.

Cette mesure entraîne une perte de recettes de 405 millions de francs pour les départements et les communes, et une économie du même montant pour le budget de l'Etat.

Dans la mesure où ces crédits concourent au financement d'une partie des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement publics et privés et qu'il semblerait que leur répartition soit complexe, il lui demande de bien vouloir les intégrer au sein de la D.G.F., dont une dotation - la dotation de compensation - tient compte du nombre d'élèves scolarisables. (N° 266 rectifié.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, votre question concerne l'une des dispositions du projet de budget pour 1991 en matière d'éducation nationale, qui va être prochainement examiné par le

Sénat le 4 décembre. A cette occasion, le ministre de l'éducation nationale pourra vous donner de plus amples précisions. Toutefois, il m'a demandé de vous apporter, déjà, les précisions suivantes.

Effectivement, la suppression de l'allocation d'enseignement dite « allocation Barangé » est, dans ce budget, une mesure d'ajustement prise par le Gouvernement pour faire face, dans le cadre d'autres mesures d'ajustement budgétaire, aux conséquences économiques et monétaires qui sont liées à un certain nombre d'événements, je pense au renchérissement du prix du pétrole, à la situation internationale du fait de la crise du Golfe. Effectivement, on cherche un peu d'argent partout !

Une telle mesure représente 405 millions de francs de moins dans un budget qui, lui, a progressé en trois ans de 50 milliards de francs. Cette allocation, d'une gestion extrêmement lourde, nous dit-on, présentait par ailleurs un caractère quelque peu résiduel : 13 francs par trimestre et par famille. Ce montant n'avait pas été réévalué depuis sa création en 1951.

Depuis cette date est intervenue une réorganisation des compétences d'une ampleur telle que, dans le financement des collectivités locales, cette allocation finissait par tenir une place assez mince : 405 millions de francs, qu'il faut, là encore, rapprocher, d'une part, des 6 milliards de francs que représente, dans le projet de budget pour 1991, le montant de la dotation globale de décentralisation et, d'autre part, des 1 200 millions de francs que représente la dotation départementale d'équipement pour les collèges.

Je précise que cette mesure concerne tous les établissements publics, privés, sous contrat ou hors contrat. Pour le ministre de l'éducation nationale, elle est donc conforme à la règle de parité à laquelle nous tenons tous et qui a été fixée par la loi du 30 décembre 1959. Ainsi, les mesures concernant tout le monde, qu'elles soient désagréables ou agréables !

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous remercier des indications que vous avez bien voulu me fournir au nom de M. le ministre de l'éducation nationale.

Je crains toutefois qu'elles ne soient de nature à apaiser les craintes et les très vives préoccupations exprimées par les maires de France et les conseillers généraux au sujet de la suppression, prévue dans le projet de loi de finances pour 1991, des fonds scolaires départementaux créés en 1951 et actuellement régis par la loi de finances pour 1965 pour les enseignements publics et privés, et par la loi n° 59-1557 du 31 mars 1959 pour ce qui concerne les établissements d'enseignement privé.

Je ne comprends pas très bien la relation qui existe entre la suppression de ces crédits et la crise du pétrole, que vous évoquiez tout à l'heure, et qui est subie par l'économie nationale dans son ensemble.

Il faut savoir que ces crédits ont largement contribué au financement, par les collectivités locales, des dépenses qui leur incombaient en matière de construction scolaire pour le premier degré et premier cycle, et s'agissant de l'entretien des bâtiments scolaires, du matériel et du transport scolaire pour le second degré, à une époque où la poussée démographique de l'après-guerre et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient considérablement accru ces dépenses.

Ces crédits, même modestes, puisqu'ils représentent effectivement 13 francs par trimestre de scolarité et par élève des écoles et des collèges publics ou privés, constituent encore aujourd'hui une contribution non négligeable à laquelle les élus des collectivités territoriales sont particulièrement attachés.

Le ministre du budget, à qui j'avais cru devoir adresser cette question orale, a indiqué que ces dotations non revalorisées depuis 1965 étaient lourdes à gérer et qu'elles apparaissaient largement désuètes. Pour toutes ces raisons, il a proposé de les supprimer à compter du 1^{er} janvier 1991.

Les élus, qui sont très attachés au bon fonctionnement de leurs écoles, ne peuvent admettre une telle suppression. Ils trouvent qu'elle devrait être compensée par une participation plus importante des départements ou des communes, qui ne souhaitent faillir en aucun cas à leur mission de soutien aux écoles.

Bien sûr, M. le ministre du budget propose de compenser cette perte de recettes par une majoration éventuelle des valeurs imposables à la taxe locale d'équipement.

Cela signifie, en clair, que l'Etat réaliserait, grâce à ce tour de prestidigitation, une économie de 405 millions de francs et qu'en contrepartie les contribuables locaux, candidats à l'accession à la propriété ou souhaitant réaménager leur logement, verraient leur taxe locale d'équipement augmenter de 40 p. 100, ce qui est considérable. Il est vraisemblable que les maires seront tenus pour responsables de cette augmentation et qu'ils en subiront, par contrecoup, l'impopularité.

Puisque votre collègue chargé du budget prétend que le dispositif des crédits Barangé est lourd à gérer, une solution bien simple pourrait être mise en œuvre rapidement. Il s'agit de l'affectation des 405 millions de francs à la dotation globale de fonctionnement.

En effet, une des composantes de la D.G.F. est constituée par la dotation de compensation, dont une partie est calculée en fonction du nombre d'élèves scolarisables dans les différentes communes de France.

Mon groupe formulera cette proposition lors de l'examen des articles de la seconde partie du projet de loi de finances pour 1991.

Si M. le ministre chargé du budget refusait cette suggestion, cela impliquerait, d'une manière très claire, que son seul but est de faire réaliser une économie de 405 millions de francs au budget de l'Etat.

Je dois dire que le comité des finances locales, présidé par notre collègue M. Jean-Pierre Fourcade, s'est, à juste titre, vigoureusement opposé à cette initiative. Les collectivités locales sont en effet très soucieuses de conserver les participations de l'Etat. Si minimales soient-elles, les charges demeurent, en effet, importantes dans le domaine de l'enseignement, où les besoins sont considérables.

J'ose espérer qu'en cette affaire le Gouvernement saura raison garder. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

(M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

5

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 457, 1989-1990), rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [Rapport n° 64 (1990-1991).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 20.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le titre II de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« RÉGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIÈRE JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 54. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques, ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, s'il ne se conforme aux dispositions des articles ci-après.

« Art. 55. - Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de

justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner en matière juridique des consultations et de rédiger pour autrui des actes sous seing privé.

« Art. 56. - Outre les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 en activité ou en retraite, peuvent donner des consultations en matière juridique les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Art. 57. - Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

« Art. 58. - Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Lorraine, les fondations, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les associations constituées dans un but humanitaire, les centres et associations de gestion agréés, les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, relatifs aux questions se rapportant directement à leur objet.

« Art. 59. - Les associations constituées entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres sur des questions se rapportant à l'activité professionnelle considérée.

« Art. 60. - La présente loi ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations de caractère documentaire.

« Art. 61. - Toute personne autorisée par la présente loi à donner des consultations ou à rédiger des actes sous seing privé en matière juridique de manière habituelle, rémunérée et pour autrui, doit être couverte par des contrats d'assurance souscrits personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre des activités visées par les dispositions qui précèdent.

« En outre, ces mêmes personnes doivent souscrire des contrats auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

« Art. 62. - Sera puni des peines prévues à l'article 72 qui-conque aura, en violation des dispositions du présent titre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« Art. 63. - Les modalités d'application du présent titre sont précisées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous abordons, avec l'article 20, le titre II de la loi du 31 décembre 1971, qui traite de l'exercice du droit.

Il a en effet été indiqué aux professions qu'il y aurait une contrepartie au titre I^{er}, c'est-à-dire à la fusion entre les professions d'avocat et de conseil juridique, et que, à l'image de beaucoup de pays européens, l'exercice du droit serait réglementé, d'où cet article 20.

Je ne suis pas de ceux qui estiment qu'il faut empêcher n'importe qui de donner un avis, notamment lorsqu'il a une certaine expérience. C'est le cas des syndicats qui donnent à

leurs membres et à ceux qui viennent le leur demander des conseils, étant entendu que, si le problème est trop complexe, ils savent recourir aux spécialistes.

Nous avons été interrogés, monsieur le garde des sceaux, par les experts agricoles et fonciers, qui se demandent - vous êtes particulièrement compétent pour répondre à cette question - s'ils pourront continuer à donner, éventuellement, des consultations.

Nous avons été interrogés par les chambres d'agriculture - j'y reviendrai dans un instant - par les sociétés d'auteurs et nous avons reçu une lettre d'un vétérinaire, pleine d'humour, dont je vous lis un passage : « Je trouve plus déliant qu'inquiétant d'interdire aux vétérinaires le conseil juridico-judiciaire en matière de procès en réhabilitation d'animaux ou d'annulation de ventes pour zoonoses réputées légalement contagieuses ». Il est évident qu'en la matière ils sont beaucoup plus compétents que n'importe quel avocat.

Cela étant dit, le projet de loi dispose que les consultations ou les actes sous seing privé, donnés ou rédigés à titre habituel et rémunérés, ne peuvent être accomplis que par des personnes présentant des garanties de compétence et de moralité.

Evidemment, cela sous-entend que les mêmes qualités ne seront pas requises si ces actions sont effectuées à titre occasionnel ou à titre gratuit. Telle est la philosophie du dispositif. Je ne m'y attarde pas. Il présente évidemment des inconvénients, comme tout système d'ailleurs.

La première observation - la plus importante - que je formulerai porte sur l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, selon lequel : « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui », s'il ne remplit telle et telle condition de compétences et de moralité.

Il est mentionné : « directement ou par personne interposée ». Cela signifie que, si un organisme public ou une personne morale veut donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations ou rédiger des actes sous seing privé, il suffira qu'il y ait, dans l'organisme public ou au sein de la personne morale, un licencié en droit ou un maître en droit pour que n'importe qui puisse donner la consultation ou rédiger l'acte. Cette formule « par personne interposée » nous paraît malheureuse. Nous n'avons pas déposé d'amendement à ce sujet, mais je me permets d'attirer l'attention de la commission, du Gouvernement et, au-delà, de l'Assemblée nationale.

Enfin, nous pensons que les mêmes qualités de moralité, sinon de compétences, devraient être requises de ceux qui donneront des consultations ou rédigeront des actes sous seing privé à titre gratuit ou occasionnel : le groupe socialiste a déposé un sous-amendement dans ce sens à l'amendement n° 78 de la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous allons aborder le vaste problème de l'exercice illégal du droit.

J'ai tenu, avant que nous n'abordions l'examen des amendements portant sur l'article 20, à attirer votre attention, mes chers collègues, monsieur le rapporteur, monsieur le garde des sceaux, sur une institution intitulée « Association réunionnaise pour l'aide judiciaire aux familles et aux victimes en détresse ».

Cette association a été instituée par l'article 5 du décret n° 73-894 du 14 septembre 1973. Elle a son siège au palais de justice de Saint-Denis, une antenne au palais de justice de Saint-Pierre, une antenne dans chaque commune importante de l'île de la Réunion, à savoir Saint-Paul, Le Port, Saint-Benoît, Saint-André, ainsi que dans le secteur Sainte-Clotilde de la commune de Saint-Denis.

Cette association fonctionne sous la présidence de M. Gérard, originaire du département de la Réunion, ancien premier juge d'instruction à Paris et qui, ensuite, a été

nommé président de chambre à la cour d'appel de Saint-Denis, à la Réunion. M. Gérard est assisté de deux personnes titulaires de la maîtrise en droit et, pour l'une, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Permettez-moi, monsieur le président, car il s'agit d'un département lointain, de rappeler les actions accomplies par cette association : tentative de règlement amiable dans un souci d'apaisement familial ou social ; choix de l'action la plus appropriée à la solution du litige ; détermination de la juridiction à saisir ; lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, choix entre, d'une part, la saisine directe de la juridiction par requête ou simple assignation et, d'autre part, la saisine du bureau d'aide judiciaire pour demander l'assistance d'un avocat ; préparation de la demande d'aide judiciaire ; montage du dossier concernant le fond de l'affaire ; transmission du dossier à la juridiction, dans le cas où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, ou à l'avocat désigné par le bureau d'aide judiciaire ; suivi de la procédure pendant le déroulement du procès ; aide à l'exécution des décisions rendues ; saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

Quel est le mode de financement de cette association ? M. le garde des sceaux, le conseil général de la Réunion intervient à concurrence de 65 p. 100, les communes à concurrence de 20 p. 100, la caisse d'allocations familiales à concurrence de 7 p. 100, votre ministère à concurrence de 6 p. 100 et la caisse générale de sécurité sociale à concurrence de 2 p. 100.

Je reste persuadé que cette association, la seule de ce type dans toute la France, gardera ses pleines prérogatives, mais je souhaiterais que M. le rapporteur me le confirme. Cette association travaille en étroite collaboration avec les avocats comme avec les notaires, et tout se passe dans un climat de consensus. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

6

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE PARLEMENTAIRES ZAÏROIS

M. le président. J'ai le plaisir de saluer, dans les tribunes, une délégation de parlementaires zaïrois conduite par M. Mukadi Ilunga, président de la commission des relations extérieures de l'Assemblée nationale du Zaïre.

Monsieur le président, messieurs, vous qui êtes parlementaires d'un grand pays francophone, ami de la France, je vous adresse, au nom du Sénat, des souhaits de bienvenue et j'espère que votre séjour en France sera fructueux. (*Mmes et MM. les sénateurs ainsi que M. le garde des sceaux se lèvent et applaudissent.*)

7

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 20 (suite)

M. le président. A l'article 20, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 78, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 20 :

« Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE II

« RÉGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIÈRE JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 54. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

« 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« 5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

« Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

« La condition de diplôme ou de titre prévue au 1° entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Art. 55. - Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

« Elle doit également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

« En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

« Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.

« Art. 56. - Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

« Art. 57. - Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 en activité ou en retraite et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

« Art. 58. - Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

« Art. 59. - Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« Art. 60. - Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle ils justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« Art. 61. - Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les centres et associations de gestion agréés, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

« Art. 62. - Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

« Art. 63. - Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.

« Art. 64. - Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.

« Art. 65. - Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère simplement documentaire.

« Art. 66. - Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« Art. 66-1. - Les organisations professionnelles représentatives des professions visées à l'article 56 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66.

« CHAPITRE II

« Dispositions diverses

« Art. 66-2. - Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-3.

« Art. 66-3. - Les modalités d'application du présent titre sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti de quinze sous-amendements qui, pour la clarté du débat, seront présentés ultérieurement.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 20 instaure dans notre pays une réglementation de l'exercice du droit. C'est évidemment sinon une révolution, du moins une nouveauté et je vous renvoie, à cet égard, à mon rapport écrit.

Il s'agit d'un élément essentiel du texte que nous examinons. En effet, en l'absence de réglementation, toutes les autres dispositions de ce projet de loi n'auraient strictement aucun intérêt. A quoi servirait-il, par exemple, de fusionner deux professions et d'en protéger le titre, si tout le monde pouvait, par ailleurs, exercer des activités juridiques sans contrôle, sous une autre dénomination ?

Cette réglementation est donc fondamentale pour la protection de l'usager du droit. Confronté à des textes législatifs ou réglementaires de plus en plus complexes, ce dernier ne doit pas prendre le risque de s'en remettre à des personnes qui ne présentent pas un minimum de garanties pour exercer le droit.

Comme je l'ai déjà indiqué devant la Haute Assemblée, si certains pays - rares - ignorent toute réglementation en matière d'exercice du droit, la grande majorité d'entre eux - notamment au sein de la Communauté - sont soumis à une telle réglementation.

Certes, il ne faut pas se dissimuler la difficulté de l'opération : nous partons de rien et nous allons heurter, parfois durement, un certain nombre d'habitudes acquises. Ainsi, même si la commission a beaucoup travaillé sur ce dossier, il n'est pas possible d'affirmer qu'il ne faudra pas, plus tard, légiférer à nouveau. Il était difficile, en effet, de parvenir d'emblée à un texte parfait.

La commission a considéré que le projet de loi n'offrait pas suffisamment de garanties aux usagers, qui ne sont nullement protégés contre l'incompétence, voire, dans certains cas, contre la malhonnêteté. Mais il n'est pas non plus possible - j'y reviendrai en répondant à M. Virapoullé - d'interdire à des associations ou à des organisations syndicales de fournir des prestations juridiques. Toutefois, il n'est tout de même pas souhaitable qu'elles en fassent une véritable profession et qu'elles puissent obtenir pour cela une rémunération.

Sur ce point, je répondrai aussi aux observations de M. Dreyfus-Schmidt, qui, à mon avis, s'est inquiété à tort.

Toute réglementation passe d'abord par la définition d'un certain nombre de conditions. J'en énumérerai trois : la compétence, la responsabilité et la moralité.

La compétence se traduit par l'exigence d'un diplôme, ou de certaines équivalences tenant compte de situations antérieures. Ressortissant au domaine réglementaire, ces équivalences devront être examinées une par une, au cas par cas.

La responsabilité suppose que celui qui, dans les conditions édictées par la loi, donne des consultations ou rédige des actes sous seing privé pour le compte d'autrui souscrive une assurance pour répondre de sa responsabilité professionnelle si, par malheur - cela arrive de temps en temps - la rédaction de l'acte ou le conseil donné sont préjudiciables pour l'usager.

Quant à la troisième condition, la moralité, elle nous paraît évidente : celui qui exerce le droit doit justifier qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation et qu'il présente, sur le plan moral, des garanties suffisantes.

A partir du moment où sont posées les conditions de base, il paraît possible d'étendre la liste des personnes susceptibles d'exercer le droit.

Il est cependant un autre élément qui doit être bien souligné : dans la mesure où l'on instaure une réglementation, on peut penser qu'il faudrait le faire aussi lorsque le conseil est donné à titre gratuit. Une rédaction d'acte ou un conseil gratuits peuvent, à l'évidence, être aussi nuisibles que s'ils avaient été rémunérés.

Il a semblé à la commission que, ce faisant, nous serions sans doute allés trop loin dans la mise en place d'un système qui, je le répète, n'existait pas auparavant. Actuellement, toutes les prestations gratuites ne sont pas soumises à réglementation. Seules le sont les prestations habituelles rémunérées, lorsqu'elles sont fournies pour autrui, bien sûr.

Cela doit être bien clair à l'esprit de tout le monde car, si cela limite la portée de la réglementation, cela évite aussi de heurter trop brutalement et trop douloureusement certaines organisations qui, dans la plupart des cas, font convenablement leur travail. Ainsi, l'association qu'a évoquée tout à l'heure notre collègue M. Virapoullé - il a même parlé d'« institution » - n'est pas soumise à la réglementation, bien qu'elle fournisse des prestations juridiques. Mais il est vrai qu'elle le fait gratuitement, en raison du financement dont elle est l'objet.

Je peux donc rassurer M. Virapoullé : les personnes qui font partie de cette « association - institution » - et surtout celles qui profitent de ses services - n'ont rien à craindre, l'heureux travail qui est actuellement fait pourra être poursuivi sans la moindre difficulté.

Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a parlé des vétérinaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ainsi que des experts agricoles et des sociétés d'auteurs !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Les vétérinaires font partie d'une profession réglementée et ce qui constitue l'accessoire nécessaire de leur activité ne peut pas leur être interdit. Par conséquent, les vétérinaires n'ayant pas à donner des conseils sur une autre matière que celle qui recouvre leur activité principale, le problème ne se pose pas pour eux.

Il en est de même pour les experts agricoles et fonciers, dont la profession est reconnue à défaut d'être réglementée.

J'insiste encore une fois sur le caractère sinon imparfait - on ne peut pas dire que la commission a mal travaillé - du moins partiel de la réglementation qui vous est proposée.

A ce titre, permettez-moi, pour être plus clair, de vous lire - bien qu'il soit long - le texte que nous proposons pour l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée... ».

En effet, une personne morale ne peut pas donner elle-même des consultations ou rédiger des actes : il y a nécessairement une personne interposée ; la suppression des mots : « par personne interposée » serait blâmable et affaiblirait cette indispensable réglementation.

Je reprends ma citation :

« Art. 54. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui :

« 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 4° S'il a été frappé de faillite personnelle... ;

« 5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient. »

Je passe sur la responsabilité et l'assurance.

A partir de là, on détermine les personnes et les organisations qui ont qualité pour donner des prestations juridiques à titre habituel et rémunéré, les conditions générales étant très précisément indiquées dans le reste de l'amendement, lequel tend, en fait, à prévoir une nouvelle rédaction de l'article 20.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues les explications que je souhaitais donner sur cet amendement n° 78.

M. le président. Par sous-amendement n° 215, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, de remplacer le mot : « licence » par le mot : « maîtrise ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais d'abord que M. le rapporteur nous rassure, car je ne suis pas certain que l'interprétation qu'il a donnée du membre de phrase : « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habi-

tuel et rémunéré », soit la bonne. Selon lui, la formule « personne interposée » vise les personnes morales qui, évidemment, ne vont pas directement donner des consultations.

Si cela signifie que toute personne physique, même agissant pour le compte d'une personne morale, devra remplir ces conditions, nous sommes satisfaits.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En revanche, si cela veut dire qu'il suffit qu'il y ait un licencié en droit dans une personne morale pour que n'importe qui d'autre puisse donner une consultation, nous ne sommes pas satisfaits.

J'en viens à notre sous-amendement, qui vise à rétablir le mot : « maîtrise », puisqu'il figurait dans le texte de cet article adopté par l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Il s'agit d'organiser l'exercice du droit et de passer obligatoirement, lorsque c'est à titre rémunéré et habituel, par l'avocat nouveau institué par le titre I^{er}. Or, pour être avocat, il faut avoir une maîtrise en droit. Dès lors, pourquoi retirer le mot : « maîtrise » pour le remplacer par le mot : « licence » ?

On me répondra que les huissiers peuvent donner des consultations, alors qu'ils n'ont pas nécessairement la maîtrise en droit. C'est autre chose ! C'est une autre profession, qui peut être visée en plus et en tant que telle.

On m'a fait valoir que certains magistrats pouvaient ne pas avoir la maîtrise. De toute façon, comme les magistrats ne peuvent pas donner de consultations à titre habituel et rémunéré, cela ne nous paraît pas très grave. Là encore, les retraités de cette profession pourraient être cités par la loi en tant que tels.

Je le répète, il est curieux de dire, au titre I^{er}, que les avocats ont la maîtrise en droit, au titre II, qu'ils sont recommandés pour l'exercice du droit, puis, qu'il n'est plus nécessaire d'avoir une maîtrise, qu'il suffit d'une licence en droit pour consulter ou rédiger des actes sous seing privé à titre habituel et rémunéré. Ce n'est ni logique ni de nature à mieux protéger les justiciables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je répondrai tout d'abord à la question de M. Dreyfus-Schmidt.

Dans une association, par exemple, il est bien certain que tous les membres de celle-ci n'auront pas besoin d'être licenciés en droit. Il suffira qu'il y en ait un pour que la condition soit remplie.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre rigorisme en ce domaine est extrême ! Peut-être, avec un tel système, la réglementation serait-elle beaucoup plus stricte, mais elle serait difficilement applicable dans la mesure où nous devons mettre en place un système à partir de rien.

En tout état de cause, celui qui, dans l'organisation, sera licencié en droit prendra, en fait, au nom de l'association, la responsabilité du conseil ou de la rédaction.

A mon sens, c'est déjà un pas. Si vous voulez aller jusqu'au bout, plus personne, dans les associations ou dans les syndicats, ne pourra plus rien faire. A vous d'en prendre la responsabilité, car ni la commission ni le rapporteur ne peuvent le faire aujourd'hui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est à titre rémunéré !

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, j'avoue ne pas avoir encore très bien compris.

Je vous rappelle ce qui s'est passé en commission des lois, avant que je parte en claquant la porte : lorsque j'ai soulevé le cas de ceux qui, depuis longtemps, donnent habituellement, au sein des syndicats, des consultations gratuites, vous m'avez répondu que cet article était le dénominateur commun, c'est-à-dire que, de toute façon, il faudrait que celui qui donne des consultations au sein du syndicat soit licencié en droit.

Aujourd'hui, j'ai cru comprendre que, selon vous, on allait trop loin dans cette direction, qu'il n'était plus besoin d'être titulaire de la licence en droit. Est-ce bien cela ?

M. Guy Allouche. Il ne fallait pas quitter la commission, monsieur Lederman. (Sourires.)

M. Charles Lederman. Mon cher collègue, le texte est le même que celui qui a été présenté en commission !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Si c'est à titre gratuit, ce n'est pas nécessaire : je crois l'avoir dit clairement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou à titre occasionnel !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Effectivement ! Si ce n'est pas à titre habituel, rémunéré et pour autrui. Si donc c'est gratuit, n'importe qui peut faire n'importe quoi.

M. Charles Lederman. Le système actuel continue ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. J'en viens au sous-amendement n° 215, qui tend donc à remplacer la licence par la maîtrise.

L'auteur de l'amendement a déjà répondu lui-même sur la justification de ce premier diplôme. Il y a effectivement une profession, celle d'huissier, qui n'exige, en fait, que la licence en droit.

De même, pour se présenter au concours d'entrée à l'école de magistrature, on n'a pas besoin de la maîtrise en droit, la licence suffit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les magistrats ne donnent pas de consultations !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Ces deux exemples me paraissent suffisants pour que l'on se contente de la licence en droit.

D'ailleurs, ce n'est pas pour exercer une profession que l'on requiert ce titre, mais c'est simplement pour que l'on ait un minimum de garanties de qualité et de compétence s'agissant de celui qui exercera le droit dans les conditions prévues par les différents alinéas de l'article.

La commission émet donc un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Par sous-amendement n° 170, M. Rufin et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux personnes morales visées par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Il s'agit pratiquement d'un amendement de coordination.

L'obligation de souscrire un contrat auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions semble mal adaptée à la situation particulière de la profession bancaire, si je me réfère à l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971.

En effet, cette profession est elle-même assujettie à des règles de gestion et à des contrôles spécifiques ainsi qu'à une obligation de garantie envers les déposants, qui a été consacrée par l'article 52 de la loi bancaire du 24 janvier 1984.

Deux assurances pourraient se superposer, ce qui occasionnerait des dépenses supplémentaires inutiles pour les compagnies d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement.

A l'évidence, la mention de la réglementation particulière de la représentation des fonds pour ces organismes financiers et autres établissements de crédit n'apparaissait pas indispensable. Mais cela va tout de même mieux en le disant.

M. le président. Par sous-amendement n° 172, M. Chupin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, de supprimer le mot : « directement ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement vise à supprimer l'adverbe « directement » - d'ailleurs, à l'Assemblée nationale, un débat s'est instauré sur ce point - qui n'apporte aucune innovation juridique. Il faut légiférer en termes clairs.

Votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, a déjà pris position dans ce sens. La compétence des professions réglementées est définie dans les textes qui les régissent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement ; le terme « directement » n'apporte rien de plus à la rédaction du texte proposé.

M. le président. Par sous-amendement n° 173, M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de supprimer le mot : « nécessaire ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Il n'est pas nécessaire de surcharger le texte par toute une série de qualificatifs qui pourraient donner lieu à des contentieux inutiles.

L'adjectif « nécessaire » n'apporte aucune innovation juridique. Je le répète : il faut légiférer en termes clairs ; la compétence des professions réglementées est posée dans les textes qui les régissent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La position de la commission est nuancée. Si, voilà quelques instants, l'adverbe « directement » n'était pas nécessaire, l'adjectif « nécessaire » est maintenant...

M. Charles Lederman. Indispensable !

M. Luc Dejoie, rapporteur. ... non pas indispensable mais justifié dans une certaine mesure.

Quoi qu'il en soit, la commission, après en avoir délibéré, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Par sous-amendement n° 171, M. Rufin et les membres du groupe du R.P.R. proposent, à la fin du texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « de cette activité », par les mots : « de la prestation fournie ».

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Il s'agit d'un sous-amendement de précision. En effet, à la fin de l'article 59 est employée l'expression : « qui constitue l'accessoire nécessaire de cette activité ».

Nous avons estimé qu'il importait, en la circonstance, de déterminer exactement le caractère accessoire de la prestation juridique fournie, consultation ou rédaction d'actes, et qu'il convenait, par conséquent, de substituer les mots : « de la prestation fournie » aux mots : « de cette activité », pour rendre le texte plus précis et éviter toute contestation sur l'interprétation de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Par sous-amendement n° 174 rectifié, MM. Machet, Arzel, Egu, Souplet, Huchon et Virapoullé proposent, au début du texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, après les mots : « les personnes », d'insérer les mots : « physiques ou morales ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Les centres de gestion agricole ont fait l'objet en commission des lois d'un long débat. En effet, ces centres ont la possibilité d'être reconnus par le fisc ; ils sont amenés à donner des consultations et à rédiger des actes. Nous estimons qu'il faut maintenir leurs compétences.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Les mots : « les personnes » sous-entendent, à mes yeux et à ceux de la commission, les personnes physiques et les personnes morales, sinon on aurait pris la précaution de les préciser dans le texte.

Je ne vois aucun inconvénient à adopter ce sous-amendement, mais ce serait alourdir la rédaction du texte. C'est pourquoi je demande à son auteur, compte tenu de ces explications, de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Virapoullé, le sous-amendement n° 174 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. M. le rapporteur fait des pas de plus en plus nombreux dans ma direction. J'apprécie cette démarche et je lui adresse mes remerciements, notamment pour la position qu'il a prise tout à l'heure sur l'association réunionnaise que j'évoquais. Puisqu'il estime que la rédaction de la commission est suffisante et ne met pas en péril l'institution à laquelle j'ai fait allusion, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 174 rectifié est retiré.

Par sous-amendement n° 167, M. de Bourgoing, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent d'insérer, avant le texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 61 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. ... - Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé. »

La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Cet amendement a pour objet de rétablir une disposition qui figure au deuxième alinéa de l'article 57 du projet de loi initial, aux termes duquel les organismes chargés d'une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de leur mission, doivent pouvoir continuer à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé, comme ils le font de manière générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Je rappelle toutefois, à titre personnel, que ces organismes chargés d'une mission de service public peuvent tout faire gratuitement.

Dans ces conditions, doivent-ils se faire payer pour les prestations qu'ils fournissent au titre de leur mission de service public ? C'est la question que je pose.

M. le président. Par sous-amendement n° 230, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 61 du titre II de la loi du 31 décembre 1971, d'ajouter les mots : « les organismes chargés d'une mission de service public, ».

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ce sous-amendement va moins loin que le sous-amendement n° 167, défendu voilà quelques instants par M. Jolibois. Il a pour objet d'étendre aux organismes chargés d'une mission de service public la possibilité laissée à leurs membres de donner des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

En effet, et dans l'attente de la réponse qui sera faite, tout à l'heure, par le vote du Sénat sur le sous-amendement n° 167, défendu par M. Jolibois, et dans l'hypothèse où cette réponse serait négative - si elle était positive, notre sous-amendement, bien entendu, n'aurait plus d'objet - nous estimons qu'en tout cas dans l'énumération figurant à l'article 61, dans cette hypothèse, du titre II de la loi du 31 décembre 1971, doivent être mentionnés les organismes chargés d'une mission de service public. Ne pas les citer, alors qu'y figurent bon nombre d'autres associations, en particulier celles qui sont reconnues d'utilité publique, pourrait laisser penser qu'on exclut ces organismes de la possibilité, au moins à notre sens, de donner des consultations juridiques sur des questions qui se rapportent directement à leur objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Dans la mesure où la commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 167, elle considère que le sous-amendement n° 230 est satisfait.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il ne sera satisfait que dans la mesure où le sous-amendement n° 167 sera adopté.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Or, nous ne connaissons pas le sort qui lui sera réservé ; je note donc, pour l'instant, que vous êtes favorable au sous-amendement n° 230.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Voilà !

M. le président. Par sous-amendement n° 213, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « d'Alsace-Moselle », d'insérer les mots : « les associations ayant pour but l'assistance et la bienfaisance ».

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Comme le précédent, le sous-amendement n° 213 porte sur l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971.

Ce sous-amendement a pour objet de permettre aux associations ayant pour but l'assistance et la bienfaisance de donner des consultations juridiques au profit de ces organismes ou de leurs membres.

En effet, compte tenu de l'énumération assez longue qui figure à l'amendement n° 78 de la commission des lois, ne pas faire mention des associations ayant pour but l'assistance et la bienfaisance pourrait faire douter de leur rôle en la matière et faire craindre qu'elles n'aient été oubliées par le législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement. Je tiens cependant à rassurer les responsables de ces associations.

Dans la mesure où elles agissent à titre gratuit, ces associations peuvent parfaitement donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé. En effet, eu égard à leur objet - l'assistance et la bienfaisance - je ne pense pas que ces associations veuillent intervenir moyennant rémunération. Cela me semblerait parfaitement contraire à l'esprit même de ces associations. Mais elles peuvent tout faire à titre gratuit. C'est cela qui justifie l'avis défavorable de la commission.

M. Charles de Cuttoli. Faut-il un licencié en droit ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Pas davantage !

M. le président. Par sous-amendement n° 214, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Les personnes visées aux articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ne peuvent donner des consultations juridiques que si elles y sont autorisées, rédiger des actes sous seing privé si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans un souci de clarté, je me permettrai de rectifier ce sous-amendement et dirai pourquoi tout à l'heure.

Ceux qui, à titre habituel et rémunéré, peuvent donner des consultations ou rédiger des actes sous seing privé doivent être compétents, ne doivent pas avoir été condamnés, doivent être assurés. C'est vrai de quantité de personnes, sous-entendu aussi bien physiques que morales, au point que l'on se demande s'il n'aurait pas mieux valu, pour la bonne compréhension, mentionner plutôt ceux qui n'ont pas le droit de donner de telles consultations ou de rédiger des actes sous seing privé ! Mais ce n'est pas le choix qui a été fait.

En revanche, la question qui se pose est de savoir s'il est admissible que même ceux qui donnent des consultations ou rédigent des actes sous seing privé à titre occasionnel ou gratuit puissent ne pas présenter les mêmes conditions de moralité que ceux qui le font à titre habituel et rémunéré.

Qu'ils ne soient pas assurés, après tout, les conseillers, dit-on généralement, ne sont pas les payeurs et l'on parle surtout de ce genre de conseillers, c'est-à-dire de ceux qui n'appartiennent pas à une profession réglementée.

Qu'ils ne soient pas compétents, c'est le risque que prennent ceux qui les consultent à la suite d'un choix délibéré.

Mais ne convient-il pas de retenir la condition de moralité pour tous ceux qui prétendent donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé ? C'est l'objet de notre sous-amendement, mais, pour être tout à fait clair, monsieur le président, je tiens à le rectifier.

Il se lirait donc ainsi :

« Les personnes visées aux articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ne peuvent, même à titre occasionnel ou gratuit, donner des consultations juridiques, ni, quand elles y sont autorisées, rédiger des actes sous seing privé, si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971. »

Ainsi, que les personnes visées ne pourront pas donner des consultations ni rédiger des actes sous seing privé si elles ont été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs, si elles ont été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative, à une destitution, une radiation, une révocation, un retrait d'agrément ou d'autorisation, si elles ont été frappées de faillite personnelle ou d'autres sanctions, etc.

Ce sont trois conditions qu'il nous paraît tout à fait indispensable d'exiger de toute personne qui prétend donner des consultations ou rédiger des actes sous seing privé, même à titre occasionnel ou gratuit.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° 214 rectifié, tendant, après le texte proposé par l'amendement n° 78 pour l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Les personnes visées aux articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ne peuvent donner, même à titre occasionnel ou gratuit, des consultations juridiques ni, quand elles y sont autorisées, rédiger des actes sous seing privé si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Lorsque ce sous-amendement avait été présenté à la commission, il me semble bien qu'il n'avait pas exactement la même signification. La commission avait alors émis un avis défavorable, mais elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 214 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le rectifie précisément pour mieux me faire comprendre !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Peut-être, mais la commission n'a pas pu y apprécier le sel de ce sous-amendement, ni sans doute la qualité.

En tout cas, ce sous-amendement ne me semble pas acceptable dans sa rédaction actuelle, je parle, bien entendu, à titre personnel.

Il reviendrait à dire, en effet, qu'il ne suffit pas de réglementer quand l'activité visée est exercée à titre habituel et rémunéré, mais qu'il convient d'exiger les conditions de moralité même lorsqu'elle est exercée gratuitement ou occasionnellement, c'est bien cela, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Aussi, je serais tenté d'aller plus loin que vous. Il convient, en fait, puisque vous reprenez la notion de gratuité, qui était exclusive de toute réglementation, que tous les conseils et toutes les rédactions gratuites, quelles qu'elles soient - il faudrait donc viser plus large - ne soient pas autorisés si celui qui les donne ne remplit pas les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971.

Je ne peux que me prononcer à titre personnel. La commission avait considéré que la précision était inutile puisque le texte visait déjà ce cas. Après rectification, vous nous donnez de ce sous-amendement une version tout à fait différente, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour que vous l'acceptiez !

M. Luc Dejoie, rapporteur. A la limite, cette disposition devrait pouvoir figurer au chapitre des « dispositions diverses », en élargissant le champ de la réglementation à ceux qui agiraient gratuitement, mais sans répondre aux conditions de moralité.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous le sous-amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur serait d'accord si nous disions : « Nul ne peut donner des consultations juridiques, ni rédiger des actes sous seing privé, même à titre occasionnel ou gratuit, s'il ne remplit pas les conditions prévues... ». Je souhaite donc rectifier le sous-amendement n° 214 rectifié en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° 214 rectifié *bis*, tendant, après le texte proposé par l'amendement n° 78 pour l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Nul ne peut donner des consultations juridiques, ni rédiger des actes sous seing privé, même à titre occasionnel ou gratuit, s'il ne remplit pas les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 54. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. En fait, la disposition proposée serait contraire à la position de la commission, qui avait pris comme principe de ne prévoir aucune réglementation lorsqu'il y avait gratuité.

Le sous-amendement entame donc ce principe, je me dois de le dire, même si, à titre personnel, je partage la préoccupation de M. Dreyfus-Schmidt. J'en déduis donc que l'avis de la commission serait, là encore, défavorable.

M. Michel Darras. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Darras, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur, vous êtes incontestablement de bonne foi, mais, quand vous indiquez que la commission n'a pas dérogé au principe suivant lequel aucune obligation n'est formulée à l'égard des personnes qui n'opèrent pas à titre habituel et rémunéré, vous oubliez que vous en avez déjà introduit une avec, je le précise, l'agrément du groupe socialiste. Elle figure au dernier alinéa de l'article 55, où je lis : « Les obligations prévues à l'alinéa précédent - il s'agit du secret professionnel - sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé. » Vous voyez que vous pouvez donner maintenant satisfaction à M. Dreyfus-Schmidt !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Mon cher collègue, le secret professionnel n'est pas un élément de la réglementation, c'est une simple obligation morale.

M. Charles Lederman. Morale et pénale !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Donc, ce n'est pas de même nature.

Cela étant, je vous ai déjà dit qu'à titre personnel j'avais pensé imposer des conditions de moralité, même pour les prestations gratuites.

M. Michel Darras. Très bien !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Mais je suis le porte-parole de la commission, qui a donné un avis défavorable sur le sous-amendement. Je veux bien admettre qu'elle n'en avait pas compris l'importance ; peut-être est-ce plus facile avec la nouvelle rédaction.

A titre personnel, j'ai dit ce que j'en pensais, mais, au nom de la commission, je dois maintenir cette position.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avis favorable du rapporteur et défavorable de la commission !

M. le président. Désormais, la situation est tout à fait claire. Je ne dis pas qu'elle se simplifie, mais elle se clarifie !

Par sous-amendement n° 227, MM. de Bourgoing et Laurin proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 65 de la loi du 31 décembre 1971, de supprimer le mot : « simplement ».

Ce sous-amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par sous-amendement n° 225, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article 66-1 de la loi du 31 décembre 1971 par l'amendement n° 78.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement considère que l'initiative des poursuites doit appartenir au parquet. Le ministre de la justice n'est pas enclin, d'une manière générale, à conférer à des organismes les pouvoirs mêmes qui appartiennent au parquet en ce qui concerne le déclenchement de l'action publique. Il pense qu'il ne convient pas de multiplier les « gendarmes » de la loi.

Par ailleurs, les syndicats professionnels tiennent déjà de la loi le droit d'agir en justice pour défendre l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Sur ce point, il me semble donc que l'amendement de votre commission est inutile. En outre, il ne pourrait pas être admis s'il entendait viser d'autres organismes existant au sein des professions juridiques et judiciaires. Je rappelle que le projet de loi vise essentiellement à protéger les usagers du droit et non à instaurer un monopole au profit de certaines professions.

Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur le président, le Gouvernement a souhaité sous-amender en ce sens l'amendement n° 78 de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement du Gouvernement. Il s'agit non pas d'augmenter le nombre de « gendarmes » ; mais tout simplement de permettre à d'autres personnes d'aller les trouver pour obtenir satisfaction.

Par ailleurs, la commission sera conduite à accepter d'autres sous-amendements, qui viendront plus tard en discussion, et qui élargissent aux organisations professionnelles cette possibilité d'exercer les droits de la partie civile.

Pour toutes ces raisons, je le répète, la commission est défavorable au sous-amendement.

M. le président. Par sous-amendement n° 125, M. Rufin et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 66-1 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent... »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, il s'agit de prévoir que non seulement les organisations syndicales, mais aussi les organismes chargés de représenter les professions judiciaires et juridiques puissent exercer les droits reconnus à la partie civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Par sous-amendement n° 140, M. Louis Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au début du texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, d'ajouter les mots : « Les conseils de l'ordre ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Ce sous-amendement a trait à la constitution de partie civile. Nous estimons que figurent parmi les organismes les plus représentatifs de la profession d'avocat ce qu'il est convenu d'appeler les conseils de l'ordre. Personne, en effet, n'est mieux à même de déceler les fraudes s'agissant de l'exercice illégal du droit.

Ce sous-amendement a donc pour objet de permettre aux conseils de l'ordre, qui demeurent une émanation représentative de la profession d'avocat, de se constituer partie civile toutes les fois qu'il y aura infraction en la matière.

M. le président. Par sous-amendement n° 175 rectifié, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'amendement n° 78 pour l'article 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article 56 ainsi que les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent... »

La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Je retire ce sous-amendement au profit du sous-amendement n° 125.

M. le président. Le sous-amendement n° 175 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 140 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission considère que ce sous-amendement est satisfait. En effet, non seulement les organismes que je qualifierai d'officiels, mais également les autres organisations représentatives sont habilités à exercer les droits de la partie civile.

Il serait difficile de faire précisément référence aux conseils de l'ordre. Pourquoi ? Parce que nous nous intéressons à l'ensemble des professions réglementées. Si l'on citait l'un des organismes de l'une des professions, il faudrait citer tous les organismes de toutes les professions. Nous n'en finirions plus !

Cela dit, aucun problème ne se pose : les conseils de l'ordre sont expressément visés par le texte qui est proposé, et plus spécialement encore par le sous-amendement qu'a présenté M. Rufin. Je tiens donc à apporter tout apaisement à M. Virapoullé.

M. le président. Monsieur Virapoullé, le sous-amendement n° 140 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Monsieur le rapporteur, vous venez de faire un développement particulièrement précis. Vous le savez, j'aborde l'examen de ce texte avec un esprit de compréhension et une volonté de concertation. Mais je maintiens que les barreaux, dans cette grande réforme que nous sommes en train d'élaborer, restent l'un des piliers de la profession d'avocat. (*M. le rapporteur acquiesce*). En effet, les avocats traditionnels, comme les conseils juridiques qui vont entrer dans cette nouvelle profession, seront soumis à la discipline du barreau.

Je maintiens ce sous-amendement, non pas par esprit de combativité ou de révolte, mais simplement pour affirmer, de la façon la plus claire, que le barreau demeure un organisme prédominant. Il suivra son chemin et nous verrons, si le Sénat l'adopte - il aurait tort de le rejeter - le sort que l'Assemblée nationale lui réservera.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, je serais tout disposé à faire plaisir à notre collègue qui tient à son sous-amendement, mais je crains qu'il ne soit nuisible pour la profession d'avocat et je voulais m'en expliquer avec lui immédiatement.

Si l'on précise : « les conseils de l'ordre », tout le monde comprendra bien qu'il s'agit de la profession d'avocat alors que le texte vise toutes les professions exerçant le droit. Dès lors, on pourrait en déduire que seuls les conseils de l'ordre, et aucune autre organisation syndicale d'avocat, auraient le droit d'agir. Ce serait très restrictif.

C'est l'une des raisons pour lesquelles je me suis permis de reprendre la parole : mieux vaut élargir les possibilités pour la profession d'avocat que les réduire.

M. Charles Lederman. Et entre le conseil de l'ordre et le conseil supérieur, qui sera représentatif et qui pourra porter plainte ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Les deux !

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Je comprends fort bien le sous-amendement de M. Virapoullé. En effet, étant donné la création d'un conseil supérieur des barreaux, qui pourra maintenant porter plainte et qui représentera la profession ?

Si un conseil de l'ordre porte plainte, si le conseil supérieur intervient lui aussi, comme il en a la possibilité, et s'ils ne sont pas d'accord, à quoi assisterons-nous ?

Selon moi, le sous-amendement n° 140 devrait donc être ainsi rédigé : « les conseils de l'ordre, entre autres ».

En effet, si l'on ne cite pas les conseils de l'ordre, je crains que seul le conseil supérieur des barreaux ne puisse intervenir. En tout cas, ce problème mérite de recevoir une explication, à supposer que les juridictions saisies se contentent de ce que nous aurons pu dire.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Soyons clairs, sinon très agréables : conjointement, cumulativement ou différemment tel conseil de l'ordre, le conseil supérieur des barreaux ou l'organisation syndicale X, Y ou Z pourront se constituer partie civile.

Mes chers collègues, ne faisons pas de nombrilisme. Toutes les professions judiciaires et juridiques sont visées et pas simplement celle d'avocat. Mais je sais bien que, dans certains cas, le jugement peut-être quelque peu guidé !

M. Charles Lederman. Mais vous n'avez pas créé un conseil supérieur des vétérinaires !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Les vétérinaires n'exercent pas le droit à titre principal, que je sache !

Reprenons simplement le texte, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Ne parlez pas de nombrilisme ! Les situations ne sont pas les mêmes !

M. Louis Virapoullé. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre à mon tour ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé. Comme on vient de le rappeler, les organisations représentatives pourront se constituer partie civile ; un vide juridique demeure cependant.

Vous avez dit et redit que, avec ce sous-amendement, il pourrait y avoir plusieurs parties civiles. Vous savez comme moi que, comme le prévoit le code de procédure pénale, ce ne serait pas la première fois que plusieurs personnes ou organisations se constitueraient parties civiles devant un tribunal. C'est une pratique fréquente. C'est au juge et non au législateur de déterminer qui a intérêt à agir.

M. Lederman a bien posé le problème et je rectifie le sous-amendement n° 140 de la manière suivante : « Entre autres les conseils de l'ordre ».

M. le président. Sans doute, y-a-t-il une virgule après « Entre autres », monsieur Virapoullé ?

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, vous m'avez tellement donné de leçons de ponctuation que j'ai l'impression que vous êtes en train de construire une passerelle pour me permettre d'accéder un jour au fauteuil que vous occupez ! (*Sourires.*)

M. le président. Si cela ne tenait qu'à moi, monsieur Virapoullé, il y a longtemps que cela serait fait, vous le savez bien ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles Lederman. Voilà deux candidats pour la dictée de Bernard Pivot, samedi prochain dans l'hémicycle !

M. le président. Me demandez-vous si je serai candidat, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Vous le verrez bien le moment venu, monsieur Lederman !

Cela dit je suis saisi, par M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, d'un sous-amendement n° 140 rectifié, tendant, au début du texte proposé par l'amendement n° 78 pour l'article 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à ajouter les mots : « Entre autres, les conseils de l'ordre ».

Monsieur le rapporteur, tout à l'heure, M. Virapoullé a demandé à vous interrompre. Veuillez poursuivre en nous donnant l'avis de la commission sur cet amendement n° 140 rectifié.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement, car il ne me semble pas possible d'entrer dans le détail, s'agissant d'un texte d'ordre général.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le texte présenté par l'article 20 pour l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « les associations constituées dans un but humanitaire » par les mots : « les associations ayant pour but l'assistance et la bienfaisance ».

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Cet amendement s'applique à l'article n° 58 de la loi du 31 décembre 1971 et non à l'article 61 de cette même loi, comme le prévoit l'amendement n° 78, lequel ne mentionne plus les associations constituées dans un but humanitaire. Je le retire donc au profit de l'amendement n° 78 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Par amendement n° 137, MM. Pluchet et François proposent, dans le texte présenté par l'article 20 pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « professionnelles ou interprofessionnelles » d'insérer les mots : « ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 217, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les organes de presse, de radio, de télévision ne pourront offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles auront pour auteur un avocat ou un membre d'une profession juridique réglementée. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement est repris par M. le rapporteur dans la nouvelle rédaction qu'il propose de l'article 20 pour l'article 64 de la loi du 31 décembre 1971.

Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

Par amendement n° 218, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Enfin, ces mêmes personnes doivent respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elles ont un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je formulerai pratiquement la même observation, monsieur le président. Cet amendement sera satisfait par le troisième alinéa du nouvel article 55 de la loi de 1971 proposé par la commission. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

Par amendement n° 219, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Nul ne peut, en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, faire de publicité ou de démarchage en vue de proposer ses services à cet effet. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement traduit le même esprit qu'un autre que M. le rapporteur a accepté à titre personnel mais a combattu au nom de la commission,

croisant se souvenir que celle-ci avait décidé, une fois pour toutes, de ne pas réglementer les actes à titre gratuit ou à titre occasionnel.

En réalité, la commission n'a peut-être pas examiné le problème dans son ensemble.

Cet amendement est ainsi libellé : « Nul ne peut, en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, faire de publicité ou de démarchage en vue de proposer ses services à cet effet. »

Je ne sais, monsieur le rapporteur, si ce texte figure dans l'amendement n° 78.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cette mention figure dans le texte de l'amendement, mais sous une autre forme : le démarchage est parfaitement interdit, cela figure clairement ; la publicité n'est absolument pas interdite, elle pourra être autorisée par décret dans des conditions déterminées.

Par conséquent, l'amendement n° 219 est satisfait au moins partiellement. Si le droit actuel interdit le démarchage, il permet la publicité dans des conditions fixées par le décret.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie d'avoir apporté ces précisions, monsieur le rapporteur.

La publicité, notamment fonctionnelle, peut être réglementée ; nous en sommes d'accord.

Le démarchage doit être condamné. Sinon une nouvelle profession juridique, que nous finirions par devoir réglementer, risquerait de naître.

La commission a donc accepté de prendre des mesures pour l'ensemble des consultations et la rédaction d'actes sous seing privé, même à titre gratuit ; c'est le cas de l'interdiction du démarchage et de la publicité en général.

Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 219.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

Par amendement n° 162, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renard, Bécart les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par cet article pour l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art... - Les dispositions de l'article 54 ne sont pas applicables aux organisations, associations et organismes visés par les articles 62 et 63 du présent texte. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement répond à la préoccupation que j'ai exprimée à plusieurs reprises.

Si, comme il a été dit tout à l'heure, en ce qui concerne les fédérations, les confédérations de syndicats professionnels et les associations professionnelles, l'obligation prévue par l'article 54, c'est-à-dire l'obligation d'avoir un licencié en droit qui, seul, pourrait donner des consultations, n'est effectivement plus exigée - c'est ce que j'ai compris tout à l'heure - ...

M. Luc Dejoie, rapporteur. Pour les consultations à titre gratuit !

M. Charles Lederman. ... je retire alors cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 et sur les sous-amendements n°s 215, 170, 172, 173, 171, 167, 230, 213, 214 rectifié bis, 125 et 140 rectifié ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'amendement n° 78 de la commission commande toute la discussion de l'article 20, qui, indiscutablement, comme l'a souligné M. le rapporteur, est l'un des chapitres les plus importants du projet de loi.

S'agissant de l'amendement n° 78, je dois reconnaître, monsieur le président, que la commission a accompli un travail très utile. Elle a en effet apporté une articulation beaucoup plus satisfaisante aux dispositions du projet de loi, en renforçant notamment les garanties qui seront données aux usagers.

Le Gouvernement ne peut donc qu'approuver notamment que des conditions de moralité soient imposées à tous ceux qui, à titre habituel et rémunéré, donnent des consultations juridiques ou rédigent des actes sous seing privé. Jusque-là, tout va bien.

En revanche, la disposition concernant l'exigence de la licence en droit me paraît de nature à susciter, à l'avenir, des difficultés sérieuses. En effet, si une telle exigence apparaît sans doute très logique dans un texte qui a pour objet de garantir la sécurité juridique et qui pose donc une condition de diplôme, il ne faut cependant pas se dissimuler, comme certains d'entre vous l'ont fait remarquer, que cette disposition se révélera, en pratique, peu compatible avec l'activité de conseil que le projet de loi reconnaît à un certain nombre d'organismes à caractère associatif et aux syndicats - c'est en effet uniquement à ces organismes que je pense.

En premier lieu, si les membres de ces associations et syndicats n'ont fréquemment pas les diplômes qui seraient requis si l'amendement n° 78 était adopté dans son texte actuel, cette absence de diplôme est très souvent compensée - les élus locaux que nous sommes le savent très bien - par une compétence très grande, parfois très fouillée, que ces hommes et ces femmes tiennent de l'expérience, du suivi quotidien des problèmes sociaux ou des questions relevant de domaines qu'ils connaissent parfaitement.

Il est certain que l'exigence générale d'un diplôme reviendrait à mettre en cause le rôle traditionnel de ces organismes, alors même que celui-ci s'exerce, comme j'ai pu le constater moi-même, à la satisfaction des usagers ou des salariés qui s'adressent à eux.

Par ailleurs, les organismes visés par le projet de loi ont reçu, précisément en raison de leurs compétences particulières et de leurs spécificités, une reconnaissance du législateur, puisqu'il s'agit soit de syndicats dotés de la capacité d'agir en justice, dont la capacité a d'ailleurs été élargie par des lois récentes, soit d'associations agréées ou habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile.

Voilà pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement voudrait tenter un dernier effort en direction de la commission des lois en lui demandant si, au bénéfice des explications que je lui ai apportées, elle serait prête à retirer cette condition de l'amendement n° 78. Je ne veux pas déposer un sous-amendement ; je demande simplement à M. le rapporteur s'il accepte de retirer cette condition, car les autres dispositions de l'amendement peuvent très bien se prêter à un examen particulier sur un certain nombre de points à propos desquels des sous-amendements ont d'ailleurs été déposés.

Je compte ici sur la représentation nationale pour dégager des solutions qui soient les plus raisonnables possible, les plus efficaces, étant observé que le projet de loi est encore, bien entendu, susceptible d'évolution.

Je sais bien que M. le rapporteur m'objectera qu'il s'agit de régler les prestations à titre onéreux. Mais cela ne me satisfait pas complètement dans la mesure où, dans un certain nombre de cas - nous le savons très bien - les organisations syndicales dotées de la capacité d'agir en justice ou des associations agréées pratiquent des consultations juridiques au bénéfice soit de leurs membres, soit de personnes qui ne sont pas membres de ces associations, moyennant une modeste rémunération qui leur permet d'assurer la dactylographie du texte.

Voilà le point sur lequel j'éprouve une difficulté. Je ne serai pas celui qui aura accepté que les conditions posées aillent à l'encontre d'une tradition fortement établie ; à cet égard, je pense en particulier aux organisations syndicales, dans lesquelles des hommes ayant exercé très longtemps des responsabilités dans des conseils de prud'hommes, par exemple, font bénéficier de leurs connaissances ceux qui s'adressent à eux, qu'ils soient ou non membres de leur organisation.

Voilà pourquoi, monsieur le président, si la commission n'accepte pas de retirer l'alinéa 1° de l'amendement n° 78, je serai alors obligé d'exprimer un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il vaudrait mieux, à mon avis, régler immédiatement ce point.

Que pensez-vous de la suggestion de M. le garde des sceaux, monsieur le rapporteur ?

M. Luc Dejolle, rapporteur. M. le garde des sceaux n'y croyait pas ; effectivement, il ne m'apparaît pas possible de supprimer l'alinéa 1°, car cela remettrait en cause tout le dis-

positif, à savoir la compétence, la moralité et la responsabilité. Si l'un des éléments est supprimé, le trépied ne tient alors plus.

Mais je lancerai plutôt une idée, à partir de l'alinéa 1° de l'amendement n° 78. La formulation : « d'une licence en droit ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu comme équivalent » pourrait sans doute constituer un moyen de donner satisfaction à ceux qui, très judicieusement, au bénéfice de certains et moyennant une faible rémunération, peuvent éventuellement être reconnus comme disposant d'un titre équivalent. Mais cela relève du décret et il ne m'appartient donc pas de le définir.

Le principe même de la compétence attestée par un diplôme constitue un pas essentiel dans un premier état de la réglementation de l'exercice du droit. Aussi, monsieur le garde des sceaux, la commission ne peut pas retirer cette condition.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous voilà fixé.

Je suis désolé si j'ai contribué à vous faire éprouver une déception dès le départ, mais il me paraissait plus clair de résoudre tout de suite ce problème, et c'est pourquoi je me suis permis de vous interrompre.

Vous pouvez poursuivre, monsieur le garde des sceaux, pour donner maintenant l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. La clarté effacera peut-être une partie de la déception. En tout cas, je maintiens ma position.

Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 215, puisque, si je puis dire, il est pire que l'amendement !

Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 170.

De même que la commission, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 172 et s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 173.

Le sous-amendement n° 171 me paraît restrictif par rapport aux dispositions statutaires de certaines professions - je pense notamment à celle d'expert-comptable. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

Le Gouvernement est favorable aux sous-amendements nos 167 et 230 - encore que ce dernier puisse être satisfait par le précédent - ainsi qu'aux sous-amendements nos 213 et 214 rectifié bis. En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 125.

L'adoption du sous-amendement n° 140 rectifié signifierait indirectement que les avocats auraient, en quelque sorte, un monopole de l'exercice du droit ; ce qui, me semble-t-il, n'est pas exactement l'objet de cette loi. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce texte.

Tel est, monsieur le président, l'avis du Gouvernement sur ces différents sous-amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 215.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas tout à fait convaincus par les arguments qu'on nous a opposés, dans la mesure où il nous semble qu'un syndicat, un syndicat ouvrier en tout cas, ne fait pas payer les consultations qu'il donne ; il ne devrait donc pas être gêné par l'exigence ; dans le seul cas de l'activité rémunérée et habituelle, d'une compétence établie par une maîtrise, compétence dont nous aimons d'ailleurs qu'elle soit demandée dans tous les cas aux personnes physiques, même lorsqu'elles travaillent pour le compte d'une personne morale.

Cela dit, nous ne voulons pas allonger cette discussion à l'excès, puisque le Gouvernement et la commission sont défavorables à cet amendement, même si leurs arguments ne nous ont pas convaincus, et nous retirons notre sous-amendement. Etant donné que nous proposons d'ailleurs de rétablir, sur ce point, le texte de l'Assemblée nationale, celle-ci pourra revenir éventuellement à sa position.

M. le président. Le sous-amendement n° 215 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 170, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 172, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 173.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, nous avons retenu que la commission est plus nuancée sur ce sous-amendement que sur le précédent.

Le mot « nécessaire » ne nous paraît pas, ici, inutile. Par conséquent, sans y mettre une chaleur extraordinaire, nous voterons contre le sous-amendement n° 173.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 173, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 171.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis contre ce sous-amendement non seulement parce que je considère que le texte proposé par la commission est meilleur ; mais aussi parce que ledit sous-amendement ne recouvre pas la même chose que ce qui figure dans le texte proposé par l'amendement n° 78 pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971.

En effet, qu'est-il dit dans ce texte ? « Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité. »

Chacun aura noté que le mot « activité » y figure plusieurs fois : c'est un ensemble. Or M. Rufin propose qu'on substitue aux mots « de cette activité », qui figurent à la fin du texte, les mots « de la prestation fournie ». Mais la prestation fournie, c'est un élément ponctuel de l'activité.

S'il avait été proposé d'écrire : « des prestations fournies », on pourrait, à la rigueur, s'interroger, mais, avec l'emploi du singulier, le doute n'est plus permis : nous ne pouvons que voter contre le sous-amendement n° 171.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 171, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 167.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Comme je l'ai indiqué en le présentant, notre sous-amendement n° 230 a presque, finalement, le caractère d'un sous-amendement de repli par rapport au sous-amendement n° 167.

Nous voterons donc le sous-amendement n° 167, qui prend en compte notre préoccupation et va même au-delà.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 167, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Darras, le sous-amendement n° 230 est-il, en conséquence, satisfait ?

M. Michel Darras. Il tombe satisfait ! *(Sourires.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 230 n'a donc plus d'objet.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 213.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais ajouter un argument à ceux que j'ai déjà avancés à l'appui de ce sous-amendement.

M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. avaient, avec l'amendement n° 13, fait une proposition identique, ainsi que vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le président, lorsque vous avez appelé cet amendement. M. Rufin, au nom de son groupe, a retiré cet amendement. C'était bien entendu son droit, mais je voudrais tout de même appeler à nouveau l'attention de nos collègues, notamment de ceux du R.P.R., sur l'utilité qu'il y aurait à prendre en considération les associations ayant pour but l'assistance et la bienfaisance de la même façon que toutes celles, déjà fort nombreuses, qui sont énumérées dans le texte proposé pour l'article 61. Elles méritent bien, en effet, de figurer dans cette liste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 213, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 214 rectifié *bis*.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'avais tout à l'heure insisté sur le fait que le refus marqué par la commission à propos de l'introduction de conditions pour les personnes physiques ou morales opérant sans que cela soit à titre habituel et rémunéré était en contradiction avec le texte qu'elle propose pour le dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971.

Mon ami Michel Dreyfus-Schmidt a ensuite, lors de la discussion d'un autre amendement, fait observer que cela était vrai aussi du texte de l'article 66-2 tel qu'il est proposé par la commission.

Je crois, par conséquent, que ce seul argument que nous avait opposé la commission pour demander au Sénat de ne pas accepter le sous-amendement n° 214 rectifié *bis* perd beaucoup de sa valeur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission avait mal compris, mais le rapporteur, lui, avait compris.

M. Michel Darras. M. Dreyfus-Schmidt, qui est toujours de bon conseil, me souffle que, en effet, si le rapporteur avait émis un avis défavorable au nom de la commission sur le sous-amendement n° 214 rectifié *bis*, il avait ajouté - je ne crois pas trahir sa pensée - que sa position personnelle était plus nuancée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il était même favorable.

M. Charles Lederman. Il peut voter sans suivre l'avis de la commission !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Merci du conseil !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je pense que ce sous-amendement part d'un bon sentiment, mais je me demande s'il est applicable ou s'il ne va pas terriblement compliquer les choses pour les associations à but non lucratif et pour toutes celles dont M. le garde des sceaux a parlé tout à l'heure à propos de la condition de la licence en droit.

Imaginez ce qui va se passer lorsqu'une personne qui a les compétences nécessaires va se présenter devant les responsables de l'association X ou du syndicat Y, en disant : « Je suis prêt à vous aider, à donner des consultations gratuites, non rémunérées », et qu'il faudra lui demander : « Il y a dix ans, n'avez-vous pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ? » ou : « N'avez-vous pas été condamné, il y a cinq ans, à trois mois et demi de prison avec sursis après

vous être crêpé le chignon avec... » Dans un tel cas, la condamnation aura disparu du casier judiciaire de l'intéressé. Mais, chacun le sait, pour les gens les plus simples, une condamnation reste une condamnation, même si elle était assortie du sursis, même s'il y a eu amnistie.

Je vous laisse, par ailleurs, imaginer la multiplicité des contrôles ! Que, pour les professions réglementées, un contrôle puisse être facilement exercé, soit. Mais, dans le cas qui nous occupe ici, l'application de la disposition proposée par nos collègues socialistes se heurterait quotidiennement à la difficulté qu'il y aurait à devoir contrôler très régulièrement les centaines sinon les milliers de personnes qui sont visées par ce texte. Si les renseignements généraux n'avaient pas à faire le travail qu'ils accomplissent, ils auraient peut-être le temps de s'occuper du dossier des personnes visées par le sous-amendement n° 214 rectifié *bis* ! Sinon, ce texte est absolument inapplicable.

De plus, il est dangereux, en tout cas en ce qui concerne ceux que nous voulons aider : les associations, les organisations et les organismes dont a parlé M. le garde des sceaux.

Encore une fois, il faut bien sûr, dans la mesure du possible, savoir à qui l'on s'adresse. C'est le cas des associations. Elles savent bien qui vient habituellement les aider, surtout quand c'est d'une façon régulière. Nous ne pensons donc pas qu'il soit bon de prendre de telles dispositions ; aussi voterons-nous contre le sous-amendement n° 214 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Lederman le sait bien, lorsqu'on s'est crêpé le chignon avec quelqu'un, on n'est pas condamné « pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs » !

Quel est l'objet de ce sous-amendement accepté par le Gouvernement et auquel M. le rapporteur, à titre personnel, ne semble pas opposé ? Ce dernier, en effet, a reconnu qu'il ne l'avait compris que maintenant, et je suis sûr que la commission modifierait aussi son point de vue !

Ce sous-amendement a pour objet de préciser qu'une personne qui a été condamnée, ou qui a encouru des sanctions disciplinaires ou administratives pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou encore qui a été frappée de faillite personnelle, ne peut donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, même si c'est à titre occasionnel et à titre gratuit.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de faire des enquêtes spontanées ! En revanche, au cours d'une enquête pour une autre cause ou à la suite d'une plainte, on pourra découvrir si une personne condamnée pour malversations aura prétendu donner des consultations et la condamner alors à nouveau parce qu'elle n'avait pas le droit de consulter.

Comme nous l'avons fait remarquer à M. le rapporteur, parmi les propositions de la commission figure déjà le même principe de s'intéresser à ceux qui agissent en la matière à titre gratuit : le démarchage est bien interdit à tout le monde, même s'il est effectué à titre gratuit ou à titre occasionnel ! De la même façon nous demandons que les personnes qui donneraient ces conseils ou qui rédigeraient ces actes présentent un minimum de moralité.

Les choses sont maintenant claires, et lorsque M. le rapporteur donne un avis défavorable, c'est parce qu'il ne pense pas pouvoir modifier la position adoptée ce matin par la commission, mais - je partage son sentiment - elle n'avait pas vraiment compris non plus de quoi il s'agissait.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Puisque j'ai été aimablement mis en cause en tant que rapporteur, je souhaiterais m'adresser, tout aussi aimablement d'ailleurs, à M. Dreyfus-Schmidt.

Le sous-amendement examiné puis refusé par la commission n'était pas, en fait, identique à celui dont nous discutons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Par conséquent, je ne peux pas dire qu'il a été mal compris, puisqu'il était différent...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Donc, la commission n'est pas opposée à celui-là.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Mais si, elle est opposée à celui-là parce qu'elle a, contre l'avis du rapporteur - qui s'y est rangé très facilement - décidé qu'il ne fallait rien réglementer pour ce qui est gratuit.

Le premier dispositif du rapporteur, à qui il était demandé d'organiser une réglementation, prévoyait un certain nombre de mesures pour les prestations gratuites.

Je suis défavorable à ce sous-amendement n° 214 rectifié *bis*, pour plusieurs raisons.

Premièrement, il n'est pas complet.

Deuxièmement, il introduit une nouvelle donnée dans un dispositif. Qu'il faille le faire ultérieurement, je ne dis pas le contraire, au cours de la navette, par exemple. Mais le faire maintenant déséquilibrerait le texte, qui n'aurait plus la même cohérence.

Certes, je le comprends, il faut veiller à ce que des personnes sans moralité ne donnent pas de consultations, ne rédigent pas d'actes, etc. J'ai été également sensible - ce n'est pas toujours le cas ! - à quelques observations de notre collègue M. Lederman.

On n'a évoqué ni le contrôle, ni la qualité de l'acte, ni la nullité. Bref, on ne sait pas. L'application d'une telle disposition serait problématique, voire impossible ! La réflexion est très insuffisante pour l'instant. Pour cette raison, je me prononce, à titre personnel et au nom de la commission, contre ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 214 rectifié *bis*, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 225, repoussé par la commission.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 125, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 140 rectifié n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pardonnez-moi de me répéter, mais il est bien entendu que les organisations professionnelles telles qu'elles sont visées par les articles 62 et 63 peuvent, comme par le passé, donner des consultations habituelles et gratuites par l'intermédiaire de qui que ce soit. Cela vaut pour les organisations.

Mais l'article 54 commence par ces mots : « Nul ne peut directement ou par personne interposée... » Doit-on entendre, même si ce n'est pas dit explicitement, que les syndicats et les associations professionnelles régis par le code du travail peuvent donner une consultation ? Je dirai presque donner une consultation par personne interposée, c'est-à-dire par une personne qui sera là et qui sera peut-être rémunérée. Dois-je comprendre les choses ainsi ?

On trouve effectivement, dans de grandes organisations, des personnes qui donnent des consultations gratuites, mais qui sont elles-mêmes rémunérées. Cela ne pose-t-il pas un problème ? S'il n'y en a pas, je m'expliquerai tout à l'heure au moment du vote de l'amendement n° 78.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. On m'a fait répéter dix fois la même chose ! Je le fais pour la onzième fois ! Si le bénéficiaire ne paie rien, c'est-à-dire si la prestation est gratuite, il

n'y a pas de réglementation. C'est clair ! Je ne veux pas que l'on me fasse dire autre chose ! La réglementation n'existe que lorsqu'il y a rémunération.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Après la question de M. Lederman, je tenais absolument, pour que cela figure au compte rendu des débats, confirmer l'interprétation qu'a donnée M. le rapporteur. Les personnes qui, habituellement, dans des syndicats ou des organisations, donnent des consultations à titre gratuit aux membres de leurs associations ou d'autres associations ne sont pas concernées par le texte de l'amendement n° 78.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, sur cet article 20, qui est l'un des articles les plus importants de ce texte, et à l'instar de ce qui s'est passé, souvent, au cours de l'examen de ce projet de loi, le texte résultant de l'amendement n° 78 et des sous-amendements adoptés par le Sénat ne nous donne pas entièrement satisfaction, tant s'en faut.

Nous sommes cependant obligés d'indiquer au Gouvernement que nous ne partageons pas ses craintes concernant l'exigence de diplôme figurant au paragraphe 1° du texte proposé par la commission pour l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, craintes que n'avait d'ailleurs point éprouvées non plus l'Assemblée nationale, qui demandait même la maîtrise.

Par ailleurs, nous nous félicitons d'avoir obtenu, en commission, le maintien des mots « et rémunéré » au premier alinéa de l'article 54. La suppression de ces deux mots, comme l'avaient demandé certains de nos collègues, aurait entraîné notre opposition à l'amendement n° 78.

Enfin, nous sommes à peu près satisfaits de la rédaction proposée pour l'article 61 et tout à fait satisfaits de la rédaction proposée pour l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971.

A cet égard, M. Lederman me permettra de lui dire en toute amitié qu'il a peut-être eu tort de quitter la commission en claquant la porte, avant que cet article 62 ne soit discuté. Quoi qu'il en soit, malgré l'absence de M. Lederman, qui se serait fait assurément le plus chaud défenseur des organisations syndicales, cet article 62, conjugué avec l'adoption des mots « et rémunéré » au premier alinéa de l'article 54, donne véritablement tous apaisements.

L'Assemblée nationale pourra encore, si besoin est, approfondir le texte. Dans ce domaine, comme l'a dit à juste titre M. le garde des sceaux, il faut, c'est certain, prendre toutes les précautions voulues.

Ainsi, globalement satisfait, le groupe socialiste votera l'amendement n° 78, assorti des divers sous-amendements adoptés par le Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'aurais pas rappelé une histoire récente, mais, puisqu'on a l'air de me reprocher d'être sorti en « claquant la porte » de la commission (*Protestations sur les travées socialistes*), même si c'est gentiment, je le reconnais, je ferai remarquer que je n'ai pas été le seul à agir de cette façon. M. Darras voit parfaitement de qui je veux parler. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Rapporteur !

M. Charles Lederman. C'était public, je ne rapporte rien.

Toutefois, si j'ai « claqué la porte », pour reprendre encore une fois cette expression, c'est après avoir demandé très vivement que l'on me donne les explications que j'ai réclamées aujourd'hui. On m'a alors répondu très exactement le contraire de ce que l'on m'a dit aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle je suis parti.

Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai rappelé ces faits et, bien évidemment, on ne m'a pas démenti car cela eût été contraire à la vérité. Il s'agit d'un simple petit rappel, je n'ose pas dire « historique », mais je voulais préciser ce qu'il en était.

Au cours de la discussion de cet article, j'ai reçu certains apaisements, importants, je l'avoue. Toutefois, je me pose encore des questions à la suite de l'intervention de M. le garde des sceaux. Ce qu'il a dit à propos des syndicats, des organismes constitués en confédération m'amène encore à réfléchir sur la portée exacte du texte de l'amendement n° 78.

Comme je ne suis pas « globalement satisfait », pour reprendre l'expression employée tout à l'heure par M. Darras, et que je le suis à peine partiellement, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	289
Contre	9

Le Sénat a adopté.

L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67. - L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient ou, pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1991, d'une association, d'une société ou d'un groupement de conseils juridiques qui, avant cette date, était affilié à un réseau national ou international non exclusivement juridique. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 163, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé par cet article pour l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « auquel il appartient », à supprimer la fin de l'article.

Le second, n° 79, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « du 1^{er} septembre 1991 » par les mots : « de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Charles Lederman. La fin de l'article, que nous proposons de supprimer, ne nous semble pas cohérente avec l'ensemble du texte dont nous discutons.

Que peut être cette « association, société ou groupement de conseils juridiques qui, avant le 1^{er} septembre 1991, était affilié à un réseau national ou international non exclusivement juridique » ? Quand on m'aura donné des explications, peut-être serai-je amené à modifier ma position, mais, pour le moment, je ne peux le faire.

Je sais bien que, pour les groupements étrangers, de telles mentions peuvent être utiles, par exemple pour attirer, éventuellement, une clientèle qui, autrement, ne se serait pas adressée à eux ; mais, une fois que les groupements se seront installés en France, les mentions n'auront plus une grande importance : être « décoré de l'ordre de... », par exemple, fait toujours bien dans le tableau de l'ordre, mais je doute de l'effet d'une telle inscription sur la clientèle.

Devant l'imprécision qui les caractérise, je propose donc la suppression des mots qui constituent la fin de l'article 21, après les mots : « auquel il appartient ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 163 et défendre l'amendement n° 79.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 163. Si la motivation de M. Lederman peut parfaitement être comprise, il nous semble que, dans la mesure où nous examinons un texte qui modifie des habitudes et institue des règles, il est souhaitable de prévoir une période de transition. La commission n'a pas cru devoir supprimer la possibilité prévue dans l'article 21, brutalement, directement et immédiatement.

Cela étant, monsieur Lederman, ceux qui sont concernés par cette mesure sont - vous le savez aussi bien que moi - des sociétés qui font partie de réseaux auxquels sont affiliés certains cabinets qui font du droit ou certains d'autres qui font de l'audit. Ainsi, pendant cinq années, ces cabinets bénéficieront de cette mesure transitoire ; après, cela sera terminé, et les choses seront, sinon rentrées dans l'ordre, du moins entrées dans un ordre différent.

Quant à l'amendement n° 79, il tend simplement à réaliser une coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'amendement qu'a défendu M. Lederman se situe dans la droite ligne des positions qu'il a adoptées tout au long de cette discussion. Il tend, en fait, à interdire à un nouvel avocat, membre de la nouvelle profession mais ancien conseiller juridique, de mentionner à titre transitoire, pendant cinq ans, son appartenance à un réseau national ou international non exclusivement juridique.

Je crois que la mesure transitoire que nous défendons est nécessaire et équitable. Elle est de nature à permettre à ces professionnels de s'adapter progressivement à leur nouveau statut, notamment à l'égard de leur clientèle, qui les a connus sous une certaine dénomination. Voilà pourquoi je crois que cet amendement ne peut pas être accepté.

Je souhaiterais profiter de cette occasion, monsieur le président, pour préciser le sens de ce texte, afin qu'il ne puisse pas y avoir d'ambiguïté sur son interprétation. L'article 21 contient, en effet, la disposition transitoire dont nous venons de parler, mais surtout une disposition permanente qui permettra aux actuelles sociétés de conseils juridiques constituées sous une forme commerciale, qu'il s'agisse de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, de conserver, une fois devenues des sociétés d'avocats par l'effet de l'article 1^{er}, leur dénomination, même si celle-ci n'est pas constituée par le nom des associés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 163.

Quant à l'amendement n° 79, je ne puis à l'évidence qu'y être favorable, pour des raisons de cohérence.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 163.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne suis bien évidemment convaincu ni par les explications de M. le rapporteur ni par celles de M. le garde des sceaux, lesquelles, je dois le dire, m'inquiètent beaucoup plus que le texte qui nous est proposé.

Monsieur le rapporteur, j'ai bien entendu le seul exemple que vous nous avez donné : les intéressés pourront préciser qu'ils sont aussi auditeurs. Mais, je l'ai dit tout à l'heure, ce texte manque de cohérence. En effet, vous essayez de mettre en place ce que vous appelez vous-même la nouvelle profession d'avocat. Dans ces conditions, est-il nécessaire de faire figurer, après le nom de l'avocat, celui de la société civile professionnelle ou de la société libérale à capitaux extérieurs, la mention : « audit » ?

Si vous considérez que c'est nécessaire, n'est-ce pas simplement parce que, en réalité, la profession d'avocat n'intéresse en rien les sociétés en question ?

Quel intérêt auront les membres de cette profession à dire qu'ils ont été, par exemple, les auditeurs de la Chancellerie pour établir tel rapport, ou qu'ils ont été les avocats de la Banque d'Angleterre ? Est-ce absolument nécessaire pour exercer la nouvelle profession ?

Vous ajoutez, monsieur le garde des sceaux, que cela permettrait à leur clientèle de les reconnaître alors que, autrement, peut-être les aurait-elle ignorés.

Permettez-moi de vous dire que cet argument ne paraît pas très sérieux ! Soyez persuadés qu'ils auront, avant que vous leur en donniez l'autorisation, fait le nécessaire pour faire savoir à leur clientèle qu'ils se sont installés à telle adresse, sous telle dénomination !

Ce texte est extrêmement dangereux, il peut tromper les gens et il permet de concurrencer - je dirai presque déloyalement - les avocats français qui n'inscrivent pas toutes ces indications derrière leur nom.

Enfin, vous nous avez indiqué qu'il s'agissait d'une mesure transitoire. Permettez-moi de vous dire qu'une transition de cinq ans me paraît un peu longue !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 68 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 68 - Les avocats qui ont prêté serment avant le 1^{er} septembre 1991 sont dispensés de le prêter à nouveau selon la formule de l'article 3. »

Par amendement n° 80, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 68 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « le 1^{er} septembre 1991 » par les mots : « la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 73 de la loi du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 73. - Toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot "ordre" est passible des peines prévues à l'article 72. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 74. - Quiconque fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementée par la présente loi, est puni des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 259 du code pénal. Les mêmes peines sont applicables à quiconque fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 1^{er}. »

Le second, n° 221, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, également après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 74. - Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du code pénal. Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des dispositions du quatrième et du cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tend à établir la protection du titre d'avocat, mais aussi de conseil juridique : ce dernier titre n'existant plus, il ne pourra plus être utilisé par quelque autre profession que ce soit. Je précise que nous avons rédigé cet amendement en nous inspirant des travaux de l'Assemblée nationale.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Darras, pour défendre l'amendement n° 221, permettez-moi de vous faire observer que celui-ci est quasiment identique à celui que vient de défendre M. le rapporteur, à cette réserve près que l'amendement n° 81 est rédigé au présent, alors que le vôtre emploie le futur.

Vous avez la parole, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Je me demande si ce n'est pas le groupe socialiste qui a raison !

M. le président. Je n'ai pas dit qu'il avait tort ! (Sourires.)

M. Michel Darras. Je n'ai pas dit que vous l'aviez dit ! (Nouveaux sourires.)

Si je me demande si ce n'est pas le groupe socialiste qui a raison, c'est que, lorsqu'il s'agit d'envisager des délits et de prévoir des sanctions, c'est généralement le futur qui est employé dans les textes légaux et non pas le présent de l'indicatif, auquel je donne généralement ma préférence.

Cela dit, je livre cette appréciation à la commission, qui en fera ce qu'elle voudra !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission laissera le soin à M. le garde des sceaux de trancher la question, sans difficulté et sans état d'âme !

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Avant de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée, le Gouvernement observe qu'il était en effet de tradition, dans les anciens textes pénaux, d'utiliser systématiquement le futur. Mais cette

règle a connu nombre de dérogations, en raison, peut-être, de l'affaiblissement de l'enseignement du latin et du français dans les lycées et les collèges. Désormais, nous trouvons un certain nombre de textes au présent de l'indicatif.

Dans ces conditions, monsieur le président, puisque le texte des deux amendements est identique à cette remarque grammaticale près, et que le Gouvernement est d'accord sur le fond, vous l'autoriserez à s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat est pour la tradition !

M. le président. Dans ces conditions, conformément au règlement, je vais mettre, d'abord, aux voix l'amendement n° 81, le premier dans l'ordre numérique.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, la commission retire son amendement n° 81. Ainsi, il n'y a plus de problème.

M. Michel Darras. Merci !

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le dernier alinéa de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute disposition législative applicable le 1^{er} septembre 1991, le mot "avocat" est substitué aux mots "conseil juridique". »

Par amendement n° 82, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le dernier alinéa de l'article 76 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « le 1^{er} septembre 1991 » par les mots : « à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux, pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

8

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 16 novembre 1990

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire de la séance du lundi 19 novembre 1990 la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jean POPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance du lundi 19 novembre est modifié en conséquence.

9

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 25.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. - Les articles premier-I, 3 à 27, 49, 50 (I, VII, IX et XIII), 50-1, 53 (1^o à 12^o, 14^o et 15^o), 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables aux territoires d'outre-mer. Il en est de même pour la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 53-9^o, qui ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

« Ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles premier-II et III, 2, 28 à 48, 50 (II à VI, VIII, X à XII), 53 (13^o, 16^o), 54 à 63, 69 à 71, 75 à 80. L'article 53-9^o ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

« Toutefois, pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit, ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article.

« Le VII de l'article 50 et le second alinéa de l'article 50-1 ne sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux territoires d'outre-mer qu'en tant qu'ils concernent des ressortissants français. »

Par amendement n° 83, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer la référence d'article : « 50 (I, VII, IX et XIII) » par la référence d'article : « 50 (I, VII, IX et XI bis) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai également les amendements n°s 84, 85, 86 rectifié, 87 et 88, qui tous sont des amendements de coordination résultent des votes intervenus antérieurement.

M. le président. Les cinq amendements suivants sont présentés par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 84 vise, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à supprimer la référence d'article : « 50-1 ».

L'amendement n° 85, tend, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer la référence : « 53 (1^o à 12^o, 14^o et 15^o) », par la référence : « 53 (1^o à 12^o et 14^o) ».

L'amendement n° 86 rectifié vise, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les références : « 50 (II à VI, VIII, X à XII), 53 (13^o, 16^o) » par les références : « 50 (II à VI, VIII, X, XI et XII), 53 (13^o, 15^o) ».

L'amendement n° 87 a pour objet de rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « 54 à 66-3, 69, 71, 76, 77 et 80. »

L'amendement n° 88 tend, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « le second alinéa de l'article 50-1 » par les mots : « la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces différents amendements.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Ces amendements de coordination se réfèrent à des articles différents, l'amendement n° 83 à l'article 17 ; l'amendement n° 84 aux articles 5 et 18 ; l'amendement n° 85 à l'article 19 ; l'amendement n° 86 rectifié aux articles 17 et 19 ; l'amendement n° 87 à l'article 20 et l'amendement n° 88 aux articles 5 et 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je mettrai le mot « favorable » en facteur commun, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Après l'article 25, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 106 rectifié, est présenté par M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° 116, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 82 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est complété par la phrase suivante :

« En ce cas, l'avocat est rémunéré selon le tarif des avoués près les cours d'appel exerçant en métropole. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 106 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est très simple. Il convient de rappeler à la Haute Assemblée que la loi portant fusion des professions d'avocats et d'avoués a connu une application beaucoup plus complète dans les départements d'outre-mer qu'en France métropolitaine.

Reste, cependant le problème des émoluments de ces avocats, qui sont devenus également avoués près les cours d'appel. Nous proposons par cet amendement que ces avocats avoués soient rémunérés désormais selon le tarif des avoués près la cour d'appel exerçant en métropole.

Je rappelle, pour les besoins de la discussion, que la cour d'appel de Saint-Denis, à la Réunion, a rendu, le 28 septembre 1990, un arrêt qui s'est efforcé de combler ce vide juridique. Mais cet arrêt ne peut pas faire jurisprudence, il peut encore être attaqué. D'ailleurs il ne fait pas jurisprudence dans les autres départements d'outre-mer. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 116.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. J'ai bien écouté M. Virapoullé. Je considère que l'exposé des motifs de son amendement est parfait. La question se pose, en effet, de savoir quelles seront les modalités de calcul de la rémunération des avocats, ceux-ci demandant que le tarif des avoués près les cours d'appel fixé par le décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 leur soit applicable.

Or, en l'état actuel des textes, le tarif en vigueur pour ces officiers ministériels ne peut s'appliquer aux actes de représentation effectués dans les cours d'appel de ces départements par les avocats du barreau concerné.

En effet, comme l'a dit M. Virapoullé, ces avocats ne relèvent pas de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ni du décret du 19 décembre 1945 pris pour l'application de ce même statut.

Dans le souci de mettre fin au vide juridique que M. Virapoullé a souligné, le présent amendement a, lui aussi, pour objet d'indiquer expressément que la rémunération des avocats est, en ce cas, fixée selon le tarif applicable aux avoués près les cours d'appel exerçant en métropole.

Monsieur le président, ces deux amendements étant rédigés dans des termes identiques, c'est bien volontiers que le Gouvernement retire le sien, au profit de celui de M. Virapoullé.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 rectifié ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Très favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les articles 64, 65, 66, 70, 78, 79 et 82 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont abrogés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les articles 70, 75, 78, 79 et 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée sont abrogés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 107 rectifié *bis*, déposé par M. Louis Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste et ayant pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 89, de remplacer les mots : « , 79 et 82 » par les mots « et 79 ».

Le second amendement, n° 117 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « 79 et 82 » par les mots : « et 79 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, résultant de votes intervenus lors de l'examen de l'article 20.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre le sous-amendement n° 107 rectifié *bis*.

M. Louis Virapoullé. Il s'agit d'un sous-amendement tout à fait indispensable, qui vise à rectifier ce qui, sans doute, est une erreur. En effet, dans l'amendement n° 89 figure, au titre des articles abrogés, l'article 82, qui vise précisément les fonctions attribuées aux avocats avoués dans le cadre de la fusion, dont je parlais à l'instant, pour souligner le succès qu'elle avait connu dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 117 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89 et le sous-amendement n° 107 rectifié *bis*.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je retire l'amendement n° 117 rectifié au profit du sous-amendement n° 107 rectifié *bis* de M. Virapoullé.

M. le président. L'amendement n° 117 rectifié est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement donne un avis favorable sur l'amendement n° 89, qui est de pure coordination. Mais, pour tenir compte du vote que vient d'émettre le Sénat à propos de l'article 82 de la loi de 1971, il conviendrait de maintenir la référence : « 70, 75, 78 et 79 » et donc de supprimer la mention : « 82 ».

M. le président. Vous êtes donc favorable à l'amendement n° 89, sous réserve de l'adoption par le Sénat du sous-amendement n° 107 rectifié *bis* ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 107 rectifié *bis* ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 107 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

Division et article additionnels après l'article 26

M. le président. L'amendement n° 12, présenté par MM. Chaumont et Graziani, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer :

« I. - Une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE

« MODIFICATIONS DU CODE CIVIL

« II. - Un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1597 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1597. - Les juges, leurs suppléants, les magis-

trats du ministère public, les greffiers et secrétaires-greffiers ne peuvent, à peine de nullité, devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence de la juridiction dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions, sans préjudice de la responsabilité civile et disciplinaire encourue pour ces faits.

« Est assimilée à une cession de droits litigieux la convention par laquelle une personne physique ou morale promet au titulaire effectif ou potentiel d'une créance de la lui faire recouvrer moyennant une rémunération proportionnelle au montant des sommes recouvrées.

« Toute rémunération proportionnelle, fixée par avance, ne pourra être réduite par le juge qu'avant la fin du litige et à condition qu'elle soit manifestement excessive.

« Le démarchage tendant à la cession de droits litigieux est interdit à peine de nullité de la convention.

« Toute stipulation contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

TITRE II

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Articles additionnels avant ou après l'article 27

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. de Cuttoli, tend à insérer, après l'article 27, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 18° a) Les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société de capitaux régie par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ; les intéressés demeurent affiliés aux assurances sociales du régime général pendant la durée de leur activité professionnelle au sein de la société.

« b) Les avocats dont le contrat de collaboration interdit toute clientèle personnelle pour la durée de cette interdiction.

« Les personnes mentionnées au 18° relèvent, pour l'assurance vieillesse :

« a) Du régime général des travailleurs salariés si elle exerçaient en qualité de salarié avant l'institution de la nouvelle profession d'avocat.

« b) Des régimes institués par les articles L. 723-1 et suivants, gérés par la caisse nationale des barreaux français, dans les autres cas.

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "du 11° au 16° de l'article L. 311-3" sont remplacés par les mots : "du 11° au 16° et au 18° de l'article L. 311-3". »

Le second, n° 90, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à insérer, avant l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 18° Les avocats salariés, ainsi que les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession, sauf pour les risques gérés par la caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "du 1° au 9° et du 11° à 16° de l'article L. 313-3" sont remplacés par les mots : "aux 1° à 9°, aux 11° à 16° et au 18° de l'article L. 311-3". »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 164, par lequel M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste

et apparenté proposent, au début du texte présenté par le paragraphe I de l'amendement n° 90 pour compléter l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « les avocats salariés, ainsi que ».

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles de Cuttoli. Je suis heureux de voir que la commission et moi-même convergeons sur ce point extrêmement intéressant.

L'amendement que j'ai l'honneur de déposer tend à modifier certaines dispositions du code de la sécurité sociale.

L'article L. 311-3 de ce code énumère les catégories de personnes, au nombre de dix-sept, qui sont assimilées à des salariés et qui, par voie de conséquence, relèvent du régime général de la sécurité sociale.

Il apparaît que l'avocat porteur de parts sociales ou d'actions de sociétés de capitaux ou le collaborateur sans clientèle personnelle - nous sommes obligés de faire de la prospective - réunissent incontestablement les conditions pour constituer une catégorie nouvelle de personnes assimilées aux salariés.

A l'article 13, nous avons, en effet, admis que les avocats salariés pouvaient relever à la fois du régime général de la sécurité sociale pour la maladie et du régime général de la caisse nationale des barreaux français pour l'assurance vieillesse. Ce nouvel avocat réunira donc les conditions pour constituer une catégorie nouvelle qui relèvera des deux régimes.

Ainsi, le caractère libéral et indépendant de l'avocat qui a été confirmé au début du projet de loi sera respecté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 90 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2.

M. Luc Dejoie, rapporteur. En réalité, l'amendement n° 2 est satisfait par l'amendement de la commission.

Quant à l'amendement n° 90, il s'agit d'un amendement de conséquence, qui prévoit l'affiliation des avocats salariés au régime général, hormis, bien évidemment, pour l'assurance vieillesse, à propos de laquelle le Sénat a décidé qu'ils devraient être assujettis à la caisse nationale des barreaux français.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 164.

M. Robert Vizet. Par ce sous-amendement, les sénateurs communistes et apparenté condamnent, une nouvelle fois, l'« intronisation » par ce projet de loi du salariat des avocats et l'organisation de la dépendance de cette profession. Cette question, maintes fois relevée, est au centre du débat.

Nous proposons au Sénat d'affirmer - il en est encore temps - que l'indépendance des avocats, élément crucial de leur déontologie, ne peut être remise en cause.

Le droit de la défense, principe à valeur constitutionnelle, est miné par le texte dont nous discutons. Il convient donc d'adopter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 164 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 2 et 90, ainsi que sur le sous-amendement n° 164 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, compte tenu des remarques que j'avais eu l'occasion de faire à propos de l'article 13 et dans un esprit de cohérence, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 2.

Je porterai le même jugement sur l'amendement n° 90 de la commission.

Quant au sous-amendement n° 164, je ne peux qu'y être défavorable, puisque j'ai cru comprendre que la Haute Assemblée avait déjà accepté le principe du salariat.

M. Robert Vizet. Hélas !

M. le président. Monsieur de Cuttoli, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Je souscris à certaines remarques relatives au salariat des avocats, car j'y suis moi aussi opposé et je le prouverai en m'abstenant lors du vote sur l'ensemble du projet de loi.

Cela étant, M. le rapporteur m'ayant dit que cet amendement est satisfait par l'amendement n° 90, je m'incline avec déférence devant la commission, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 27.

Articles 27 et 28

M. le président. « Art. 27. - L'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 723-11. - Les assurés ne justifiant pas d'une durée d'assurance déterminée ont droit à une fraction de l'allocation visée à l'article L. 643-1 en fonction de cette durée. » - *(Adopté.)*

« Art. 28. - L'article L. 723-22 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 723-22. - Les pensions de vieillesse payées par la caisse nationale des barreaux français sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. » - *(Adopté.)*

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Dans le titre du chapitre 3 du Titre II du Livre VII du code de la sécurité sociale et aux articles L. 723-1, L. 723-5, L. 723-14, L. 723-16 et L. 723-24, le mot : "avocats" est remplacé par les mots : "avocats non salariés" sauf dans l'expression : "avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation". »

« Au premier alinéa de l'article L. 723-1 du même code, les mots "et avocats stagiaires" sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. de Cuttoli, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 91, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent titre, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique. »

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement de principe découle de la disposition qui a été adoptée à l'article 13 ; je demande donc la suppression de l'article 29.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement introduit une disposition interprétative précisant que le régime vieillesse des avocats défini par le code de la sécurité sociale ne s'applique pas aux avocats salariés qui sont d'anciens conseillers juridiques salariés.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Pour des raisons que j'ai précédemment exposées, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé.

Articles 30 à 32

M. le président. « Art. 30. - A l'article L. 723-3, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, les mots : "du régime vieillesse spécial de la profession" sont remplacés par les mots : "du régime d'assurance vieillesse de base de la caisse nationale des barreaux français". » - *(Adopté.)*

« Art. 31. - A l'article L. 723-19 du code de la sécurité sociale, le mot : "décret" est remplacé par les mots : "arrêté interministériel". » - *(Adopté.)*

« Art. 32. - L'article L. 723-18 et le second alinéa de l'article L. 723-23 du code de la sécurité sociale sont abrogés. » - *(Adopté.)*

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, les obligations de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, en ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire et le régime complémentaire d'assurance invalidité-décès dont bénéficiaient les conseils juridiques en retraite, en activité ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit sont transférées aux régimes que gère la caisse nationale des barreaux français.

« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les conseils juridiques en exercice lors de la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent, à titre transitoire, bénéficier d'une réduction de la contribution visée à l'article L. 723-3 deuxième alinéa du code de la sécurité sociale ; il fixe les conditions dans lesquelles ces mêmes personnes, dès lors qu'elles ont un âge déterminé à la date d'entrée en vigueur de la loi, peuvent obtenir le service de la pension par la caisse nationale des barreaux français sans cessation de la nouvelle profession.

« Ce décret définit la contribution que verse la caisse nationale des barreaux français à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse au titre des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire au cas où les transferts fixés au deuxième alinéa conduiraient à une augmentation des cotisations de cette dernière caisse supérieure à un seuil déterminé.

« Ce décret fixe les modalités selon lesquelles les administrateurs élus représentant les conseils juridiques à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement ainsi que la représentation spécifique dont bénéficient les anciens conseils juridiques au sein de ces instances entre le premier et le deuxième renouvellement de celles-ci. »

Par amendement n° 4, M. de Cuttoli propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , à titre transitoire » par les mots : « , au titre de la première année d'exercice professionnel suivant cette date, ».

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie ou qui plaident devant des juridictions où le droit de plaidoirie n'est pas exigé, tels les conseils de prud'hommes, doivent acquitter une contribution équivalente aux droits de plaidoirie.

Il est normal que les conseils juridiques qui, avant l'entrée en vigueur de la réforme, ne plaident pas, puissent bénéficier d'une réduction de cette contribution.

Toutefois, le projet de loi ne fixe aucune limite dans le temps à cette réduction. C'est pourquoi notre amendement prévoit de combler cette lacune. La réduction de la contribution serait limitée à la première année d'exercice dans la nouvelle profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle a considéré qu'il n'était pas opportun de fixer un délai pour la réduction temporaire de cette contribution qui remplace les droits de plaidoirie.

Toutefois, elle souhaite connaître l'avis de M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le texte du Gouvernement a prévu une période transitoire au cours de laquelle les conseils juridiques qui ne plaident pas obtiendront une réduction de la contribution acquittée par les avocats qui ne plaident pas.

Limiter cette période transitoire à un an constituerait une grave rupture de l'accord, à peu près conclu entre les professions, qui prévoyait, si mes informations sont exactes, une période transitoire de quatre à cinq ans.

En effet, l'acquittement de cette contribution augmenterait de 25 p. 100 les cotisations des conseils juridiques non salariés au régime de base de la caisse nationale des barreaux français, ce qui n'est pas souhaitable.

En revanche, je m'engage, monsieur le président, monsieur le rapporteur, à ce que le décret fixe un délai raisonnable.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande le rejet de l'amendement n° 4.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. J'ignore quel est le consensus dont fait état M. le garde des sceaux. En tout cas, le principal intéressé, qui est la Caisse nationale des barreaux français, n'a, à ma connaissance, certainement pas participé à ce consensus.

Cela dit, en raison de l'opposition tant de la commission que du Gouvernement, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 5, M. de Cuttoli, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 33 :

« Ce décret précise la part des réserves que la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse devra verser à la Caisse nationale des barreaux français pour répondre aux obligations mises à sa charge. Il définit également la contribution... »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Le projet de loi que nous examinons en ce moment prévoit l'affiliation à la C.N.B.F., la Caisse nationale des barreaux français, des conseils juridiques « libéraux », au nombre 1 800, d'après les chiffres qui m'ont été communiqués.

Ces conseils juridiques relèvent actuellement de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, la C.I.P.A.V.

Par voie de conséquence, la Caisse nationale des barreaux français devra reprendre les obligations de la C.I.P.A.V. à l'égard de ces conseils juridiques.

Mais il importe que la C.N.B.F. soit dotée des moyens financiers correspondant à ces obligations. A cet effet, nous proposons, par l'amendement n° 5, que soit inscrit dans la loi le principe du transfert à la C.N.B.F. des réserves de la C.I.P.A.V. actuellement affectées à la prise en charge des conseils juridiques « libéraux ».

La C.N.B.F. devra, pour sa part, comme le prévoit le projet de loi, compenser le déséquilibre que la C.I.P.A.V. pourrait subir par l'effet du retrait des conseils juridiques « libéraux », à partir d'un seuil à déterminer.

Notons qu'il existe - tout au moins à ma connaissance - un précédent dans ce domaine : en 1971, à l'occasion de la fusion des professions d'avoués près les tribunaux de grande instance et d'avocats, la Caisse nationale des barreaux avait été amenée à reprendre à son compte les droits acquis par ces avoués à la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, la C.A.V.O.M. Au terme d'une négociation entre

la Caisse nationale des barreaux et la C.A.V.O.M., cette dernière a transféré les réserves correspondantes à la Caisse nationale des barreaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Est-ce bien à la loi de fixer ce point ?

Par ailleurs, dans la mesure où la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse doit compenser quelque chose, est-il indispensable de préciser que cela doit être prélevé sur des réserves ? En effet, elle pourrait peut-être bénéficier d'autres ressources.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je viens de noter la très grande prudence de M. le rapporteur. Le Gouvernement, quant à lui, sera plus précis.

Le texte du Gouvernement prévoit l'affiliation des conseils juridiques non salariés à la C.N.B.F. et, en cohérence avec le fonctionnement de nos régimes en répartition, le transfert à cette dernière caisse des droits acquis à leur caisse actuelle de retraite, la C.I.P.A.V.

Le Gouvernement n'a pas prévu de transferts de réserves qui, au demeurant, n'existent que pour le régime complémentaire de la C.I.P.A.V., pour une raison très précise.

Si les principes de la répartition avaient été appliqués strictement, dès lors que les actuels conseils juridiques non salariés cotiseront à la C.N.B.F. à peu près deux fois plus qu'à la C.I.P.A.V., les droits des conseils juridiques non salariés retraités auraient dû être majorés d'égale proportion.

Les représentants des avocats ont refusé une telle disposition, lors des discussions qui ont précédé le dépôt du projet de loi.

Il n'est dès lors pas possible de transférer à la C.N.B.F. les réserves de la C.I.P.A.V., car cela défavoriserait les conseils juridiques non salariés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le retrait ou, à défaut, le rejet de l'amendement n° 5.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Dans l'esprit qui anime ce débat, je ne demanderais pas mieux que d'être agréable à M. le garde des sceaux. Toutefois, j'ignore quels sont les représentants des avocats qui ne sont pas favorables à cet amendement, c'est-à-dire au transfert des réserves de la Caisse des conseillers juridiques libéraux à celle de la caisse nationale des barreaux. Je suis obligé de déclarer que le premier intéressé, c'est-à-dire la caisse nationale des barreaux, est au contraire partisan de ce transfert, non pas par esprit de cupidité, mais pour préserver les intérêts des avocats qui y cotisent.

Quel que soit mon désir d'être agréable à M. le garde des sceaux, dès lors que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, je pense que ce dernier, dans sa sagesse, pourrait peut-être adopter cet amendement. Par conséquent, l'amendement n° 5 est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 92, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 33, de remplacer les mots : « au deuxième alinéa » par les mots : « aux premier et deuxième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 222, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 33 par l'alinéa suivant :

« Un décret fixe les règles de coordination entre le régime des avocats non salariés et le régime général de sécurité sociale applicable aux avocats qui ont été affiliés successivement ou alternativement à ces régimes. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ce texte.

En fait, cet amendement suppose que les avocats ne seraient pas tous assujettis à la caisse nationale des barreaux français, contrairement à une disposition - tout le monde s'en souvient - que le Sénat a adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, la coordination que propose l'amendement n° 222 n'est peut-être pas techniquement nécessaire, pour deux raisons.

Tout d'abord, monsieur le sénateur, le Sénat a fait le choix d'une affiliation unique à la C.N.B.F. Pourquoi, alors, coordonner ; puisqu'un lieu unique est maintenant prévu ? Comme je m'étais opposé à l'amendement qui a introduit cette modification, j'essaie simplement d'en tirer la conséquence.

Par ailleurs, de telles règles de coordination étaient nécessaires autrefois, lorsqu'un minimum de durée était requis pour ouvrir droit à une pension de vieillesse. Mais, désormais, dans les régimes tant de salariés que de professions libérales, de telles conditions n'existent plus. Chaque trimestre validé dans chaque régime ouvre des droits ; ainsi, un avocat qui a été salarié puis non salarié percevra deux pensions, comme les membres de toutes les autres catégories socioprofessionnelles qui font des carrières dans des régimes différents.

Monsieur le sénateur, sous le bénéfice de ces explications, je souhaiterais que vous acceptiez de retirer cet amendement ; s'il n'en allait pas ainsi, le Gouvernement émettrait alors un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Darras, l'amendement n° 222 est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Les explications de M. le garde des sceaux m'ont convaincu. Par conséquent, je retire l'amendement n° 222.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les avocats salariés relevant d'une des institutions visées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale sont également affiliés à titre obligatoire, par dérogation aux articles L. 723-1, L. 723-14 et L. 723-15 du code de la sécurité sociale, au régime complémentaire d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 723-14 du même code.

« Les cotisations à ce régime sont acquittées aux taux minimaux obligatoires par l'employeur au sens de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Une quote-part salariale n'excédant pas un pourcentage de la cotisation totale peut être prévue pour les avocats salariés mentionnés ci-dessus. Ces cotisations ouvrent droit à des prestations cumulables avec celles servies par les régimes complémentaires de salariés.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1991.

« Avant le terme de ce délai, le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement un rapport sur l'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 93, est déposé par M. Dejoie, au nom de la commission.

Le second, n° 6, est présenté par M. de Cuttoli.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement, qui tend à supprimer l'article 34, n'est que la conséquence de l'affiliation décidée des avocats salariés à la caisse nationale des barreaux français.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles de Cuttoli. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 93 et 6 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Dans un esprit de cohérence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 93 et 6, sur lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Le titre II de la présente loi n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 35

M. le président. Par amendement n° 223, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Etat concernés peuvent obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixe le montant et les modalités, que soient prises en compte pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires les années de services ou d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous remercie très vivement de me donner l'occasion de défendre cet amendement.

Je voudrais rappeler au Sénat que l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989 a complété l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987. Décidément, les 31 décembre étaient à l'honneur en 1987 et en 1989 ! (Sourires.)

Ce nouvel article disposait notamment :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat, les avocats et avoués au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués près des cours d'appel recrutés au titre du présent article peuvent obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixe le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années de services ou d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme conseiller. »

De même, pas plus tard qu'hier soir, le Sénat a ajouté un alinéa à l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, en attendant que l'Assemblée nationale, comme la Haute Assemblée, adopte le projet de loi organique modifiant l'ordonnance de 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

Cet article 40 sera donc ensuite ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pourront obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixera le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. »

Il est donc devenu habituel d'autoriser ceux qui, venant d'autres professions, entrent dans la magistrature, à faire prendre en compte les années de leur activité antérieure.

Il ne reste plus, personne n'y ayant encore pensé, semble-t-il, qu'à appliquer le même raisonnement, la même méthode très exactement, à ceux, notamment aux avocats, qui ont été nommés au Conseil d'Etat. Il n'en manque pas. C'est ce que nous vous proposons avec cet amendement n° 223.

Il eût été tentant d'inclure cette disposition dans le projet de loi organique relatif à la gestion du corps judiciaire, que le Sénat a adopté hier soir, mais, s'agissant précisément d'une loi organique, c'était plus difficile en définitive que dans le présent projet.

Je demande au Sénat d'adopter cet amendement, qui a pour objet de réparer une injustice.

Le fait de réparer une injustice a déjà un rapport avec les professions judiciaires et juridiques, mais, de surcroît, ceux qui sont immédiatement concernés sont directement issus de l'ancienne profession d'avocats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission des lois avait d'abord estimé que cet amendement n'avait pas une relation évidente avec le projet de loi qui nous est soumis. Puis elle a finalement émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Après avoir entendu M. Dreyfus-Schmidt et M. le rapporteur, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Division et article additionnels après l'article 35

M. le président. Par amendement n° 126, MM. Rufin, Simonin, Collette, d'Ornano, François et Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 35, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE II bis

« DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Cet amendement a pour objet de créer, après l'article 35, un titre II bis.

Ce titre comporte plusieurs articles qui font l'objet de l'amendement n° 127 rectifié bis, que nous examinerons ultérieurement.

M. le président. Dans un souci de logique, il vaudrait mieux examiner le contenu avant le contenant, et appeler en priorité l'amendement n° 127 rectifié bis.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas encore eu le temps de s'exprimer, mais pour respecter la logique du débat, il convient en effet que l'amendement n° 127 rectifié bis soit appelé en priorité. Tel est le souhait de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 127 rectifié bis, MM. Rufin, Simonin, Collette, d'Ornano, François et Mme Brisepierre, proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, sont insérés des articles 1^{er} bis et 1^{er} ter, ainsi rédigés :

« Art. 1^{er} bis. - Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial.

« Art. 1^{er} ter. - Une personne physique titulaire d'un office notarial ne peut pas employer plus d'un notaire salarié. Une personne morale titulaire d'un office de notaire ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur à celui des notaires associés y exerçant la profession.

« En aucun cas, le contrat de travail du notaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de notaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le notaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la Chambre des notaires, celles relatives au licenciement du notaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du notaire salarié. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. L'objet de l'amendement n° 127 rectifié bis est de promouvoir l'exercice de la profession de notaire en qualité de salarié. A l'évidence, cela répond actuellement à un besoin évident de la profession.

C'est une forme d'exercice qui sera particulièrement bien acceptée par les jeunes diplômés notaires, qui, en attendant de s'installer définitivement dans un office, pourront ainsi exercer pleinement leurs fonctions et se préparer utilement à devenir titulaires d'un office.

De plus, cette forme d'exercice est parfaitement adaptée à la situation des jeunes femmes notaires, qui, pour des raisons tenant souvent à leur situation familiale - la profession du mari, par exemple - souhaitent garder une certaine stabilité professionnelle.

Enfin, cette disposition permettra de mettre un plus grand nombre de notaires à la disposition du public.

Je précise que la fonction de notaire salarié ne remet pas en cause les caractéristiques fondamentales du notaire.

Le notaire salarié conserve la qualité d'officier public. Il exerce cette fonction de notaire salarié dans le cadre de l'office auquel il est attaché et, à cet égard, il sera nommé, bien entendu, par arrêté de M. le garde des sceaux.

La limitation du nombre de ces notaires salariés doit se faire par rapport aux notaires titulaires afin d'éviter des déséquilibres et la constitution de structures dans lesquelles le notaire ou la société titulaire de l'office perdrait la maîtrise de l'organisation et du fonctionnement dudit office, donc du service public. Il nous paraît tout à fait anormal qu'il y ait plus de notaires salariés que de notaires titulaires de l'office ou membres de la société professionnelle ou encore membre de la société libérale qui va être créée.

Dans son exercice professionnel, le notaire salarié agira pour le compte de l'office en toute indépendance, mais restera soumis, comme le notaire titulaire, aux règles de la discipline et aux règles de la déontologie notariale.

A notre avis, l'exercice de la profession de notaire en tant que salarié doit, par ailleurs, permettre d'intégrer, dans la profession, des juristes qui ont déjà un long exercice professionnel en tant que salarié et qui souhaiteraient conserver leur statut de salarié. Ce serait le cas, par exemple, d'un certain nombre de conseils juridiques actuellement déjà salariés dans leur société de conseil juridique.

Tels sont les motifs pour lesquels nous avons déposé cet amendement.

L'ensemble de ces dispositions nous a paru relever du décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire de la réglementation.

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président**

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement s'inscrivant parfaitement dans la logique du texte que nous étudions, la commission y a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127 rectifié bis.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, puisque exceptionnellement je ne suis pas au fauteuil de la présidence et que, même si je ne devais pas assister à cette séance, je suis encore dans l'hémicycle pour avoir remplacé, voilà quelques instants, mon collègue M. Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence, puisque donc je suis encore présent au moment où cet amendement est défendu, il m'est impossible de demeurer silencieux !

En priant M. Rufin et M. le rapporteur de bien vouloir m'excuser, je n'hésite pas, avec néanmoins toutes les précautions de cordialité nécessaires, à leur dire que je ne peux pas être d'accord avec cet amendement.

J'avais très bien compris depuis un moment que, dans ce projet de loi, au fond, le plus important était non pas l'usager ni le justiciable, mais bien plutôt des intérêts considérables et nombreux, ceux des professions !

J'avais également fort bien compris que les experts-comptables supportent mal les grands cabinets d'audit, qui s'installent en France et qui, par le biais de sociétés civiles professionnelles qu'ils logent dans leurs locaux, font aux experts-comptables une sérieuse concurrence puisqu'ils apportent à la clientèle, dans un même endroit, à la fois l'expertise comptable et le conseil juridique.

J'avais mal réagi à cette fusion des professions de conseil juridique et d'avocat. Cette situation est curieuse en effet. Aux Etats-Unis, les grandes sociétés d'audit n'ont pas le droit de faire du conseil juridique et encore moins du judiciaire ! De plus, bien qu'on nous ait dit qu'il en était ainsi partout en Europe, jusqu'à plus ample informé, les *solicitors* n'ont le droit de faire que du conseil et les *barristers* que de la plaidoirie ! Pour rien au monde, on ne mélange le juridique et le judiciaire. Personne n'en meurt !

J'avais encore compris - cela depuis le début - que l'on crée une profession qui est libérale et indépendante, mais qu'elle est aussi salariée ! Comprenne qui pourra, car c'est bien là la quadrature du cercle, laquelle, à ma connaissance, n'est toujours pas résolue ! En plus, on lui permet, à cette profession, de fonctionner dans le cadre de sociétés commerciales, alors qu'il suffisait de lui demander de créer de simples sociétés de moyens.

J'avais bien compris aussi que, si les notaires s'intéressaient tant à ce texte, c'était pour pouvoir un jour, par analogie, dire : « puisqu'il y a des avocats salariés, pourquoi pas des notaires salariés ? »

Mais voici que M. Rufin, avec le caractère loyal que nous lui connaissons, avec la droiture qui l'anime toujours, préfère faire surface tout de suite et poser immédiatement le problème en pleine clarté. Qu'il ne m'en veuille pas, dès lors, de lui dire ce que j'en pense.

De quoi s'agit-il ? Premièrement : les notaires ne sont pas assez nombreux ; il l'a dit et c'est vrai. Deuxièmement : alors, il suffit de créer des études de notaires. Troisièmement : mais ce serait partager le patrimoine.

C'est cela que les notaires ne veulent pas. Non seulement ils ne veulent pas partager le patrimoine mais ils préfèrent l'augmenter en grossissant les études existantes, dont le chiffre d'affaires sera plus élevé.

Ce qu'ils offrent, c'est de partager le travail. Car c'est bien cela : il faut éviter de partager le patrimoine mais, en revanche, il faut offrir gentiment de partager le travail.

Que l'on ne m'objecte pas les problèmes de financement pour les achats d'études. La Caisse des dépôts et consignations - nous le savons très bien - et le Crédit foncier de France - nous le savons très bien aussi - ont toujours fait ce qu'il fallait pour que tous les notaires qui avaient à s'installer puissent le faire. Il en est de même des huissiers, d'ailleurs.

Les notaires peuvent s'organiser, les huissiers s'organisent bien et prêtent pour l'établissement des jeunes huissiers - j'en connais quelque chose puisque je suis le père d'un huissier, d'un huissier femme d'ailleurs. Pour moi, je le dis très sincèrement, le notaire fait partie de la structure du pays, de la structure rurale notamment ! Les notaires de nos chefs-lieux de canton, ce n'est donc rien pour vous !

Le notaire fait aussi partie de la structure sociale du pays : ils sont les conseillers des familles, les conseillers des sociétés, surtout des petites et moyennes entreprises, celles qui créent les emplois !

Je prends les notaires ici présents à témoin et, au-delà, tous les notaires qui le savent bien, et l'ancien président du Conseil supérieur du notariat que vous êtes, monsieur le rapporteur : j'ai toujours travaillé en droit des sociétés en pleine liaison avec le conseil supérieur du notariat. Je me suis battu pour que soit maintenue la déclaration de souscription et de versement auprès des notaires pour les augmentations de capital ! Les gouvernements successifs l'ont supprimée malgré moi, et nous sommes d'ailleurs, à cet égard, en contradiction totale avec la directive de Bruxelles !

C'est dire que je défends les notaires, mais je les défends tels qu'ils sont et tels que je souhaiterais qu'ils demeurent, y compris avec leur monopole de l'authenticité, celui de la consultation des fichiers hypothécaires, etc.

Vous voulez les rendre « comme tout le monde ». Cela me paraît extrêmement dangereux. Même si l'on ne retient pas ce que j'ai décelé - et si je me suis trompé, je vous demande de m'en excuser - sur le partage du patrimoine que vous refusez et sur le partage du travail que vous offrez généreusement, en tout état de cause, on ne peut s'empêcher de penser qu'avec des amendements comme celui-ci, vous êtes en train de porter atteinte à une profession en laquelle je reconnais un des piliers les plus solides de la société française.

Je ne veux pas vous suivre dans cette voie et c'est le motif pour lequel, en mon âme et conscience - si j'ai été désobligeant, je vous demande de m'en excuser, ce n'était pas dans mon propos mais j'ai essayé de parler avec une totale sincérité - je ne voterai jamais cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement nous paraît soulever un très grand nombre de problèmes. M. Dailly vient d'en évoquer quelques-uns. Je ne reprendrai pas les arguments qu'il a présentés bien mieux que je n'aurais su le faire moi-même. Je me bornerai à formuler une simple question ; peut-être pourra-t-on déjà m'apporter un début de réponse ?

Si je vois bien ce que pourra devenir un avocat nouvelle formule, salarié, qui perdra son emploi, je suis beaucoup plus circonspect quand il s'agit de savoir ce que deviendra un notaire salarié qui perdra son emploi, qui aura été congédié par son employeur. Ce terme est sûrement trop fort, les for-

mules employées sont toujours beaucoup plus polies, mais cela revient au même. Que deviendra donc ce notaire s'il ne trouve d'emploi dans une étude, car il s'agit cette fois d'un officier ministériel ?

Je souhaiterais, dès aujourd'hui, obtenir une réponse sur ce point. Je souhaiterais que le Gouvernement, qui s'est déclaré favorable à l'amendement, nous apporte quelque apaisement. Je dois dire qu'en l'état actuel de la question le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote de cet amendement.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. L'amendement de notre collègue M. Rufin suscite un certain nombre d'interrogations. J'ai entendu les propos qu'a tenus M. Dailly, avec la passion qui est la sienne lorsqu'il défend ses convictions. Il a posé un certain nombre de problèmes découlant de la nature de la profession de notaire.

Pour ma part, je souhaiterais poser une question à M. le rapporteur. Qu'il n'y voie pas une obsession de ma part !

A supposer que nous introduisions cette notion de notaire salarié, que se passera-t-il en cas de litige entre le notaire salarié et le notaire employeur ? Qui va arbitrer ? Sera-ce la juridiction que nous avons choisie pour les avocats ou bien le conseil des prud'hommes, ce litige relevant des dispositions du code du travail ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Notre collègue M. Allouche vient de me poser une question. Il m'appartient, bien sûr, d'y répondre en ma qualité de rapporteur.

Il me semble, mon cher collègue, que le texte de l'amendement de notre collègue M. Rufin répond à la question que vous posez. Les avocats ont souhaité - et il en a été décidé ainsi - que les litiges entre l'avocat salarié et son employeur, avocat, soient réglés par un arbitrage du bâtonnier du conseil de l'ordre, arbitrage qui pourrait ensuite être soumis en appel à la cour d'appel.

Notre collègue M. Rufin a prévu la médiation du président de la chambre départementale des notaires et s'en est remis au décret en Conseil d'Etat, qui déterminera la juridiction alors saisie. Ce décret, j'imagine, ne pourra être pris qu'après concertation avec les intéressés.

Notre collègue M. Rufin n'a manifesté aucune défiance à l'encontre de quelque juridiction que ce soit. Il s'en est remis, je l'ai dit, au décret et je ne pense pas que cela pose un véritable problème à partir du moment où il y aura médiation préalable de la chambre des notaires.

Je ne sais pas si cette explication vous satisfait, mon cher collègue, mais, en tout cas, voilà c'est ce qui ressort du texte de l'amendement dont vous avez pu, comme moi, prendre connaissance.

M. Michel Rufin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'émotion les propos qu'a tenus M. Dailly sur sa conception du notariat. Mais le notariat doit évoluer.

Tout à l'heure, on a regretté le faible nombre des notaires qui exercent en France. Je rappellerai qu'on en dénombre tout de même 7 500 et que, tous les ans, des études se créent. La création d'une étude ne se fait pas en appuyant sur un bouton. Il faut une clientèle, retenir sa confiance, et savoir recueillir un certain nombre d'affaires qui permettent à l'étude de fonctionner.

Le salariat serait un moyen de promotion pour des diplômés du notariat qui pourraient être employés par un notaire titulaire de l'office.

Je demeure persuadé que cette forme nouvelle donnerait un élan nouveau à notre profession et que les reproches qui nous sont faits disparaîtraient. Cette forme nouvelle permettrait de régler nombre de situations délicates auxquelles le notariat se trouve confronté.

Il faut le reconnaître, la forme ancienne du notariat ne peut perdurer. Un notariat moderne doit apparaître grâce à des méthodes nouvelles.

J'ai beaucoup insisté pour que le nombre des notaires salariés ne dépasse pas le nombre des notaires titulaires d'office ou des notaires membres d'une société mais je suis persuadé que le notaire salarié participera à l'avenir de la profession. Il s'intégrera dans une orientation nouvelle, pour l'application d'un droit nouveau, en vue de la satisfaction des personnes qui ont besoin de conseils juridiques et qui trouveront auprès du notaire, qu'il soit salarié ou titulaire d'un office, l'assistance à laquelle ils peuvent prétendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127

Pour l'adoption	214
Contre	39

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Nous en revenons donc à l'amendement n° 126.

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Il s'agit d'un amendement de coordination : les dispositions contenues dans l'amendement n° 127 rectifié bis ayant été adoptées, nous vous proposons de les inclure dans une division additionnelle relative au notariat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable, pour des raisons de logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 35.

TITRE III

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISES

Articles additionnels avant l'article 36

M. le président. Par amendement n° 128, M. Lanier et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, avant l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprises est complété par la phrase suivante :

« Ils prêtent serment dans les conditions de l'article 3, alinéa second, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Les administrateurs judiciaires sont des auxiliaires de justice. Ils doivent donc prêter le serment des auxiliaires de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission ne peut être favorable à cet amendement en raison de la formulation du serment telle qu'elle est prévue par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 : « Je jure comme avocat d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. » Il faudrait donc modifier les termes du serment, car on ne peut pas jurer en tant qu'avocat quand on est administrateur judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Rufin, l'amendement n° 128 est-il maintenu ?

M. Michel Rufin. Face aux explications de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, je préfère retirer cet amendement. Nous en rectifierons la rédaction avant la deuxième lecture de ce projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Par amendement n° 129, M. Lanier et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, avant l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les neuf premiers alinéas de l'article 4 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission nationale mentionnée à l'article 2 est composée ainsi qu'il suit :

- « - un conseiller à la Cour de cassation, président ;
- « - deux magistrats du siège de cours d'appel ;
- « - deux magistrats du siège des tribunaux de grande instance ;
- « - deux juges des tribunaux de commerce ;
- « - quatre administrateurs judiciaires. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Les commissions prévues par la loi du 25 janvier 1985 ont eu beaucoup de peine à assurer leurs missions, nombre de leurs membres connaissant mal le fonctionnement des juridictions judiciaires et des procédures collectives. Une nouvelle composition, plus judiciaire, paraît donc nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, en raison de la disparition des représentants du monde économique, qui peuvent avoir un avis judicieux en la matière.

Qu'il me soit donc permis de suggérer à notre collègue Michel Rufin de réexaminer la question et de reformuler sa proposition en deuxième lecture. Je veux bien admettre que la composition de cette commission n'est pas parfaitement adaptée et qu'il faut peut-être prévoir davantage de magistrats ; mais on ne peut pour autant en faire disparaître un certain nombre de personnalités !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le projet de loi que nous examinons n'a pas pour objet de réformer le statut des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs.

En effet, si le projet contient des dispositions relatives à ces professionnels, c'est uniquement parce que celles-ci nous sont imposées par la nécessité de transposer en droit interne avant le 4 janvier 1991 la directive européenne du 22 décembre 1988 dite directive de reconnaissance des diplômes.

Sur le fond, à ma connaissance, aucune difficulté de fonctionnement n'a été signalée jusqu'à ce jour à la Chancellerie, que ce soit de la part des magistrats ou des professionnels siégeant au sein de cette commission.

J'ajoute qu'en tout état de cause les décisions de cette commission sont soumises au contrôle de la cour d'appel et que l'aspect « judiciaire » souligné et plaidé par l'auteur de l'amendement est donc tout à fait préservé.

Telles sont, monsieur le président, les raisons qui me conduisent à donner un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Rufin, l'amendement n° 129 est-il maintenu ?

M. Michel Rufin. Compte tenu de l'excellente argumentation de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, je préfère retirer purement et simplement cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - L'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont dispensés de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux alinéas 2 et 3 les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48 C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 130 rectifié, M. Rufin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par les mots : "ainsi que des sociétés en participation telles que prévues par la loi n° du " »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Lorsque nous aborderons l'examen du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, nous proposerons des amendements sur la société en participation. J'ai d'ailleurs évoqué ce problème en commission.

La société en participation est une société purement française qui date de la création du code civil et dont l'origine remonte au droit romain. Aux Etats-Unis, elle a pris la forme du *partnership*.

J'aurai l'occasion de développer plus longuement les caractéristiques et les avantages de la société en participation lors de l'examen du second texte dont nous sommes saisis.

Pour l'instant, c'est dans un souci de coordination avec ce second projet de loi que je présente cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'amendement n° 130 rectifié vise à autoriser les administrateurs judiciaires à exercer au sein de sociétés en participation.

La discussion relative au recours à ce type de société aura lieu lors de l'examen du second projet de loi. En conséquence, l'adoption de cet amendement - je rejoins les observations déjà présentées par un certain nombre d'entre vous - serait sans doute prématurée.

Ainsi que vous l'avez déjà accepté lorsque le même problème a été soulevé pour la nouvelle profession d'avocat - je fais allusion à l'amendement n° 124 rectifié - je vous demande, monsieur Rufin, de bien vouloir retirer votre amendement pour le reprendre lors de l'examen du second texte, sinon je serai obligé, à mon grand regret, d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Rufin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Rufin. Je suis d'accord avec M. le ministre pour retirer cet amendement dont nous débattons lors de l'examen du second texte.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié est retiré.

Je tiens à vous préciser, monsieur Rufin, que le délai limite pour déposer des amendements sur le second texte est dépassé. Il est vrai, toutefois, que le Gouvernement ou la commission ont la possibilité de déposer des amendements à tout moment.

Par amendement n° 94, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 36 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase suivante : "Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de permettre aux administrateurs judiciaires d'exercer leur profession au sein de sociétés d'exercice libéral que nous examinerons, il est vrai, ultérieurement.

Toutefois, il a paru judicieux d'insérer dès maintenant cette disposition dans le texte, compte tenu d'un amendement de même nature relatif à la profession d'avocat que le Sénat a précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 95, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'ancien administrateur judiciaire à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien administrateur judiciaire autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions des articles 11 à 18, 32 et 36. »

Le second, n° 131, déposé par M. Lanier et les membres du groupe du rassemblement pour la République tend à insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'administrateur judiciaire démissionnaire à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux articles 11 à 18, 32 et 36 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de supprimer la limite d'âge qui avait été instituée en 1985 pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Michel Rufin. Le législateur a renoncé à fixer une limite d'âge pour les auxiliaires de justice, dont font partie les administrateurs judiciaires. Il n'y a donc pas de raison de maintenir la limite d'âge instituée en 1985, d'autant qu'elle complique singulièrement la transmission progressive des études aux stagiaires.

Cet amendement vise tout simplement à régler le problème de la succession de l'administrateur judiciaire démissionnaire et de l'autoriser à poursuivre l'examen des dossiers en cours jusqu'à leur terme.

M. le président. Monsieur Rufin, il me semble que votre amendement est satisfait par celui de la commission. Est-il maintenu ?

M. Michel Rufin. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement de la commission et, en conséquence, je retire l'amendement n° 131.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de sa qualification ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du Plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

Par amendement n° 96, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 233, par lequel le Gouvernement propose de rédiger comme suit les deux premières phrases du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 96 pour l'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée :

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sauf s'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat. Toutefois la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'administrateur judiciaire et celles qui seront prévues par ce décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de prévoir la compatibilité entre les fonctions d'administrateur judiciaire et celles d'avocat, les dispositions respectives relatives à la compétence et aux conditions qui doivent être remplies pour exercer la fonction d'administrateur judiciaire ou la profession d'avocat étant, bien évidemment, maintenues.

L'article 37 préciserait aussi que la qualité d'administrateur judiciaire est incompatible avec l'exercice de toute autre profession à l'exception de celle d'avocat, étant entendu que la même personne ne pourrait exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise la fonction d'avocat et celle d'administrateur judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96 et pour défendre le sous-amendement n° 233.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 96 - c'est pourquoi il propose de le sous-amender - et favorable à son second alinéa.

S'agissant du premier alinéa, l'avis du Gouvernement est défavorable pour les raisons suivantes.

L'amendement n° 96 tend à permettre aux administrateurs judiciaires de cumuler leur profession avec celle d'avocat.

Je me suis déjà exprimé sur ce point : le Gouvernement est favorable à ce que des dérogations puissent, en fonction des besoins, être apportées à l'incompatibilité actuelle des fonctions d'administrateur judiciaire avec l'exercice d'une autre profession. Mais un souci de souplesse dans le régime des dérogations et dans l'éventail des professions qui seraient concernées par ces dérogations me paraît commander plutôt le recours à un décret en Conseil d'Etat.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 233 que je demande à M. le rapporteur de bien vouloir prendre en compte, si cela lui paraît possible, faute de quoi je serais obligé d'émettre un avis qui vous paraîtra sans doute, monsieur le président, un peu difficile à exprimer du point de vue de la procédure puisque je suis défavorable au premier alinéa de l'amendement et favorable au second.

M. le président. Il est toujours possible de procéder à un vote par division.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 233 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Ce sous-amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je m'exprimerai à titre personnel.

Tout d'abord - cela a d'ailleurs été largement affirmé au cours de la discussion - il s'agit encore d'un renvoi au décret.

L'amendement de la commission prévoit la compatibilité pour une profession. Le sous-amendement du Gouvernement, en prévoyant le renvoi à un décret, semble ne pas limiter les professions qui pourraient faire l'objet de la compatibilité. Cela est ennuyeux, car cette ou ces compatibilités pourraient être accordées, puis retirées par décret.

En conclusion et à titre personnel, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 233.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste accepte volontiers le second alinéa de l'amendement n° 96.

Mais le problème qui est posé à la fois par cet amendement n° 96 et par le sous-amendement n° 233 résulte du premier alinéa du texte, autrement dit la possibilité pour un administrateur judiciaire d'être avocat, que ce soit tout de suite si l'on suit la commission et si, par conséquent, on repousse le sous-amendement n° 233 ou, éventuellement, « s'il en est disposé » ainsi par décret en Conseil d'Etat, si on suit le Gouvernement.

En fait, je tiens à dire, au nom du groupe socialiste - mais je m'adresse également au Gouvernement si son sous-amendement n° 233 est adopté - que nous sommes tout à fait hostiles à la possibilité pour l'administrateur judiciaire d'être avocat.

Je ne parlerai pas des difficultés soulevées par l'application des deux dernières phrases du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 96 pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 : pour faire respecter ces interdictions, je vous souhaite, monsieur le rapporteur, bien du plaisir, comme on dit ! (*Sourires.*)

Mais, plus sérieusement, j'ai une objection à faire tant à la commission, si le Sénat la suit, qu'au Gouvernement, qui pourrait être tenté de prendre tel ou tel décret : l'administrateur judiciaire avocat pourra-t-il poursuivre ses propres clients pour le compte de l'entreprise ou de la masse ?

En effet, l'administrateur judiciaire ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Mais il y a ses propres clients et la masse. D'où ma question.

Résignés à voter comme un moindre mal le sous-amendement n° 233 du Gouvernement, nous voterons contre l'amendement n° 96, même si le sous-amendement est adopté.

Ayant contribué à ce que soit éventuellement adopté par le Sénat le sous-amendement n° 233, nous exprimerons nos craintes en votant contre l'amendement n° 96, même ainsi sous-amendé.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Le rapporteur ne peut pas être favorable à ce sous-amendement, puisque la commission a présenté une rédaction qui est « un moindre mal », pour reprendre votre expression, monsieur Darras, par rapport à celle du Gouvernement. En effet, la qualité d'administrateur judiciaire est incompatible avec l'exercice d'une seule profession alors que, dans le sous-amendement n° 233, toutes les professions sont exclues.

Alors, monsieur Darras, le « moindre mal » serait encore d'adopter l'amendement de la commission et non le sous-amendement du Gouvernement, mais je m'exprime ici à titre personnel.

Au surplus, je rappelle que la commission a pris une position. En conséquence, le sous-amendement du Gouvernement, que la commission n'a pas examiné, ne peut pas être soutenu par le rapporteur, même à titre personnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quelle est la position exacte de la commission sur le sous-amendement n° 233 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 233, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous dire que nous nous sommes mal compris ! Le « moindre mal », à mes yeux, par rapport à votre texte, c'était bien le sous-amendement n° 233, mais il n'a pas été adopté. En effet, le décret pourrait étendre ou ne pas étendre aux avocats la possibilité de cumul avec la fonction d'administrateur judiciaire.

En revanche, ce qui est le moindre mal absolu à mes yeux, monsieur le rapporteur, par rapport à votre amendement n° 96, désormais « seul en piste », c'est le texte du projet de loi rejeté par l'Assemblée nationale, tel qu'il figure dans le tableau comparatif : « La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice des activités de consultation... » C'est le texte du deuxième alinéa de votre amendement, monsieur le rapporteur, auquel, je l'avais dit dès le début de notre échange, je n'étais pas opposé.

En revanche, je reste farouchement opposé à votre premier alinéa, même pas sous-amendé par le moindre mal du sous-amendement du Gouvernement. Je voterai donc contre l'amendement n° 96.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 2 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 22, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise et sous réserve du libre exercice des fonctions visées à l'article 4 de la présente loi, les avocats peuvent recevoir à titre exceptionnel mandat et mission confiés par justice dans des conditions prévues par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tend à autoriser les avocats à recevoir exceptionnellement des mandats et des missions de justice. Nous avons demandé la réserve de cet amendement car nous ignorions dans quel sens le Sénat trancherait la question de la compatibilité entre les fonctions d'administrateur judiciaire et d'avocat.

Mais ici il ne s'agit plus de la compatibilité avec la fonction d'administrateur judiciaire, il s'agit de missions qui pourraient être confiées à des avocats à titre exceptionnel par la juridiction, une expertise, par exemple. La commission a soutenu cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est réservé sur cet amendement, tout en partageant certaines des préoccupations que M. le rapporteur vient de rappeler. L'avocat est un auxiliaire de la justice. Il doit donc contribuer à l'œuvre de justice.

Mais, d'un autre côté, il exerce sa profession d'une manière indépendante et cela a été rappelé très souvent au cours de ce débat. Il ne saurait donc, en principe, recevoir d'autre mandat que celui que lui donne son client.

J'estime, par conséquent, que la référence à la notion de mandat, qui implique, un contrôle strict et une responsabilité du mandataire, doit être écartée.

En revanche, puisque l'avocat se doit de contribuer à l'œuvre de justice, on ne doit pas exclure que le juge puisse lui confier, en effet, s'il y a lieu, certaines missions.

En faisant appel à ses connaissances, à sa compétence, le juge peut l'entendre comme sachant, en particulier dans les domaines qui touchent à la profession d'avocat. Je pense aussi à des missions de médiation dans des affaires délicates, où l'aptitude à la négociation de l'avocat, peut s'avérer fort utile, ainsi que plusieurs d'entre vous l'ont prouvé au cours de ce débat. (Sourires.)

L'expérience montre que, d'ores et déjà, des juridictions font parfois appel au concours d'un avocat en qui elles ont une particulière confiance pour lui donner une mission spécifique, exécutée dans des conditions telles que l'indépendance de l'avocat est totalement préservée.

Ce sont là, me semble-t-il, des initiatives prétoriques qu'aucun texte n'interdit. Je ne pense pas qu'il soit opportun - M. le rapporteur me le pardonnera - de les rigidifier dans un texte, surtout réglementaire, dont il sera bien malaisé de fixer les contours et je vous renvoie, monsieur le rapporteur, si vous me le permettez, votre compliment de tout à l'heure. (Sourires.)

Les juges sont finalement les mieux placés pour connaître leurs besoins. Ils connaissent aussi la déontologie du barreau. Je vous proposerai donc, sous le bénéfice de ces explications, de les laisser agir en leur sagesse.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous demande de retirer votre amendement. Sinon, compte tenu des explications que je viens de vous donner, je serais obligé de me déclarer défavorable à votre amendement.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. J'ai bien entendu vos explications, monsieur le garde des sceaux. Aussi, puisque vous avez considéré sans défaveur les missions de justice confiées aux avocats, mais avec défaveur les mandats, je me permets de vous suggérer de déposer un sous-amendement où le mot de « mandat » ne figurerait plus. Dans ce cas, le rapporteur s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour présenter un sous-amendement dans ce sens, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 236 à l'amendement n° 22 de la commission, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 22 pour l'article 6 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, remplacer les mots : "mandat et mission confiés" par les mots : "des missions confiées". »

Je pense que la commission est favorable à ce sous-amendement ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 236.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais simplement indiquer, monsieur le président, sous votre contrôle et en toute immodestie, que je vous avais fait parvenir un papier sur lequel j'avais simplement écrit : « sous-amendement ». Mon intention était effectivement de déposer un sous-amendement exactement identique à celui qui vient d'être présenté. Après avoir entendu l'exposé de M. le garde des sceaux, cela coulait de source ! (Sourires.)

Par conséquent, c'est très volontiers que nous voterons le sous-amendement et, ensuite, l'amendement.

M. le président. Monsieur Darras, la commission et le Gouvernement lisent dans votre pensée. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 236, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article additionnel après l'article 37

M. le président. Par amendement n° 132 rectifié, M. Lanier et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième à huitième alinéas de l'article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :

« - deux magistrats du siège de la cour d'appel, l'un président la commission, un magistrat du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel ;

« - deux juges des tribunaux de commerce du ressort de la cour d'appel ;

« - trois mandataires liquidateurs inscrits sur la liste régionale ;

« - une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Cet amendement ne peut que nous ramener au débat précédent, monsieur le président. Dans ces conditions, je considère qu'il est plus sage de le retirer, ce que je fais bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° 132 rectifié est retiré.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'article 21 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux alinéas 2 et 3 les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire liquidateur, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission instituée au siège de la cour d'appel de Paris. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves de l'examen peut solliciter son inscription sur la liste établie par la commission instituée au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il envisage d'établir son domicile professionnel. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 38

M. le président. Par amendement n° 133 rectifié, M. Rufin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par les mots : "ainsi que des sociétés en participation telles que prévues par la loi n° du " »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Cet article additionnel concerne encore les sociétés en participation. Nous nous retrouvons dans le même cas de figure qu'à l'amendement n° 130 rectifié. Aussi, je le retire, étant entendu, comme vous l'avez fait très justement observer, que la commission pourra reprendre ces deux amendements lors de l'examen du projet de loi sur les sociétés des professions libérales.

M. le président. L'amendement n° 133 rectifié est retiré.

Par amendement n° 97, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est complété par la phrase suivante :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation permettant l'exercice, au sein des sociétés d'exercice libéral, de la profession de mandataire liquidateur, comme nous l'avons voté pour les avocats et les administrateurs judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 98, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - Les dossiers suivis par le mandataire liquidateur qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires liquidateurs inscrits sur la liste régionale.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'ancien mandataire liquidateur à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien mandataire liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions des articles 27 à 29, 32 et 36. »

Le second, n° 134, déposé par M. Lanier et les membres du groupe du R.P.R., tend à insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - Les dossiers suivis par le mandataire liquidateur qui quitte ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires liquidateurs inscrits sur la même liste régionale.

« Toutefois la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser le mandataire liquidateur à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux articles 27 à 29, 32 et 36 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement d'harmonisation, qui tend à supprimer la limite d'âge pour les mandataires liquidateurs.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Michel Rufin. Cet amendement est similaire à l'amendement n° 98 de la commission. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 98 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 26 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Si le nombre de ces mandataires ne permet pas de répondre à la demande du tribunal, celui-ci peut désigner un mandataire liquidateur qui est inscrit sur la liste établie pour le ressort d'une cour d'appel limitrophe. » - (Adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire

liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Par amendement n° 99, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 234, par lequel le Gouvernement propose de rédiger comme suit les deux premières phrases du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 99 pour l'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée :

« Art. ... - La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sauf s'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions de mandataire liquidateur et celles qui seront prévues par ce décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement relatif aux mandataires liquidateurs est tout à fait comparable à celui que nous avons examiné précédemment à propos des administrateurs judiciaires ; il traite de la compatibilité de la profession d'avocat avec celle de mandataire liquidateur.

M. le président. Monsieur le ministre, on peut considérer que la discussion sur le fond a eu lieu, car il y a homothétie entre ces deux textes.

M. Michel Darras. Je suis d'accord sur l'homothétie, mais défavorable sur le fond.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Il y a, en effet, homothétie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 234, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 40 est donc ainsi rédigé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - L'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est rétabli dans les dispositions suivantes :

« Art. 33. - Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs, doté de la person-

nalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions et d'organiser la formation professionnelle.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 135, présenté par M. Lanier et les membres du groupe du R.P.R., tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985, après les mots : « défense des intérêts collectifs de ces professions » à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « , d'organiser la formation professionnelle et de contrôler annuellement les études ».

Le second, n° 100, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, après les mots : « de ces professions » à insérer les mots : « et, sous réserve de la surveillance exercée par le ministère public en application des articles 12 et 28, le contrôle des professionnels ».

La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Michel Rufin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 100 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 135.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 100 confie au conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs une fonction de contrôle de ces professionnels, étant bien précisé que cette dernière ne se substitue en aucune manière à la surveillance du ministère public.

C'est d'ailleurs pourquoi il est bien précisé : « sous réserve de la surveillance exercée par le ministère public en application des articles 12 et 28... ».

Quant à l'amendement n° 135, défendu par M. Rufin, la commission est favorable à sa première partie, qui concerne l'organisation de la formation professionnelle.

En revanche, s'agissant du contrôle des études, il me semble que la rédaction prévue n'est pas souhaitable, d'autant plus qu'il est précisé que le contrôle s'exercera « annuellement ».

On peut parfaitement imaginer qu'un contrôle puisse avoir une fréquence autre qu'annuelle, qu'il puisse même s'exercer plusieurs fois par an dans certaines circonstances.

Si M. Rufin accepterait de modifier son amendement en se limitant à l'organisation de la fonction professionnelle, la commission pourrait y être favorable.

M. Michel Rufin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Les observations de M. le rapporteur sont très pertinentes et je modifie l'amendement n° 135 en supprimant le mot : « annuellement ».

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Lanier et les membres du groupe du R.P.R., d'un amendement n° 135 rectifié, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985, après les mots : « défense des intérêts collectifs de ces professions », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « , d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 135 rectifié ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 100 est sans doute retiré, monsieur le rapporteur, car ces deux amendements ne sont pas compatibles.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je le maintiens, car le contrôle par la profession n'exclut pas la surveillance du ministère public.

M. le président. En l'état actuel, ces deux amendements sont incompatibles.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Considérant les efforts conjugués de M. Rufin et de M. le rapporteur, je me demande si le plus simple ne serait pas de leur conseiller de revenir tout simplement au texte du Gouvernement !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour mettre au point une rédaction.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise, le samedi 17 novembre 1990, à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi, par M. Dejoie, au nom de la commission, d'un amendement n° 100 rectifié, qui vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 :

« ...de ces professions et, sous réserve de la surveillance exercée par le ministère public en application des articles 12 et 28, le contrôle des professionnels, ainsi que d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études. »

M. Michel Rufin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, l'amendement n° 100 rectifié me donne toute satisfaction. Par conséquent, je retire l'amendement n° 135 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 135 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100 rectifié ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. J'ai le sentiment que la suspension de séance a entraîné le rapprochement des deux amendements par addition plutôt que par fusion. *(Sourires.)* Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 100 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 100 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'amendement n° 100 rectifié a pour objet de confier une fonction de contrôle au conseil national des administrations judiciaires et des mandataires liquidateurs, mais en précisant expressément que ce contrôle ne se substitue pas à celui du ministère public.

Comme pour les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur, qui sont, depuis les votes émis tout à l'heure par le Sénat, compatibles avec la profession d'avocat, on arrivera, dans certains cas, à la situation paradoxale où des avocats seront surveillés par le ministère public. C'est impensable !

Pour cette simple raison, le groupe socialiste est tout à fait opposé à l'amendement n° 100 rectifié.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'argument avancé par notre collègue M. Darras ne me semble pas logique.

Si jamais les avocats sont sous le contrôle du ministère public, ce sera au titre non pas de la profession d'avocat, mais de l'autre profession. Par conséquent, je ne pense pas que le risque qu'il évoque soit réel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article additionnel après l'article 41

M. le président. Par amendement n° 101, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 40 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit des dérogations en matière de limite d'âge. Toute limite ayant été précédemment supprimée, il convient d'abroger cet article 40, qui n'a plus d'objet. C'est ce que la commission vous propose avec l'amendement n° 101.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Le titre III de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer sont applicables les dispositions du présent titre en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à l'exception des articles 36 et 38. »

Par amendement n° 102, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des articles 36 et 38 » par les mots : « de l'article 36 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il est inutile de préciser que les dispositions du titre III sont applicables dans les territoires d'outre-mer « à l'exception de l'article 38 », car cet article concerne les mandataires liquidateurs, visés par la loi de 1985, qui, en tout état de cause, n'est pas applicable dans ces territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 43

M. le président. « Art. 43. - La seconde phrase de l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés de capitaux telles que prévues par la loi n° du . »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 165, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé par cet article pour la seconde phrase de

l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « sociétés civiles professionnelles », à supprimer la fin de la phrase.

Le second, n° 103, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour la seconde phrase de l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire, à remplacer les mots : « de capitaux » par les mots : « d'exercice libéral ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Robert Vizet. Notre amendement a pour objet d'empêcher la création de sociétés de capitaux avec apport, direct ou indirect, de capitaux extérieurs.

Le groupe des sénateurs communistes et apparentés se prononce fermement contre le nouveau principe qui est posé par le projet de loi et qui vise à systématiquement autoriser l'exercice de telle ou telle profession, en l'occurrence celle de greffier de tribunal de commerce sous forme de sociétés de capitaux.

Nous l'avons déjà souligné, un tel principe autorise l'apport de capitaux extérieurs, ce qui est, bien évidemment, une atteinte grave à l'indépendance de ces professions, indépendance qui, vous le savez bien, mes chers collègues, est fondamentale en matière de justice.

Le fait de soumettre les professions juridiques et judiciaires aux forces de l'argent et donc de sponsoriser la justice est contraire à cette nécessité d'indépendance. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 103 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 165.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 103 est un amendement de coordination.

Le principe de la modification proposée ayant été accepté, la commission des lois ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 165.

M. Robert Vizet. Evidemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 165, qui est contraire à l'un des objets du projet dont nous parlons.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 103, qui est effectivement un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Il est ajouté, au chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire, un article L. 821-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-4. - La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

« Le mode d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 44

M. le président. Je suis, tout d'abord, saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 118, est présenté par le Gouvernement.

Le second, n° 224, est déposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 44, les dispositions suivantes :

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Article 44 bis

« Au cours de la deuxième année de formation à l'École nationale de la magistrature, l'auditeur de justice peut, lors de son stage dans un cabinet d'avocat, substituer, à l'audience, son maître de stage sous le contrôle de ce dernier. La responsabilité civile encourue par l'auditeur de justice à cette occasion est garantie par l'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'objectif de cet amendement est de permettre aux auditeurs de justice de plaider devant les juridictions lors de leur stage dans un cabinet d'avocat. Nous avons déjà évoqué cette situation.

L'accès à la plaidoirie constitue en effet, pour les futurs magistrats, une expérience de nature à les sensibiliser davantage au travail de celui qui sera leur interlocuteur privilégié.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 224.

M. Michel Darras. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, à l'occasion de l'examen d'un précédent amendement, j'ai été amené à dire que la relation entre l'amendement et l'objet même du texte n'était pas forcément évidente.

Sous réserve de cette observation, la commission est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 118 et 224, acceptés par la commission.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, une division et un article additionnels ainsi rédigés sont insérés dans le projet de loi, après l'article 44.

Par amendement n° 119, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 44, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'« Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation », l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre, est complété par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet, à l'instar de ce qui existe pour les autres professions judiciaires et juridiques, de permettre de prendre par décret en Conseil d'Etat les dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et aux conditions de nomination dans un office d'avocat aux conseils.

La réglementation de cette profession est ancienne et relève essentiellement d'un règlement intérieur établi par la profession elle-même.

Il paraît opportun, notamment en raison de la transposition en droit français de la directive européenne du 21 décembre 1988, de fixer par voie réglementaire les conditions d'accès à cette profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Depuis 1817, les choses ne s'étant pas si mal passées, il pouvait ne pas apparaître indispensable de changer quoi que ce soit à un système qui fonctionnait apparemment normalement. Peut être y a-t-il eu, sur ce plan-là, une concertation ? La commission n'envisageant pas de s'opposer à cet amendement a décidé de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 44.

Par amendement n° 104, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 44, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE V

« ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 118 du Gouvernement, qui avait déjà pour objet de créer un titre V : « Dispositions diverses », ayant été adopté, celui de la commission ne se justifie plus. En conséquence, je retire l'amendement n° 104.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Le titre I^{er} et le titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ; le titre III et le titre IV entrent en vigueur au jour de sa publication. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 105, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et, en ce qui concerne les titres I^{er} et II, au plus tôt le 1^{er} janvier 1992. »

Le second, n° 120, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Le titre premier et le titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992, et les titres III à V au jour de leur publication. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement nous ramène, d'une part, au débat de la commission, qui avait été assez long sur ce point, et, d'autre part, à la discussion générale au cours de laquelle nous avons été conduits à signaler que, si les projets qui nous étaient soumis formaient deux volets essentiels, il en manquait un troisième, celui de la réforme de l'aide légale.

Devant ces observations, qui ont été faites par un certain nombre d'orateurs, M. le garde des sceaux a pris l'engagement de déposer très prochainement, vraisemblablement à la session de printemps 1991, un projet tendant à régler la question et permettant ainsi la réforme de l'aide légale.

Compte tenu du décalage qui existera peut-être entre le vote par les deux assemblées de ces projets de loi et l'engagement pris par M. le garde des sceaux, la commission des lois a très fermement souhaité que la loi dont nous débattons aujourd'hui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et, en ce qui concerne les titres I et II, au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.

Ainsi, un temps suffisant sera laissé pour la préparation des décrets d'application, étant entendu qu'en tout état de cause il y avait sinon subordination, du moins harmonisation entre ces trois textes : premièrement, la réforme des professions ; deuxièmement, les modes d'exercice sous forme de société et, troisièmement, la réforme de l'aide légale.

Voilà pourquoi la commission des lois présente avec fermeté cet amendement en précisant que la date d'application de ces trois dispositifs sera harmonisée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 120 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'amendement n° 120 précise simplement les dates d'entrée en vigueur des diverses dispositions du projet de loi.

L'amendement n° 105 pose un tout autre problème et vous comprendrez que le Gouvernement ne peut pas l'admettre pour des raisons constitutionnelles.

Je comprends très bien les motifs qui ont incité la commission à présenter un tel amendement. Il s'agit, en quelque sorte, de faire préciser un engagement au Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, je ne peux que le répéter, les projets de loi en cours de discussion devant la Haute Assemblée et la réforme indispensable de l'aide judiciaire forment un ensemble. Ces deux corps sont étroitement liés et ils constituent un axe important de la politique que le Gouvernement entend mener pour moderniser la justice.

Je ne peux que rappeler les propos très nets que j'ai tenus devant vous au cours de la discussion générale.

Vous vous souvenez sans doute, monsieur le rapporteur, que j'ai pris l'engagement - et je le tiendrai - qu'un projet de loi sur l'aide juridique sera déposé en temps utile pour qu'il puisse être examiné au cours de la session parlementaire du printemps prochain.

Je puis même vous dire, sans révéler de grands secrets, que les travaux préparatoires ont commencé le jour où je me suis adressé à vous lors de la discussion générale ; que nous avançons à un rythme soutenu, et que j'ai bien l'intention de tenir mes engagements.

La loi sur l'aide juridique prévoira des décrets d'applications et précisera sa date d'entrée en vigueur. Il est concevable que cette entrée en vigueur soit concomitante avec celle de certaines dispositions du présent projet de loi, mais il me semble, monsieur le rapporteur, qu'on ne peut juridiquement rendre obligatoire cette liaison dans le texte même du projet de loi.

Si mes explications, ainsi que mes engagements réitérés, vous ont apporté les assurances que, légitimement, vous recherchez, je vous demande, monsieur le rapporteur, d'accepter de retirer votre amendement, faute de quoi je serai, à mon grand regret, obligé d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 120 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Compte tenu de l'existence de son propre amendement, la commission ne peut pas être favorable à l'amendement n° 120.

Monsieur le garde des sceaux, loin de moi l'idée de mettre en doute la qualité de l'engagement que vous avez pris, à nouveau, devant le Sénat ! Comme je l'ai déjà dit, il s'agit de vous aider par l'adoption de cet amendement, qui ne semble pas être inconstitutionnel.

En effet, voilà à peine quelques années, une disposition similaire avait été adoptée ; elle avait été soumise au Conseil constitutionnel, qui n'avait rien trouvé à lui reprocher. Je serais surpris qu'en ce qui concerne le présent amendement la position du Conseil constitutionnel soit différente de celle qu'il avait prise en 1987.

M. Michel Darras. Pouvez-vous nous donner le numéro, monsieur le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je vais vous le donner ; je distillais mes arguments, mon cher collègue. (Sourires.) Il s'agit de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social.

M. Michel Darras. Quel est le numéro de la décision du Conseil constitutionnel.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de la décision n° 87-230 du 28 juillet 1987, publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1987 et relative aux émissions publicitaires à caractère politique, qui, disait-on, ne pouvaient être diffusées en dehors des campagnes électorales. Figurait dans la loi la disposition suivante : « elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France. »

Il s'agissait, là aussi, de soumettre l'application d'une disposition à l'entrée en vigueur d'un texte qui non seulement n'était pas voté, mais au sujet duquel peut-être - je n'affirme rien - aucun engagement n'avait été pris par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai demandé la parole contre l'amendement n° 105, car je ne pense pas, en dépit de la décision du Conseil constitutionnel à laquelle M. le rapporteur se réfère, que l'on puisse considérer que son amendement soit conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel, permettez-moi de le rappeler, a tenu à préciser, dans une décision qui date d'un an, à peu près - excusez-moi de ne pas en avoir apporté le texte, mais je le transmettrai à M. le rapporteur - qu'en matière de constitutionnalité il n'existait pas de jurisprudence. Le Conseil constitutionnel prend ses décisions une à une sur un texte donné. On ne saurait en tirer des enseignements - le Conseil constitutionnel l'a précisé en toutes lettres - ni imaginer une jurisprudence. Le Conseil tient à conserver sa liberté !

Je soutiens tout simplement ceci : l'article 39 de la Constitution dispose que l'initiative des lois appartient au Premier ministre et aux membres du Parlement. Chaque fois que nous avons fait injonction au Gouvernement de déposer un projet de loi, le Conseil constitutionnel, lorsqu'il en a été saisi, a déclaré non conforme à la Constitution le texte en question. Au moins huit ou neuf décisions ont été prises en ce sens. Nous n'avons donc pas le droit de faire injonction au Gouvernement de déposer un projet de loi !

Or dire que la loi que nous allons voter n'entrera en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi qui n'est pas encore déposée, c'est une forme d'injonction. Si encore le projet de cette loi était déposé, la situation serait complètement différente. En effet, l'initiative aurait été prise par le Premier ministre et ce ne serait pour nous qu'un moyen de procédure pour obliger le Gouvernement à l'inscrire à l'ordre du jour puisqu'il est maître de l'ordre du jour prioritaire. Par conséquent, si le projet de loi d'aide légale était déposé sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée, mais non encore délibéré, votre amendement serait tout à fait constitutionnel. Mais le projet de loi en question n'est pas déposé.

C'est donc bien une injonction au Premier ministre d'avoir à le déposer qui est faite, ce qui, encore une fois, a été jugé huit ou neuf fois par le Conseil constitutionnel comme non conforme à la Constitution.

Sur le fond, je suis, bien entendu, en parfait accord avec M. le rapporteur. Voilà qu'enfin, au dernier article, nous prenons une première mesure pour le justiciable.

Bien entendu, je ne peux qu'être d'accord. Mais il vous appartenait, monsieur le rapporteur, de nous soumettre un titre sur cette aide légale et de modifier l'intitulé de la loi. Personne ne vous en empêche encore ! Il suffit de se mettre au travail et d'ajouter un titre au projet de loi qui nous est soumis. Cela vous éviterait, monsieur le garde des sceaux, bien de la peine et vous en seriez, j'en suis sûr, reconnaissant au Sénat.

Je ne veux pas pour autant soulever, ce soir, l'irrecevabilité constitutionnelle sur cet amendement !

Ce soir, cela ne servirait à rien. Je préfère le faire au cours de la dernière lecture, au moment où cela restera dans l'oreille du Conseil constitutionnel s'il est saisi d'un recours. Aujourd'hui, cela se perdrait dans les sables.

Je veux cependant mettre en garde le Sénat et M. le rapporteur. Ce faisant, je ne dis rien d'autre que ce que j'ai déjà dit en commission. J'y ai tenu les mêmes propos. On comprendra donc que je les tiens à nouveau aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas cet amendement et que je soulèverai, en dernière lecture, l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle, à moins que d'ici là - ce qui est probable - il ait disparu !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je sais bien qu'il n'est pas possible, légalement, de faire une injonction au Gouvernement mais, dans votre propos, vous avez vous-même dit, mon-

sieur Dailly, que la commission qui vous avait entendu développer les mêmes arguments estimait qu'il n'y avait pas injonction.

En fait, il n'est dit nulle part que ce texte serait d'origine gouvernementale ! Ce pourrait être une proposition de loi déposée par des parlementaires. A ce moment-là, quelle injonction au Gouvernement pourriez-vous y voir ?

Par conséquent, je maintiens, sous toutes les réserves d'usage, que le caractère d'inconstitutionnalité que vous soulevez n'est pas tout à fait évident. Il est bien certain qu'il ne m'appartient pas d'en juger, mais, compte tenu de la position qu'a prise la commission après avoir écouté votre argumentation, il ne m'est possible, ni de retirer l'amendement, ni même de ne pas le soutenir avec fermeté, ce que je viens de faire encore à l'instant.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'intervention de M. Dailly me facilite les choses. S'il n'avait pas été présent en séance, j'aurais personnellement déposé une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 44, alinéa 2, de notre règlement, mais je fais confiance au grand expert qu'est, en la matière, M. Dailly et aux engagements qu'il a pris.

Je voudrais tout de même ajouter un très court commentaire aux propos qu'il a tenus.

On peut se référer, en effet, à l'article de la Constitution qu'a cité M. Dailly, mais on peut se référer également aux dispositions de l'article 21 de la Constitution relatives à l'exécution des lois et à l'exercice du pouvoir réglementaire, et cela dans l'hypothèse où l'injonction serait adressée au Gouvernement.

M. le rapporteur vient de nous dire que cette injonction, si injonction il y a, ne s'adressait pas seulement au Gouvernement, alors que ses déclarations antérieures ainsi que toute sa démonstration s'adressaient bien, en fait, au Gouvernement.

Cela dit, j'ai en main quelques décisions du Conseil constitutionnel. L'une d'entre elles est extrêmement intéressante en ce sens qu'elle répond aux observations de M. le rapporteur.

Je viens de me procurer hâtivement la décision n° 87-230 du 28 juillet 1987 concernant la loi portant diverses mesures d'ordre social. Je suis obligé de vous dire, monsieur le rapporteur, qu'après une lecture rapide je n'y trouve pas la justification que vous dites y trouver.

En revanche, la décision n° 78-95 du 25 juillet 1978 - elle est déjà fort ancienne - est particulièrement nette en ce qui concerne l'impossibilité de procéder à des injonctions. J'en lis quelques considérants : « Considérant que le cinquième alinéa de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960, tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a pour effet de subordonner l'application de la loi nouvelle à la conclusion obligatoire de conventions passées entre le ministre de l'agriculture..., qu'en adoptant ce texte, le législateur a méconnu les dispositions de l'article 21 de la Constitution relatives à l'exécution des lois et à l'exercice du pouvoir réglementaire... ». Cela confirme ce que je disais tout à l'heure.

Voici maintenant la décision du Conseil constitutionnel n° 78-102 datant de 1978 : « Considérant que le troisième alinéa de l'article unique de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel fait obligation au Gouvernement de présenter, lors de la prochaine session du Parlement, un ensemble cohérent de mesures... », le Conseil constitutionnel censure la loi en question, au moins en ce qui concerne ce passage.

J'ai également la récente décision du Conseil constitutionnel n° 89-269 : « Considérant que la référence faite par ces dispositions à une réforme législative "dont le Parlement sera saisi avant le 31 décembre 1990" a le caractère d'une injonction adressée au Gouvernement de déposer un projet de loi ; qu'une telle disposition ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution... », le Conseil constitutionnel censure.

Enfin, voici une dernière décision, en date de 1982 - c'est là, je crois, qu'on trouvera ce qui est le plus intéressant pour répondre à M. le rapporteur - la décision n° 82-142.

Oui, M. Dailly a eu raison d'indiquer qu'il n'y a pas de jurisprudence, et je m'étais mal exprimé à cet égard dans la discussion générale. Je vous en donne acte, mon cher col-

lège : c'est moi, en l'occurrence, qu'il faut réformer ! (*Sourires.*) Mais le Conseil constitutionnel a tranché dans sa décision de 1982 : « considérant que le législateur ne peut lui-même se lier », il a, ce jour-là encore, censuré une disposition législative.

Je répète que le Sénat peut, évidemment, adopter tous les amendements qu'il souhaite, puisque nous n'en sommes qu'à la première lecture du texte. Cependant, il a tort, à mon avis, d'introduire dans la loi, en connaissance de cause et alors qu'on lui met sous les yeux quatre décisions du Conseil constitutionnel - selon M. Dailly, il y en aurait même huit ou neuf - qui, incontestablement, censurent des dispositions de ce genre, il a tort, dis-je, d'introduire dans la loi des amendements qui sont contraires à l'article 21 de la Constitution.

Dans ces conditions, non seulement je me prononcerais contre l'amendement n° 105, mais je regrette presque, monsieur Dailly, que vous ayez été présent en séance, car, en dehors du plaisir que m'apporte toujours votre présence, j'aurais peut-être trouvé un plaisir encore plus grand en déposant une exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

M. le président. Bien entendu, vous voulez dire, monsieur Darras, que vous l'auriez déposée conformément à l'article 44, alinéa 2 du règlement, c'est-à-dire « soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles » ! Maintenant, c'est trop tard !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il me semble que M. le rapporteur l'a également demandée et qu'il a la priorité !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Après vous, je vous en prie, monsieur Dailly !

M. le président. Mais vous avez la parole dès que vous la demandez, monsieur le rapporteur ! C'est le règlement !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je ne la demande plus pour l'instant. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est donc à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord indiquer qu'à la place de M. le rapporteur, j'aurais agi comme il vient de le faire. Je n'y vois donc aucune marque de courtoisie de sa part. Ce qu'il veut, sans doute par prudence, c'est parler le dernier. C'est bien son droit et il en a le pouvoir. Pourquoi n'en profiterait-il pas ?

Pour ma part, je veux indiquer les raisons pour lesquelles je persiste dans ma pensée.

Tout d'abord, à cause du texte même de la décision du Conseil constitutionnel - et il est tout à fait stupide de ma part de ne pas l'avoir apportée avec moi : elle est sur mon bureau, et le document que vient obligeamment de me tendre M. le rapporteur n'est pas le texte de cette décision, mais la photocopie de la page du *Journal officiel* où est publiée la loi et qui comporte seulement, en bas de page, la référence de cette décision parce que, sauf erreur de ma part, ni le texte du recours ni, de ce fait, celui de la décision du Conseil ne fait la moindre allusion à cette disposition de cette loi. Ce moyen n'a pas été soulevé ! Il n'y a pas été répondu.

Je suis - je le répète - convaincu de ce que j'avance, mais M. Darras qui, lui, a le texte de la discussion sous les yeux, peut le confirmer.

Bien entendu, on me répondra que le Conseil constitutionnel se doit, lorsqu'il est saisi d'un texte de loi, de le lire en totalité et de soulever de lui-même toute autre inconstitutionnalité !

Mais il peut avoir oublié de le faire ! Il a toujours soutenu qu'il ne se sentait nullement prisonnier d'aucune jurisprudence.

Par ailleurs, en admettant, comme vous le prétendez, monsieur le rapporteur, qu'il n'y a pas d'injonction, que reste-t-il de l'article 48 de la Constitution, qui donne au Gouvernement le droit de régler comme il l'entend l'ordre du jour prioritaire ? Si, sur chacun des projets de loi qu'il y inscrit, vous insérez par amendement un article subordonnant l'entrée en vigueur du projet de loi au vote - alors qu'il n'est même pas encore déposé - d'un autre projet de loi - de surcroît inconnu - vous faites litière de l'article 48 de la Constitution sur l'ordre du jour.

Cela signifie que votre amendement n'est pas une fois, mais deux fois contraire à la Constitution. D'abord, au niveau de l'injonction que vous n'avez pas le droit de faire - ce qui a déjà été jugé x fois par le Conseil - et, ensuite, parce que vous ne respectez pas l'article 48 de la Constitution : vous faites obstacle au droit qui en découle pour le Gouvernement - la Constitution est ce qu'elle est, mais elle est là - de régler l'ordre du jour prioritaire. Avec votre système, vous pourriez y faire systématiquement obstruction.

Je le répète, il faut raisonner avec des cas limites : si l'on procède ainsi dix fois de suite sur dix projets de loi successifs, que restera-t-il de l'article 48 de la Constitution ? C'est un détournement de procédure !

Voilà le deuxième motif pour lequel, en ce qui nous concerne - et en le regrettant vivement quant au fond - nous ne pouvons pas voter l'amendement n° 105, mais devons voter l'amendement n° 120 du Gouvernement, nous réservant, bien entendu, de soulever l'irrecevabilité constitutionnelle le moment venu.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur Dailly, vous me dites que j'ai profité du droit dont je disposais...

M. Etienne Dailly. C'est bien normal !

M. Luc Dejoie, rapporteur. ... et vous n'avez pas voulu y voir une marque de courtoisie. Vous avez sûrement raison et je n'en discuterai pas, pas plus que je ne discuterai le propos de M. Darras tendant à apprécier l'utilité de la présence de tel ou tel entre nous au moment où s'achève un débat. C'est une autre question !

Je voudrais simplement souligner que les exemples qui nous ont été fournis par notre collègue M. Darras ne me semblent pas - j'émets quand même une réserve - s'appliquer à des circonstances équivalentes, et tout spécialement le dernier, aux termes duquel le Conseil constitutionnel considère que le législateur ne peut lui-même se lier. C'est vrai, mais cela veut tout simplement dire que le Parlement peut parfaitement défaire ce qu'il a fait. Cela n'a rien à voir avec l'objet qui nous occupe !

En ce qui concerne les arguments utilisés par M. Dailly - qui, sur le plan constitutionnel, est certainement beaucoup plus informé que moi - je tiens à répondre que, dans l'exemple que j'ai pris tout à l'heure, même si le moyen n'avait été relevé par personne avant l'examen par le Conseil constitutionnel, ce dernier avait toujours le droit de le soulever de lui-même sans que personne le lui demande.

M. Etienne Dailly. C'est ce que j'ai dit !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Par conséquent, peut-être cet amendement sera-t-il considéré comme non conforme à la Constitution. Peut-être ! Eh bien, nous verrons en temps utile. Mais il n'en demeure pas moins que je le maintiens et que je demande au Sénat de le voter.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Très volontiers !

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre, c'est le seul moyen dont je dispose car M. le président n'est plus en droit de me donner la parole. Je vous suis donc très obligé, monsieur le rapporteur.

Je voudrais tout de même vous dire que je vous entends tenir - à la forme près - exactement le propos que j'ai entendu tenir par notre excellent collègue M. de Raincourt lorsque nous avons discuté de l'amendement qu'il s'obstinait à vouloir apporter à la récente proposition de modification du règlement du Sénat. Il nous a dit textuellement, comme vous venez de le dire mais avec moins de nuance, moins de sérieux et, à l'évidence, moins de prudence : « C'est peut-être inconstitutionnel. Et après ? Essayons ! » Vous, vous ne l'avez pas dit sous cette forme !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je m'en serais bien gardé !

M. Etienne Dailly. Vous ne l'avez pas dit parce que vous êtes un rapporteur éminent et un juriste de profession ! Vous avez seulement dit : « Nous verrons bien. » C'est tout.

Moi, il ne me plaît pas de voir le Sénat condamné pour inconstitutionnalité comme il vient de l'être, malgré mes mises en garde. C'est une chose que j'exècre. Ainsi, chaque fois qu'en mon âme et conscience j'ai la conviction qu'il y a risque d'inconstitutionnalité - vous pouvez reprendre les débats depuis vingt-cinq ans - je mets toujours mes collègues en garde. Et malheureusement, pardonnez-moi, j'ai trop souvent raison !

C'est pourquoi je ne peux pas vous laisser dire sans protester : « Nous verrons bien. » Je crois que, pour l'honneur du Sénat qui, à certaines époques, a tout de même eu pour la sauvegarde de la Constitution un rôle déterminant et efficace, il ne faut pas que nous nous engagions trop souvent dans la voie « expérimentale » dans laquelle vous n'hésitez pas à nous inviter à vous suivre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je rappelle à nouveau que les exemples qui ont été donnés ne sont pas tout à fait comparables. Pour certains d'entre eux, il s'agissait d'une véritable injonction, parce qu'il y avait fixation d'une date imposant au Gouvernement d'agir. Ce n'est pas le cas en l'espèce !

Cela étant, monsieur Dailly, je veux bien retirer l'expression : « Nous verrons bien », et je vais utiliser une autre formule que, comme tous les juristes, vous connaissez : « sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions concernées », c'est-à-dire, en l'occurrence, le Conseil constitutionnel. Ce n'est plus : « Nous verrons bien », ni : « Et après ? » C'est beaucoup plus respectueux.

Avec cette formulation, je pense ne plus encourir les foudres de M. Dailly !

M. Charles de Cuttoli. C'est nous qui faisons la loi, ce n'est pas le Conseil constitutionnel ! Nous ne voulons pas du gouvernement des juges, vous le savez bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est ainsi rédigé et l'amendement n° 120 devient sans objet.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, nous venons de délibérer d'un texte transmis au Sénat par le Gouvernement après avoir été rejeté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement avait évidemment une autre possibilité, à savoir reprendre son texte, s'inspirer de ce qui avait été dit et fait à l'Assemblée nationale et déposer un nouveau texte, soit sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit sur le bureau du Sénat.

Il a préféré reprendre le même texte. Or, ce texte, malgré le travail patient et très souvent de très grande qualité - car, même si je n'ai pas été d'accord avec lui sur certains points, il me plaît de m'associer aux compliments qui ont été adressés à M. le rapporteur - reste tout de même un mauvais texte. Il est même, à certains égards, assez monstrueux !

Au moment où nous arrivons au terme de ce débat, il est un certain nombre de points qui demeurent, pour mes amis du groupe du R.D.E., inacceptables.

Ainsi, la nouvelle profession est proclamée - c'est l'article 1^{er} - « libérale et indépendante », mais on crée dans les articles qui suivent « l'avocat salarié » ! Par ailleurs, elle doit pouvoir s'exercer dans des sociétés de forme commerciale. Dès lors, où est le caractère libéral et indépendant de la profession en cause ? C'est la quadrature du cercle !

On ouvre par ailleurs la nouvelle profession à des étrangers non communautaires et qui pourraient être dispensés du C.A.P.A. ! Voilà encore un point qui nous plonge dans l'inquiétude.

On crée une représentation nationale de la profession : le conseil supérieur des barreaux. Cela ne peut que porter atteinte, qu'on le veuille ou non, au maintien des prérogatives des Ordres que nous jugeons essentiel !

On organise toute une série de passerelles vers les autres professions judiciaires et juridiques. Je rappelle l'article 16 et le paragraphe XI ou XI bis, si ma mémoire est bonne, de l'article 17.

On prévoit des dispositions transitoires qui permettent d'intégrer à la nouvelle profession d'avocat des personnes françaises ou étrangères qui ne sont ni avocats ni conseils juridiques - ce sont les paragraphes VII et VIII de ce même article 17, qui a retenu longtemps notre attention.

On donne aux anciens conseils juridiques qui exerçaient les fonctions de commissaires aux comptes la possibilité de poursuivre cette activité. C'est encore le paragraphe XI de l'article 17.

Voilà un bref aperçu des principales mesures qui nous font penser que la profession d'avocat va sortir dénaturée de cette affaire et qu'elle sera désormais ouverte à tous ou, pour reprendre une expression qui a été utilisée sur ces travées (*M. Dailly désigne les travées socialistes*), par quelqu'un qui, à l'instant où je m'exprime, se trouve dans l'impossibilité de prendre la parole, « ouverte à tout va » !

Tout cela nous paraît infiniment dangereux. Nous comprenons bien qu'il y avait quelque chose à faire ; mais nous persistons à penser que, sans aller jusqu'à l'interprofessionnalité qu'appelle de ses vœux M. Jean-Marie Girault, on pouvait aller vers une interprofessionnalité de fait. Il suffisait d'inciter - peut-être par des moyens fiscaux d'ailleurs - à la constitution de sociétés de moyens.

Dans un même immeuble dépendant d'une société de moyens, pourquoi ne trouverait-on pas au rez-de-chaussée une étude de notaires, au premier et au second étage une société de conseils juridiques, au-dessus une société professionnelle d'avocats et même une société civile professionnelle d'huissiers ? Pourquoi cette société de moyens ne générerait-elle pas tous leurs équipements d'informatique, de bureautique, etc. !

Là, on aurait servi l'usager, le justiciable sans prendre le risque de détériorer des professions qui ont un passé, des traditions, et dont il serait souhaitable à bien des égards qu'elles soient maintenues.

J'ai dit à cet égard, tout à l'heure, ce que je pensais de celle des notaires - je suis d'une vieille famille de notaires, pardonnez-moi - et il ne pouvait donc y avoir dans mes propos rien de désobligeant à leur rencontre !

En définitive, les conseils juridiques vont devenir avocats, vont accéder à la dignité de la robe. « Appelez-moi, maître. » Eh oui ! C'est d'ailleurs le titre d'une publication ou plutôt d'une « feuille de chou » qui a tout de même été publiée pendant près de deux ans jusqu'à la radiation du tableau par le procureur de la République du conseil juridique qui la publiait, si je me souviens bien !

Du fait de la fusion des deux professions, les conseils juridiques vont, certes, accéder à la dignité de la robe, mais ils arrivent avec armes et bagages, avec leur salariat et leurs sociétés commerciales notamment !

Tout cela nous paraît trop dangereux, je dirai même - et l'expérience le prouvera - impraticable. Allons-nous, pour autant, voter ce soir contre ce projet de loi ? Non ! Nous ne prendrons pas part au vote afin de ne pas empêcher les travaux du Sénat d'être transmis à l'Assemblée nationale !

Nous ne voulons pas pour autant prendre la moindre responsabilité à l'égard de ce texte, en l'état actuel où il se trouve ! Nous allons d'ailleurs en poursuivre l'étude, car il contient de nombreuses contradictions - que l'on me pardonne - et ce, quels que soient les efforts de M. le rapporteur et de tous ceux qui ont participé à nos débats. Nous allons donc poursuivre l'étude de ce texte et puis attendre.

Bien évidemment, s'il devait revenir devant le Sénat tel qu'il en part, nous voterions contre lors de la prochaine lecture. Mais nous ne voulons pas, je le répète, eu égard au travail fourni, l'annuler en votant contre !

Nous ne prendrons donc pas part au vote et j'en ai expliqué les raisons. On saura donc pourquoi, effectivement, nous n'avons pas voulu donner notre aval à ce projet de loi, mais on saura aussi qu'à ce stade nous ne voulons pas gêner les travaux de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte issu des délibérations du Sénat ne donne pas entièrement satisfaction au groupe socialiste, tant s'en faut ! Je le dis sans entrer à nouveau dans le détail des articles. Nous en avons cependant voté certains et parmi les plus importants ; je pense notamment aux articles 1^{er}, 3 et 20.

Après le rejet du projet de loi par l'Assemblée nationale, il nous apparaît absolument nécessaire que le Sénat émette un vote favorable. Les difficultés, qui sont réelles, ne sont pas suffisantes pour que le Sénat n'adopte pas ce projet de loi.

Si celui-ci n'était pas adopté, le Sénat prendrait une lourde responsabilité, celle de ne pas permettre la présence de notre tradition juridique au sein de la Communauté économique européenne.

Nous ne voulons pas courir le moindre risque de nous trouver ici devant un projet de loi rejeté, comme ce fut le cas devant l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera le texte issu des délibérations du Sénat en souhaitant que la suite de la procédure parlementaire permette d'aboutir à une loi acceptable pour les différents intérêts professionnels concernés et favorable à la protection des justiciables et des usagers du droit.

En conclusion, j'ajouterai quelques mots.

Au cours de ce débat long, difficile, haché, les prises de position du groupe socialiste ont pu paraître, parfois, quelque peu éloignées de celles du Gouvernement. Si nous avons de la sorte compliqué la tâche de M. le garde des sceaux - ce que la presse n'a pas manqué de rappeler avec une certaine malignité - sur les points fondamentaux, nous n'étions pas en désaccord avec lui.

A aucun moment, le groupe socialiste en tant que tel - par-delà les nuances de pensée s'exprimant en son sein - n'a remis en cause la conclusion de mon intervention en son nom dans la discussion générale : « Conscient comme vous, monsieur le garde des sceaux, de cette impérieuse nécessité, le groupe socialiste vous apportera un soutien sans faille. »

Ce soutien, monsieur le garde des sceaux - soyez-en assuré malgré les laborieuses péripéties de débats difficiles - vous restera acquis au cours de la poursuite de la procédure parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons examiné ce projet de loi d'une importance capitale alors que la justice de notre pays traverse une crise sans précédent.

Mon ami et collègue Charles Lederman a rappelé, à plusieurs reprises, à l'occasion de ce débat, à quel point nos compatriotes ont une mauvaise image de notre système judiciaire : tous les sondages l'attestent. Notre justice fonctionne mal et les sénateurs communistes et apparentés ont maintes fois rappelé que le problème numéro un est celui de l'aide légale, de l'égal accès pour tous à la justice.

Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, que la majorité sénatoriale n'a en rien amélioré - loin s'en faut ! - consiste principalement à rendre plus compétitives les professions judiciaires et juridiques de notre pays, plus compétitives face à nos concurrents européens, car l'échéance de 1993 approche.

Cette compétitivité nouvelle, c'est par le biais de la mise en place de grandes structures, les grandes surfaces dont M. le rapporteur a parlé, certainement par erreur, au début de notre débat...

M. Luc Dejoie, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Vizet.

M. Robert Vizet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. J'affirme à nouveau que je n'ai jamais parlé de « grandes surfaces ». On a voulu me prêter ce propos ; on a parlé d'un lapsus : c'est totalement faux. Puisque cela fait trois fois que le groupe communiste prétend que j'ai tenu ce propos, je m'inscris en faux contre cette affirmation ; cela figurera au moins au *Journal officiel* !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Vizet.

M. Robert Vizet. En tout cas, les grandes surfaces restent.

Les sénateurs communistes dénoncent avec force cette orientation dont la réussite ne sera assurée que par l'introduction massive du salariat.

Nous sommes intervenus tout au long de ce débat pour mettre en évidence, par exemple, le fait que le salariat de l'avocat est contraire à toute déontologie de la profession.

Que deviendra l'indépendance de la profession si les deux projets de loi sont adoptés ? Peut-on croire qu'un avocat salarié sera totalement indépendant de l'avocat-patron ? Que faites-vous, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, du lien de subordination, conséquence logique et incontournable du contrat de travail ? Quelle sera l'indépendance de l'avocat salarié dans cette situation ? Nulle, bien entendu.

Les sénateurs communistes et apparentés voteront donc contre votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, qui sortira, comme je l'ai souligné, aggravé de cet hémicycle avec, notamment, une remise en cause par la majorité sénatoriale des prérogatives des barreaux locaux.

Nous disons non à cette invasion du droit anglo-saxon concrétisée par la mise en place - j'y reviens, même si l'expression n'est pas de vous, monsieur le rapporteur - de ces « grandes surfaces du droit » et nous poursuivons, bien entendu, notre combat jusqu'au terme de la procédure parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi tend à fusionner les professions d'avocat et de conseil juridique et à réglementer l'exercice du droit.

Cette réforme concerne les professionnels du droit mais aussi les usagers du droit. En effet, la situation actuelle exige une réforme. La réglementation de l'exercice du droit est plus qu'insuffisante et on ne peut que constater un émiettement des professions judiciaires et juridiques, néfaste tant pour l'usager du droit, qui aura plusieurs interlocuteurs pour une seule affaire, que pour les professionnels du droit afin de lutter contre la concurrence.

Le rêve d'une grande profession judiciaire et juridique est à l'esprit de tous. Elle permettrait la défense du droit écrit français dans les meilleures conditions et la pleine satisfaction tant des usagers que des professionnels du droit.

Dans les années 1970, on a cherché à créer une grande profession du droit et à réglementer son exercice ; mais la loi du 31 décembre 1971 a été beaucoup plus restreinte.

Aujourd'hui, une nouvelle réforme nous est présentée. Le texte gouvernemental était perfectible. Modifié par les amendements de la commission et les vôtres, mes chers collègues, il est aujourd'hui tout à fait acceptable.

Le groupe de l'union centriste, à l'exception de M. Blin, se dit donc tout à fait favorable à ce texte, même si la réforme ne s'est pas donné un dessein assez ambitieux, créer une seule grande profession du droit.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la discussion qui s'achève fut longue, parfois difficile mais, je dois avouer, toujours enrichissante.

Elle fut longue, mais peut-on traiter un problème de cette ampleur dans la hâte ?

Elle fut difficile, mais comment peut-on concilier tant d'intérêts contradictoires pour faire prévaloir l'intérêt général, c'est-à-dire l'intérêt du principal intéressé : l'usager du droit ?

Elle fut enrichissante, sans aucun doute, car elle a permis à toutes les parties en présence de réfléchir ensemble, de confronter leurs idées et de favoriser des infléchissements et l'émergence de compromis.

Il faut encore souligner l'excellent travail de notre collègue et ami rapporteur, M. Luc Dejoie, qui a su allier compétence et diplomatie et, contrairement à ce que d'aucuns ont pu prétendre, faire de l'indépendance d'esprit une vertu cardinale.

Je n'aurais garde d'oublier et de remercier pour sa largeur de vue M. Larché, président de la commission des lois et, bien entendu, tous les membres de la commission pour l'intensité de leur travail.

Ce débat technique n'est en aucun cas - il faut le rappeler - l'enjeu d'options politiques différentes. La ligne de partage s'est faite entre les groupes, sans tenir compte tous de leurs engagements politiques. Le débat a souvent montré que les conservateurs ne sont pas là où certains veulent bien les croire.

Nous avons également constaté que, depuis six mois, date du rejet de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, la situation a évolué - dans le bon sens, me semble-t-il - grâce aux critiques enrichissantes formulées par toutes les parties en présence.

De manière générale, je relève, avec l'ensemble de mes collègues du rassemblement pour la République, que l'instauration d'une nouvelle profession regroupant les avocats, d'une part, et les conseils juridiques, d'autre part, constitue une étape décisive pour la France au sein de la Communauté économique européenne.

Il apparaît clairement que, vingt ans après, le régime de juxtaposition de professions rendant des services juridiques de même nature sous des appellations différentes et conformément à des règles déontologiques différentes, n'est plus compatible avec l'évolution de la vie des affaires.

Le groupe du rassemblement pour la République, uniquement soucieux de l'intérêt du justiciable et dépassant toute querelle partisane dans le seul intérêt de l'usager du droit, ne veut en aucun cas laisser persister un vide juridique. Cet état de fait serait la pire des choses.

Face au grand marché de 1992, face à la vivacité de la concurrence, il est, en effet, urgent de procéder à une adaptation du régime des professions juridiques et judiciaires.

Certes, le projet gouvernemental est loin d'être parfait, mais les amendements que nous avons présentés au nom de mon groupe, comme ceux de M. le rapporteur, vont dans le sens d'une meilleure harmonisation des professions juridiques et judiciaires.

C'est pour toutes ces raisons, et malgré quelques réserves, que le groupe du rassemblement pour la République votera le texte ainsi amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés	146

Pour l'adoption	273
Contre	17

Le Sénat a adopté.

L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

La conférence des présidents a prévu que ce texte pourrait être examiné lundi prochain à quinze heures et le soir et, éventuellement, mardi.

J'ajoute que certains de nos collègues pourraient être étonnés d'apprendre demain que les deux textes ont été examinés par le Sénat alors qu'ils voulaient participer au débat sur le second projet. En outre, le Sénat essaie d'éviter les séances de nuit trop longues.

Monsieur le ministre, le Gouvernement souhaite-t-il que le Sénat commence la discussion des articles du second projet de loi inscrit à l'ordre du jour de ses travaux ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est à la disposition du Sénat.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je pense, comme d'autres collègues, que l'on peut parfaitement, comme le prévoit la conférence des présidents, renvoyer l'examen du second projet à lundi prochain.

M. Robert Vizet. C'est la sagesse, en effet !

M. Michel Rufin. Pourquoi pas à mardi ?

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition de la commission. *(Assentiment.)*

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 19 novembre 1990 :

A dix heures :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 79, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 78, 1990-1991) de M. André Jourdain, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi (n° 210, 1989-1990) de MM. Lucien Neuwirth, Michel d'Aillières, Hubert d'Andigné, Maurice Arreckx, Roger Besse, François Blaizot, Jean Chamant, Jean Cluzel, Charles-Henri de Cossé Brissac, Jean François-Poncet, Paul Girod, Georges Gruillot, Jacques Habert, Rémi Herment, Bernard Laurent, Kléber Malécot, Jacques Moutet, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Jean Puech, Jacques Sourdil, Martial Taugourdeau, Georges Treille, Albert Vecten, André-Georges Voisin, visant à la création d'une allocation pour les situations de dépendance résultant d'un état de sénescence.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi est fixé à aujourd'hui, samedi 17 novembre 1990, à douze heures.

A quinze heures et le soir :

3. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 460, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Rapport n° 65 (1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1991

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1991 est fixé au mardi 20 novembre 1990, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
aux articles de la première partie
du projet de loi de finances pour 1991**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 est fixé au mercredi 21 novembre 1990, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 17 novembre 1990, à une heure trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 16 novembre 1990

SCRUTIN (N° 33)

sur la motion n° 1 présentée par M. Jacques Sourdille, au nom de la commission des lois, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Nombre de votants : 302
 Nombre de suffrages exprimés : 297

Pour : 216
 Contre : 81

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux

Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gourmay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani

Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski

Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Moission
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 René Ballayer
 Bernard Barraux
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernardet
 Daniel Bernardet
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Jean Cluzel
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière

Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann

Ont voté contre

Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jacques Genton
 François Giacobbi
 Henri Goetschy
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loridan
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet

Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Méléchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Rocaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Louis Virapoullé

Se sont abstenus

MM. Louis Brives, Guy Cabanel, Roger Lise, Jean Roger et Marcel Rudloff.

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Henri Torre
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 303
 Nombre de suffrages exprimés : 298
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 150

Pour l'adoption : 217
 Contre : 81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

sur l'amendement n° 78 présenté par M. Luc Dejoie à l'article 20 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 303

Pour : 294
 Contre : 9

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer

Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong

Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel

Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuët
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret

Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudousson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt

Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Tréille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voliquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein, Hubert Peyou et Jean Roger.

Se sont abstenus

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danièle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
 Nombre de suffrages exprimés : 298
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 150

Pour l'adoption : 289
 Contre : 9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

sur l'amendement n° 127 rectifié bis présenté par M. Michel Rufin et plusieurs de ses collègues tendant à insérer un article additionnel après l'article 35 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 254

Pour : 215
 Contre : 39

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquereil
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie

Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Roger Lise

Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Mached
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre

René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé

Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon

Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Georges Berchet
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 André Boyer
 Louis Brives
 Ernest Cartigny
 Henri Collard
 Yvon Collin

Etienne Dailly
 Paulette Fost
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 François Giacobbi
 Paul Girod
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet

François Lesein
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Georges Mouly
 Robert Pagès
 Hubert Peyou
 Ivan Renar
 Jean Roger
 Raymond Soucarel
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnaud
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 253
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 127

Pour l'adoption : 214
 Contre : 39

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

sur l'ensemble du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : 291
 Nombre de suffrages exprimés : 290

Pour : 273
 Contre : 17

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle

Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx

Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié

Honoré Baillet
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquere
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain

Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvat
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moynard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein

Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
Joselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trévert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost

Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Emmanuel Hamel
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Charles de Cuttoli

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
José Balarello
Gilbert Baumet
Georges Berchet
Jacques Bimbenet
Maurice Blin
André Boyer
Louis Brives
Ernest Cartigny
Jacques Chaumont

Henri Collard
Yvon Collin
Etienne Dailly
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
Max Lejeune

Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Georges Mouly
Hubert Peyou
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Raymond Soucaret
André Vallet
Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	291
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés	146
Pour l'adoption	273
Contre	17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.